

**COUR D'APPEL  
DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

Cabinet de  
Mme Emmanuelle DUCOS  
Vice Président chargé de l'instruction

**ORDONNANCE  
DE REQUALIFICATION, DE  
NON-LIEU PARTIEL ET DE  
MISE EN ACCUSATION  
DEVANT LA COUR D'ASSISES**

N° du Parquet : . 0915408212 .  
N° Instruction : . 2425/12/22 .  
*Procédure Criminelle*

Nous, Mme Emmanuelle DUCOS, Vice Présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, et M. David DE PAS, Vice Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris;

Vu l'information suivie contre:

**- X se disant M. SAFARI Senyamuhara alias SIMBIKANGWA Pascal,**  
Détenu à FRESNES : 16/04/09

*Mandat de dépôt : 16/04/09, 5° prolongation : 16/04/12*

né le 17/12/59 à RAMBURA de NGIRIYISHYANGA Pierre et de NYIARABANZI Régine  
demeurant 10 rue Cheik Abderemane KAWENI 97600 MAMOUDZOU - sans profession  
ayant pour avocats : Me Alexandra BOURGEOT et Me Fabrice EPSTEIN

**Mis en examen des chefs de :**

- Crimes de génocide (par des atteintes volontaires à la vie et tentatives, et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique) et complicité de génocide (par des atteintes volontaires à la vie et tentatives et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique) ;

- Crimes contre l'humanité (par des atteintes volontaires à la vie - meurtres/assassinats- et tentatives et autre actes inhumains) et complicité de crimes contre l'humanité (par des atteintes volontaires à la vie - meurtres/assassinats- et tentatives et autre actes inhumains) ;

Faits commis au Rwanda, dans la préfecture de Gisenyi, notamment sur la colline de Kesho, et à Kigali, en 1994, notamment d'avril à juillet 1994.

Crimes prévus et réprimés par les articles 121-4, 121-5, 121-6 et 121-7 du code pénal et les articles 211-1, 212-1, 213-1, 213-2 du code pénal tels que modifiés par la loi du 9 août 2010, et par les articles 2 et 3 du statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, applicables en vertu de la loi d'adaptation du 22 mai 1996 modifiant celle du 2 janvier 1995,

- Participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes définis par les articles 211-1, 212-1 et 212-2 du code pénal

Commis au Rwanda de Janvier à Juillet 1994,

faits prévus et réprimés par les articles 212-3, 132-23 et 213-1 à 213-5 du code pénal et les articles 2 à 5 du tribunal pénal international pour le Rwanda, rendus applicables par la loi n°96-432 du 22 mai 1996

- Actes de torture et de barbarie, commis au Rwanda, courant 1990 à 1994.

Faits prévus et réprimés par la Convention Internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 Décembre 1984, les articles 222-1 à 222-6, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-48-1 du Code Pénal et les articles 303 et 309 du Code Pénal abrogé.

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

**-Ass. COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA (CPCR)**

représentée par GAUTHIER Alain

domicilié chez Me FOREMAN Simon, 22, Avenue de la Grande Armée 75858 PARIS  
EDEX 17

**ayant pour avocats : Me Michel LAVAL et Me Simon FOREMAN**

**-Mme UMULINGA Consilde**

domicilié chez Me FOREMAN Simon, 22, Av. de la Grande Armée 75858 PARIS CEDEX 17

**ayant pour avocat : Me Simon FOREMAN**

**-Ass. LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (L.D.H.)**

domicilié chez Me TUBIANA Michel, 19 rue d'Anjou 75008 PARIS

**ayant pour avocats : Me Michel TUBIANA et Me Jacques MONTACIE**

**-Ass. FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (F.I.D.H.)**

représentée par BELHASSEN Souhayr

domicilié chez Me BAUDOIN Patrick, 19, avenue Rapp 75007 PARIS

**ayant pour avocats : Me Patrick BAUDOIN et Me Emmanuel DAOUD**

**-Ass. LICRA**

représentée par JAKUBOWICZ Alain

domicilié chez Me LINDON Rachel, 3, rue Rossini 75009 PARIS

**ayant pour avocats : Me Rachel LINDON et Me Sabrina GOLDMAN**

**-Ass. SURVIE**

représentée par TARRIT Fabrice

domicilié chez Me SIMON Jean, 5, rue Cassette 75006 PARIS

**ayant pour avocat : Me Jean SIMON**

**- PARTIES CIVILES -**

Vu les articles 175, 176, 181, 183, 184 et 185 du code de procédure pénale;

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République en date du 1er mars 2013 tendant au non-lieu partiel, à la requalification et à la mise en accusation devant la Cour d'Assises de Paris;

Vu l'envoi par lettre recommandée aux parties de ces réquisitions;

Vu les observations écrites de Maître DESPLANQUES, substituant Maître DAOUD et Maître BAUDOIN, conseils de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, en date du 04 mars 2013;

Vu les observations écrites de Maître PHILIPPART, substituant Maître FOREMAN, conseil du Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda et de Consilde UMULINGA, en date du 11 mars 2013;

Vu les observations écrites de Maître EPSTEIN et de Maître BOURGEOT, conseil de M. X se disant SAFARI Senyamuhara, alias Pascal SIMBIKANGWA, en date du 13 mars 2013;

**Attendu qu'il résulte de l'information que :**

Le 28 octobre 2008, les services de la Police aux Frontières de Mayotte agissant dans le cadre d'une enquête sur la falsification de documents administratifs, procédaient à l'interpellation d'un dénommé SAFARI SENYAMUHARA (D9).

Les recherches révélèrent que celui-ci avait vu sa demande d'asile rejetée par l'OFPRA en raison de son éventuelle implication dans les événements survenus au Rwanda en 1994 et qu'il était connu sous l'identité de Pascal SIMBIKANGWA. Sous cette identité, il faisait l'objet d'une fiche INTERPOL et d'un mandat d'arrêt international décerné par les autorités rwandaises pour des faits de génocide, complicité de génocide, complot en vue de commettre le génocide, crimes contre l'humanité, faits commis en 1994 au Rwanda (D9, D10).

En date du 14 novembre 2008, la Chambre de l'instruction de Mamoudzou rendait un avis défavorable à l'extradition de Pascal SIMBIKANGWA vers le Rwanda (D14).

En vertu de la loi du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 au Rwanda, qui donnait compétence aux juridictions françaises pour juger les auteurs ou complices de telles infractions trouvés en France, une information judiciaire était ouverte en date du 9 avril 2009 contre Pascal SIMBIKANGWA, alias David SAFARI SENYAMUHARA, des chefs de génocide, crimes contre l'humanité, participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de ces crimes (D46).

L'intéressé était mis en examen le 16 avril 2009 et faisait l'objet d'un placement en détention provisoire (D47).

Par arrêt du 3 juin 2009, statuant sur la requête du procureur près le Tribunal Supérieur de Mamoudzou, la Cour de cassation dessaisissait le juge d'instruction de Mamoudzou et renvoyait la procédure devant le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris (D58).

Le Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de soutenir les victimes portant plainte contre des présumés génocidaires réfugiés sur le sol français et d'apporter son aide à toute action visant à préserver la mémoire des victimes, se constituait partie civile et communiquait une copie de l'acte d'accusation émis par le parquet général de Kigali (D38 à D45).

Selon cet acte d'accusation établi le 3 mars 2008 (D42), il était reproché à Pascal SIMBIKANGWA d'avoir :

- \* commis les crimes de génocide, complicité de génocide et complot de génocide :
- en dirigeant les escadrons de la mort dirigés par le colonel Théoneste BAGOSORA en vue d'éliminer les opposants politiques de l'époque;
- en faisant arrêter et torturer des prisonniers au camp militaire de Kigali entre 1990 et 1994;
- en ordonnant la mise en place de barrières dans le quartier de Kiyovu à Kigali et en fournissant des armes aux civils;
- en étant chargé de la distribution des armes dans la ville de Kigali par le Préfet Tharcisse RENZAHU, deux jours après la mort du Président HABYARIMANA;
- en capturant et tuant deux personnes d'origine Tutsie, vers le 17 ou 18 avril 1994;
- en fournissant en armes les soldats et les miliciens Interahamwe qui tenaient les barrières en avril et mai 1994;

Copie certifiée conforme,  
à l'original.  
Le greffier

- en éditant les journaux *Umurava* et *Kangura*, publications incitant à la haine;
- en participant à des réunions en 1992 sur la distribution d'armes et en organisant des sessions d'entraînements des Interahamwe en 1993;
- \* commis les crimes contre l'humanité d'assassinat et d'extermination en supervisant et participant, aux cotés des Interahamwe, à différentes attaques contre la population tutsie à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi.

Se constituaient également partie civile :

- Mme Consilde UMULINGA qui accusait le mis en examen d'être responsable de la mort des membres de sa famille, et plus particulièrement de l'arrestation et de la torture de son père au mois de février 1992 (D52,D54);
- les associations FIDH, LDH, LICRA, SURVIE.

A la suite de la plainte de Mme Consilde UMULINGA, intervenait un réquisitoire supplétif en date du 23 avril 2009 (D53) des chefs de crimes contre l'humanité, génocide, participation à une entente en vue de la préparation de ces crimes (du 1er janvier au 31 décembre 1994 au Rwanda). Le 15 juillet 2009 (D66), le procureur de la République prenait des réquisitions afin que l'information porte également sur des actes de tortures et de barbarie commis au Rwanda entre 1990 et 1994 et ce, en vertu des articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale donnant compétence aux juridictions françaises pour les personnes trouvées en France coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New-York le 10 décembre 1984.

A la suite de mises en examen supplétives (D55, D215), Pascal SIMBIKANGWA était mis en examen des infractions suivantes :

- génocide et autres crimes contre l'humanité (pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparitions, de la torture ou d'actes inhumains),
- participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des crimes de génocide et crimes contre l'humanité,

Faits commis au Rwanda de Janvier à Juillet 1994,

- actes de torture et de barbarie, commis au Rwanda, courant 1990 à 1994.

En outre, le 24 janvier 2013, à la suite d'une requalification partielle, Pascal SIMBIKANGWA était mis en examen des chefs de complicité de génocide et de complicité de crimes contre l'humanité et se voyait notifier la nouvelle rédaction du crime contre l'humanité de l'article 212-1 du code pénal telle qu'issue de la loi du 9 août 2010.

Au cours de l'information judiciaire, plusieurs commissions rogatoires étaient confiées à la Section Recherches de Paris de la Gendarmerie Nationale dont les officiers de police judiciaire, dans le cadre de demandes d'entraide pénale adressées aux autorités rwandaises, se déplaçaient au Rwanda à de multiples reprises aux fins de recueillir des documents, d'assister aux constatations faites par les policiers rwandais et de procéder à des auditions. De la même façon, les magistrats instructeurs se transportaient au Rwanda à quatre reprises, notamment pour permettre l'organisation de confrontations via un système de visio-conférence. Des auditions avaient également lieu à Arusha, au siège du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), où les autorités remettaient, à la demande des juges d'instruction, de nombreux documents issus des procès tenus par cette juridiction. Étaient joints, par ailleurs à la procédure, des ouvrages et des rapports d'organismes internationaux permettant un éclairage sur le contexte des faits reprochés.

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

Au regard de l'ensemble des éléments réunis au cours de l'information judiciaire, les actes susceptibles d'être reprochés à Pascal SIMBIKANGWA s'articulaient autour de 4 axes principaux :

- avoir exercé la torture sur des personnes arrêtées de 1990 à 1994 alors qu'il travaillait au Service Central du Renseignement ;
- avoir participé à une entente en vue de la préparation de crimes contre l'humanité et de génocide, par la formation et l'entraînement de jeunes et par la participation à des réunions ;
- avoir aidé et encouragé à la commission des crimes contre des Tutsis, dans la ville de Kigali dans les mois d'avril à juin 1994 ;
- avoir aidé et encouragé à la commission de crimes et d'attaques contre des Tutsis et d'avoir directement participé à celle de la colline de Kesho, dans la préfecture de Gisenyi.

Afin de permettre une meilleure compréhension des faits et de la procédure, la présente ordonnance abordera dans un premier temps le contexte historique des événements et la position de Pascal SIMBIKANGWA au sein de la société rwandaise jusqu'en 1994, avant d'examiner les faits reprochés à ce dernier ainsi que leur qualification juridique, selon le plan suivant:

Copie certifiée conforme  
à l'original. 5  
Le greffier



<b>I- Éléments de contexte sur l'histoire contemporaine du Rwanda et les événements ayant ébranlé le pays en 1994 .....</b>	<b>7</b>
A- Grandes lignes de l'évolution historique, politique et sociale de la période coloniale aux événements de 1994	
B- Le basculement du 6 avril 1994	
C- La création du Tribunal Pénal International pour le Rwanda	
<b>II- Le parcours et la position de Pascal SIMBIKANGWA au sein de la société rwandaise jusqu'en 1994 .....</b>	<b>14</b>
<b>III- Les actes de torture commis entre 1990 à 1994 .....</b>	<b>18</b>
<b>IV- La participation à une entente en vue de la préparation des crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité .....</b>	<b>23</b>
<b>V- Les crimes constitutifs de génocide et autres crimes contre l'humanité commis à compter du 6 avril 1994 .....</b>	<b>25</b>
A- Les faits commis à Kigali	
1- Les témoignages recueillis	
2- L'organisation des barrières du quartier de Kiyovu	
3- Les meurtres et tentatives de meurtres commis dans le quartier de Kiyovu et dans d'autres quartiers de Kigali	
4- Analyse de la participation de Pascal SIMBIKANGWA à ces crimes	
B- Les faits commis dans la région de Gisenyi	
1- Le massacre des réfugiés de la colline de Kesho le 8 avril 1994	
2- Analyse de la participation de Pascal SIMBIKANGWA aux autres crimes commis dans la région de Gisenyi	
C- Les autres faits dénoncés	
<b>VI- Droit applicable, compétence des juridictions françaises et qualification pénale des faits reprochés .....</b>	<b>52</b>
A- Droit applicable et compétence des juridictions françaises	
B- Éléments constitutifs des crimes contre l'humanité et génocide	
C- Qualification pénale des faits reprochés à Pascal SIMBIKANGWA	

## I- Éléments de contexte sur l'histoire contemporaine du Rwanda et les événements ayant ébranlé le pays en 1994

### **A- Grandes lignes de l'évolution historique, politique et sociale du RWANDA, de la période coloniale aux événements de 1994**

Plusieurs sources permettaient d'apporter un éclairage historique sur les événements qui se sont produits au Rwanda en 1994: l'ouvrage d'Alison Des Forges intitulé *Aucun témoin ne doit survivre* (D185); le rapport rédigé par cet expert en vue de sa déposition devant les juges du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) - (D7572); les rapports de la commission d'expert mandatée par le Conseil de sécurité (D186, D7577); l'audition d'André GUICHAOUA, également témoin expert auprès du TPIR (D7486); la chronologie établie par celui-ci pour l'un de ses ouvrages (D569-91), ainsi que le témoignage d'Ephrem NZEKABERA, l'un des plus haut responsable interahamwe de la ville de Kigali (D4612, D7381).

\*

En avril 1994, la population rwandaise était composée de trois groupes distincts: un petit nombre de Twas, représentant moins de 2% de la population, une minorité de Tutsis, représentant environ 14% des Rwandais, et une grande majorité de Hutus, chacun s'exprimant dans une langue commune: le kinyarwanda (Commission d'expert de l'ONU, D7577/12). Selon Alison DES FORGES, les groupes Hutu et Tutsi «se constituaient avec la mise en place de l'État». Initialement, les termes «Tutsi» et «Hutu» recouvraient des réalités sociales: les élites étaient désignées par le terme de «Tutsi» et le reste de la population était appelé «Hutu» (A. DES FORGES, D7572/4-5). Placé sous protectorat allemand depuis 1894, le Rwanda allait être occupé par la Belgique à partir de 1916, avant de devenir un territoire administré par ce pays en 1946 (A. DES FORGES, D7578/3, Ann1/48-49; Ann2/2). Aussi bien pendant la période pré-coloniale que durant la colonisation, le Rwanda se trouvait être une monarchie dirigée par le «Mwami», exclusivement Tutsi, qui régnait par l'intermédiaire de représentants officiels de la noblesse Tutsie (A. DES FORGES, Ann1/30-31).

Les belges devaient projeter sur les réalités rwandaises les représentations raciales répandues en Europe au début du XXème siècle. Parce qu'elle considérait que le peuple Tutsi était plus avancé que le peuple Hutu dans l'échelle de l'évolution, l'administration coloniale menait une politique discriminatoire qui consistait à réserver l'accès à l'éducation aux Tutsis et à écarter systématiquement les Hutus de tous les postes à responsabilités. A partir des années trente, cette politique prenait la forme de l'inscription sur les cartes d'identité de l'appartenance ethnique, laquelle se transmettait de manière patrilinéaire.

Au terme de ce processus historique complexe, les Hutu et les Tutsi devenaient des groupes ethniques reconnus, y compris par les Rwandais eux-mêmes, qui accordaient désormais un certain crédit à l'historiographie coloniale (A. DES FORGES, D7572-8/9).

Amorcées après la deuxième guerre mondiale, les tentatives de rééquilibrage de la politique coloniale en faveur des Hutus provoquaient des transformations politiques et sociales significatives, marquées par la «Révolution sociale de 1959», la proclamation de la République en 1961 et la déclaration d'indépendance en 1962. Dans un contexte de grande violence, le Parti du mouvement de l'émancipation des Bahutu (Parmehutu) consolidait un régime politique fondé sur une répartition ethnique du pouvoir au bénéfice de «la grande majorité» hutue, qui consistait à renverser la pyramide des privilèges en faveur des Hutus. A la fin des années 60, ces

Copie certifiée conforme,  
à l'original.  
Le greffier

transformations politiques et sociales devaient entraîner la mort de 20.000 Tutsis et pousser 150.000 autres à s'exiler, notamment à l'occasion des massacres du Bugesera (A. DES FORGES, D7572/10-11; audition A. GUICHAOUA, D7486/3).

Après l'instauration de la Première République le 1er juillet 1962, sous la direction du Président Grégoire KAYIBANDA, des rivalités régionalistes entre le nord et le sud du Rwanda faisaient cependant voler en éclat la solidarité hutue. Profitant de ces tensions, le chef d'état major des armées, Juvénal HABYARIMANA, également ministre de la Défense nationale, renversait le 5 juillet 1973 le régime de Grégoire KAYIBANDA pour installer la "Deuxième République" (DES FORGES, D7572/11-12). A cet égard, il y a lieu de relever que, jusqu'en 1994, le Rwanda était autant divisé par l'opposition entre Hutus du nord et Hutus du sud que par l'antagonisme entre Hutus et Tutsis. Or, ces deux conflits s'alimentaient mutuellement car la majorité des Tutsi vivait dans le sud du pays (GUICHAOUA, D7486/4).

A partir de 1975, Juvénal HABYARIMANA devait installer un régime politique à parti unique en exerçant son pouvoir à travers un maillage administratif particulièrement resserré. A l'instar du chef de l'État, à la fois Président de la République et chef du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), les fonctionnaires du gouvernement cumulaient leur fonctions administratives avec des responsabilités équivalentes au sein du parti unique (A. DES FORGES, D7572-12; E. NZEKABERA, D7392-1, voir aussi D4786). Bien que le système du parti unique visait officiellement à dépasser les clivages ethniques et régionaux afin d'encourager une répartition équitable des ressources, le régime avait largement favorisé les Hutus sur les Tutsis et les Hutus du nord sur ceux du sud, en particulier la population issue de la préfecture de Gisenyi, la région d'origine de Juvénal HABYARIMANA (A. DES FORGES, D7572-16, A. GUICHAOUA, D7486-3/4). Le terme d'« Akazu » (petite maison) était ainsi régulièrement utilisé pour désigner ce cercle fermé des personnes issues du terroir présidentiel qui contrôlaient différents secteurs d'activités privés et publics, le plus souvent dans leur intérêt propre (A. GUICHAOUA, D7486-6).

A la fin des années 80, le Rwanda devait faire face à deux évolutions de grande envergure. D'une part, le gouvernement devait répondre aux demandes croissantes des membres de la communauté tutsie en exil à faire valoir leur droit au retour. Parmi eux, les membres du Front Patriotique Rwandais (« FPR »), composé essentiellement d'anciens militaires ayant servi dans l'armée ougandaise, ne cachaient pas leur volonté d'user de la force. Le choix du nom « *Inkotanyi* », en référence à un groupe de combattants d'élites du XIX<sup>ème</sup> siècle illustre cet état d'esprit belliqueux. Le 1er octobre 1990, les combattants du FPR déclenchaient une première offensive repoussée aux frontières par les Forces Armées Rwandaises (FAR) et, lors d'une seconde opération militaire en 1992, parvenaient à s'implanter dans plusieurs communes de la préfecture de BYUMBA, au détriment de plus 350,000 civils, qui devenaient autant de déplacés de guerre. Dès le début des hostilités, une partie de l'opinion publique rwandaise désignait les membres du FPR comme des « *Inyenzi* » (« cancrelats »), selon l'expression utilisée dans les années 60 pour caractériser les actions de guérilla menées par les combattants tutsis qui avaient refusé la « Révolution Sociale de 1959 » (A. DES FORGES, D7575-18, 21 et 33; GUICHAOUA, D7486-4 et 6). Dans ce contexte particulièrement tendu, le ministre de la Justice justifiait l'arrestation de 11.000 personnes à Kigali, quelques jours seulement après le déclenchement des hostilités par le FPR, le 1er octobre 1990, en affirmant que les individus interpellés étaient des « *Ibyitso* », c'est-à-dire les « complices » des envahisseurs. Cette expression sera ensuite régulièrement utilisée pour justifier les massacres des Tutsis de l'intérieur et des Hutus qui cherchaient à les protéger (A. DES FORGES, D7572-20/21).

D'autre part, le déclin économique du Rwanda alimentait un nombre croissant de revendications sociales relayées par les bailleurs de fonds internationaux, désormais soucieux d'asseoir le développement du pays sur de sérieuses réformes politiques. Face à cette pression, le président HABYARIMANA se voyait ainsi contraint d'accepter l'instauration du « multipartisme », notamment par l'adoption d'une nouvelle constitution en juin 1991, ce qui ouvrait la voie à la création d'une quinzaine de partis politiques. Parmi les nouvelles forces politiques du pays, il convenait de mentionner le Mouvement Démocratique Républicain (MDR), le Parti Social Démocrate (PSD), le Parti Libéral (PL), le Parti Démocrate Chrétien (PDC), la Coalition pour la Défense de la République (« CDR »), laquelle réunissait les partisans les plus radicaux de l'hégémonie Hutue. Au sein de ce nouveau paysage politique, le MDR était devenu le principal adversaire du MRND par sa contestation de l'héritage de la « Révolution sociale de 1959 » au parti présidentiel. Afin de répondre à cette remise en cause de son hégémonie, le parti de Juvénal Habyarimana repensait ses alliances aux côtés « des éléments nordistes les plus radicaux » (D7486/5). D'après André GUICHAOUA, si le PL et le PSD étaient parvenus à attirer de nombreuses personnalités tutsies, le MRND de Juvénal HABYARIMANA perdait ses principaux militants Tutsi vers la fin de l'année 1993, au moment de sa plus forte radicalisation. (A. GUICHAOUA, D7486-6, A. DES FORGES, D7572-24/25).

En raison du poids du MRND sur les institutions, les partis d'opposition imposaient la formation d'un gouvernement de coalition en avril 1992, plutôt que de participer à des élections qu'ils jugeaient impossible à organiser de manière impartiale (A. DES FORGES, D7572-16/17 et 22; A. GUICHAOUA D7486-5). Pour autant, la cohabitation entre ces différentes forces politiques s'avérait tumultueuse. Au plan national, les partisans de l'opposition démocratique s'affrontaient violemment aux membres du MRND et à ceux du CDR. En dépit de la nomination d'un premier ministre issu des rangs du MDR, le partage du pouvoir suscitait une grande vague de violence marquée par la confrontation de la jeunesse militante dite « Inkuba » du MDR avec celle du MRND qui se faisait désormais appeler « Interahamwe ». Pour briser le monopole du MRND sur l'administration, le MDR lançait la stratégie de l'« ukubohaza », qui consistait à libérer par la force les rouages de l'État de l'emprise de l'ancien parti unique (A. GUICHAOUA, D7486-5). Ces coups de force provoquaient cependant des représailles également très violentes de la part des Interahamwe qui, du fait de leur affiliation au parti présidentiel, bénéficiaient d'un traitement de faveur des autorités pour agir en toute impunité (E. NZEKABERA, D4651-52, D4725). Au plan international, l'opposition démocratique rencontrait publiquement les représentants du FPR à l'extérieur du pays afin de contraindre le président HABYARIMANA à ouvrir des négociations. Ces démarches aboutissaient à la signature du premier protocole des accords d'Arusha, en août 1992, qui prévoyait un cessez-le-feu, l'installation de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR) et surtout une nouvelle répartition des pouvoirs au sein des instances de transition et de l'armée (A. DES FORGES, D7572-33; A. GUICHAOUA D7486-7).

Dans ce contexte tendu, le courant anti-Tutsi de la CDR dénonçait « la trahison » de l'opposition intérieure qui négociait avec le FPR. Il accusait ainsi les partis d'opposition d'avoir brisé l'unité de la majorité Hutu et d'être des ennemis de l'intérieur à la solde du FPR (DES FORGES, D7572-27 à 29). A cet égard, A. DES FORGES relevait que cet amalgame idéologique avait eu un large écho au sein des milieux militaires (D7572-24 et 29), particulièrement évident lors du rassemblement du MRND le 22 novembre 1992, au cours duquel le professeur Léon MUGESERA devait prononcer un violent discours anti-Tutsi en présence de l'ancien chef d'État Major des FAR. En assimilant ainsi les Tutsis aux partis de l'opposition démocratique et l'opposition aux combattants du FPR, ce responsables du MRND lançait un appel à « exterminer

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

*la canaille*», à «*écraser tout complice*» et à «*liquider la vermine*» avant de terminer son discours en déclarant que «*celui à qui vous ne couperez pas le cou, c'est celui-là même qui vous le coupera*» (A. DES FORGES, D7572-29-30). Ce discours était prononcé dans un climat de violences anti-Tutsi récurrentes orchestrées par des autorités locales, tel que les massacres commis dans la Préfecture de Ruhengeri en 1991 (pogrom des Bagobwe), dans celle de Bugesera en 1992 ou encore dans celle de Kibuye en 1993 (A. DES FORGES, D7572-30/32; A. GUICHAOUA, D7486-6).

L'année 1993 était ponctuée par deux épisodes majeurs qui allaient marquer le cours des événements. Le 8 février 1993, le FPR lançait une nouvelle offensive massive contre le Rwanda, au mépris du cessez-le feu signé à Arusha, en août 1992. Déclenchée sous le prétexte de mettre un terme aux massacres anti-Tutsi, cette attaque portait le nombre des déplacés de guerre à environ un million de personnes. A la suite de ces événements, une partie de l'opposition démocratique commençait à douter de sa stratégie de coopération avec le FPR, lequel semblait encore privilégier une victoire militaire sur les négociations d'Arusha. Refusant ainsi d'être considérés comme les «complices» du FPR, les leaders de l'opposition se rapprochaient ainsi du MRND pour la défense des intérêts nationaux (A. DES FORGES, D7572-34/36). Mais c'est l'assassinat du Président burundais Melchior NDADAYE, au cours du mois d'octobre 1993, qui précipitait un ré-alignement politique derrière la défense de la solidarité hutue. Premier président d'origine hutue d'un pays qui rencontrait des difficultés comparables à celles du Rwanda, Melchior NDADAYE était assassiné par des militaires tutsis, quatre mois après son arrivée au pouvoir au terme d'élections considérées comme libres et impartiales. Accablés par l'offensive du FPR et l'assassinat du Président Burundais, les partis politiques de l'opposition démocratique se scindaient entre une fraction favorable à la poursuite des négociations d'Arusha et une fraction partisane d'une «solidarité» hutue. Cette recomposition du paysage politique donnait naissance à la coalition dite «Hutu Power», regroupant des membres issus de presque tous les partis politiques au sein d'un même mouvement de défense des intérêts Hutus (A. DES FORGES, D7572-37/39; A. GUICHAOUA, D7486-7).

Or, cette mobilisation politique en faveur du Hutu-Power s'accompagnait d'une transformation des pratiques militantes. Initialement créées pour donner un nouveau souffle à l'ancien parti unique, les jeunesses «*Interahamwe*» du MRND devenaient progressivement une milice, tout d'abord au travers de leur participation à des actions violentes contre les partis d'opposition, puis par leur contribution aux actions meurtrières contre des civils Tutsis, notamment lors des massacres commis dans la préfecture du Bugesera en 1992 (A. DES FORGES, D7572-32; E. NZEKABERA, D7382-4, voir aussi D4654/5). La transformation des *Interahamwe* en mouvement paramilitaire était toutefois achevée au cours de l'année 1993, lorsque de nombreux réservistes commençaient à rejoindre ses rangs et que le Ministère de la Défense décidait de leur dispenser un entraînement militaire dans les camp de Bugesera, Bigogwe et Mutara (A. GUICHAOUA, D7486-8; E. NZEKABERA, D7382-4, voir aussi D4685/6). Ces *Interahamwe* nouvellement formés aux techniques militaires étaient ainsi présents dans toutes les communes dirigées par des sympathisants du MRND et disposaient d'une très forte concentration dans la ville de Kigali (A. DES FORGES, D7572, E. NZEKABERA, D7382-3/4, voir aussi D4673, D4716).

En août 1993, était créée la Radio Télévision Libre des Milles Collines (RTLM). Lors de son audition au cours de l'affaire AKAYESU, Alison DES FORGES soulignait que cette radio s'était appuyée sur sa popularité, acquise par des choix musicaux contemporains et la possibilité offerte aux auditeurs de transmettre directement des messages, pour lancer une campagne anti-Tutsi

particulièrement agressive. Après l'assassinat du président burundais en octobre 1993, la RTLM diffusait des émissions très violentes à l'encontre des Tutsis et des Hutus modérés en appelant notamment à l'assassinat du premier ministre de l'époque, Agathe UWILINGIYIMANA, favorable à la poursuite des accords d'Arusha (A. DES FORGES, Ann3/145-148).

L'entrée en fonction d'un gouvernement de transition à base élargie, prévue initialement en janvier 1994, en application des accords d'Arusha, était reportée à plusieurs reprises, pour être finalement fixée début avril 1994.

## **B - Le basculement du 6 avril 1994**

Le 6 avril 1994, le président Juvénal HABYARIMANA, se rendait à Dar-es-Salaam, en Tanzanie, pour y rencontrer les chefs d'États des pays voisins et discuter de la mise en œuvre des accords d'Arusha. Lors de son retour, ce dernier, accompagné du Président du Burundi, du chef d'État major de l'armée rwandaise et de plusieurs autres personnalités, trouvait la mort dans l'attentat de son avion à l'approche de l'aéroport de Kigali.

De nombreux événements se déroulaient simultanément dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Dès l'annonce du décès du Président et de son chef d'état-major, le Colonel Théoneste BAGOSORA, qui exerçait jusqu'alors les fonctions de directeur de cabinet du ministre de la Défense, réunissait plusieurs officiers. Le colonel Marcel GATSINZI était désigné comme nouveau chef d'état major par intérim (Rapport Des Forges, D7572/45-46). Au même moment, de nombreuses barrières routières étaient érigées dans divers quartiers de la ville de Kigali. Les premiers barrages étaient ainsi élevés par la garde présidentielle dans les zones considérées comme sensibles, en particulier le quartier central de Kiyovu, où se trouvaient la Présidence, les résidences de personnalités du régime, les ambassades, la Banque centrale et les grands hôtels. D'autres barrières étaient érigées dans les quartiers de la périphérie, notamment ceux qui abritaient la MINUAR et les principaux ministères. Ces barrières venaient s'ajouter à celles déjà installées avant 1994 dans divers quartiers tels que Gikondo, Remera et Kanombe (audition de A. GUICHAOUA, D7486/10). Enfin, la nuit du 6 au 7 avril 1994 était également marquée par des coups de feu sporadiques, des exactions, des meurtres et incendies de domiciles de personnes présumées complices du FPR. Les premiers homicides touchaient aussi bien des Tutsis que des Hutus connus pour avoir été favorables aux accords d'Arusha (audition de A. GUICHAOUA, D7486/10; Rapport de l'ONU D7577).

Plusieurs ministres du gouvernement de coalition faisaient ainsi partie des premières victimes, notamment le premier ministre, Agathe UWILINGIYIMANA (membre du M.D.R.), ainsi que d'autres personnalités, telles que le Président de la Cour suprême et des membres de l'équipe dirigeante du Parti Social Démocrate (P.S.D.). Par ailleurs, l'exécution par des soldats des FAR de dix casques bleus belges qui assuraient la protection du Premier Ministre, avait immédiatement entraîné la réduction des forces de maintien de la paix à 450 hommes par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 21 avril 1994. Ces assassinats occasionnaient un vide institutionnel favorisant la mise en place, sous l'égide de Théoneste BAGOSORA, d'un gouvernement intérimaire de tendance *Hutu-Power*, composé notamment de 8 membres du gouvernement précédent issus des rangs des partis MRND et PL *Power*. Installé le 9 avril 1994, le gouvernement intérimaire était dirigé par Jean KAMBANDA, Premier ministre, tandis que Théodore SINDIKUBWABO était choisi pour assumer la présidence de la République. Ces nominations ne répondaient nullement aux exigences des accords d'Arusha, devenus prétendument inopérants, notamment en raison de l'élimination des personnalités

Copie certifiée conforme  
à l'original.

~~Le greffier~~

politiques censées jouer un rôle dans le gouvernement de transition, mais à ceux de la Constitution rwandaise de 1991 (A. GUICAHOUA D7486/9). A peine entré en fonction, le gouvernement intérimaire était contraint de s'enfuir de Kigali pour rejoindre la ville de Murambi, préfecture de Gitarama, du fait de la progression des troupes du FPR, arrivées aux portes de la capitale le 12 avril 1994.

Concomitamment, les tueries allaient également, et principalement, prendre pour cible des civils tutsis. Le groupe ethnique Tutsi devenait la cible principale des exactions, comme en témoigne le communiqué du ministère de la Défense diffusé le 12 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda (radio nationale considérée comme la voix du président - D7578/33):

« les soldats, les gendarmes [police nationale] et tous les Rwandais ont décidé de lutter ensemble contre leur ennemi commun que tous ont identifié. L'ennemi est toujours le même. C'est celui qui n'a cessé d'essayer de rétablir le monarque qui avait été renversé [...] Le ministère de la Défense demande à tous les citoyens rwandais, aux soldats, aux gendarmes d'agir ensemble, d'organiser des patrouilles et de combattre l'ennemi» (Rapport DES FORGES, D7572/56).

Parallèlement aux discours de plusieurs responsables politiques, la RTLM continuait à diffuser des messages de haine à l'encontre de la population Tutsie (NZEKABERA, D7382-5, voir aussi D4650, D4756).

Des massacres de grande ampleur étaient ainsi perpétrés entre le 6 avril 1994 et le 18 juillet 1994 contre des personnes en raison de leur appartenance véritable ou présumée au groupe ethnique tutsi, causant la mort d'au moins un demi-million de personnes selon Alison DES FORGES (D7572/59) ou d'un million ou plus selon d'autres sources (audition de A. GUICHAOUA, D7486/15). Ces massacres et actes inhumains étaient perpétrés ou provoqués par des *Interahamwe*, par des membres des Forces Armées Rwandaises, c'est-à-dire l'armée, (notamment les bataillons de para-commandos et la garde présidentielle), ainsi que par des unités de gendarmerie ou des autorités locales administratives soutenues par des civils. Ces groupes intervenaient tantôt isolément, tantôt de concert ou avec le soutien d'autres groupes (jugement BAGOSORA, D6693). Au cours de ces événements, le terme *Interahamwe* allait être utilisé pour désigner communément les personnes qui s'engageaient dans des actions violentes à l'encontre de civils tutsis, et ce indépendamment de leur appartenance au MRDN.

Ces massacres étaient commis sur une grande partie du territoire rwandais avec une intensité variable en fonction de la période et de la localité concernées. A Kigali, au sud de Kigali (Ruhura et Sake) et dans le nord-ouest de la préfecture de Gisenyi entre autres, les premiers jours suivant le décès du Président HABYARIMANA se révélaient particulièrement meurtriers. A partir du 9 avril 1994, « plusieurs dizaines de milliers de corps » étaient rassemblés aux principaux carrefours de la capitale. Les jours et les semaines suivants étaient également marqués par des massacres dans d'autres régions. Des personnalités politiques du moment, tels que le Président du gouvernement intérimaire ou le premier ministre allaient notamment se rendre à Butare et Gikongoro. A la suite de ces visites, ces régions initialement plus épargnées allaient également sombrer dans les tueries et autres violences graves à l'égard de civils tutsis (Rapport DES FORGES, D7572/54-55 et 59-60; audition de A. GUICHAOUA, D7486/14).

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

Dans certains cas, des milliers de personnes, parfois encouragées par des représentants de l'administration locale, se rassemblaient dans des lieux où, à l'occasion de troubles antérieurs, elles avaient pu trouver refuge et être épargnées. La concentration de civils tutsis dans de tels lieux (églises, écoles, hôpitaux, dispensaires...) avait entraîné l'élimination rapide et massive d'un très grand nombre de personnes (Rapport DES FORGES, D7572/59; audition de A. GUICHAOUA, D7486/14-15). A titre d'exemple, il y a lieu de relever les crimes perpétrés à l'encontre des Tutsis réfugiés au centre communal de Taba (jugement AKAYESU, D 7487 à D7489), les massacres commis à la paroisse de Nyundo et à la paroisse de Gikondo (jugement BAGOSORA, D06615-06664), à l'Église de la Sainte Famille à Kigali (Rapport final de la commission d'experts mandaté par le Conseil de sécurité des Nations Unies, D7577/18, jugement T. RENZAHU - D7365), le massacre de civils tutsis conduits sur la colline de Nyanza (Jugement BAGOSORA, D06615-06664) ou encore les massacres et violences multiples commis à l'hôpital et à l'université de Butare (Rapport DES FORGES, D7572/60).

Les violences contre les Tutsis et le conflit au Rwanda allaient se poursuivre jusqu'au 18 juillet 1994, date de l'entrée victorieuse du FPR à Kigali.

### **C- La création d'un Tribunal Pénal International**

Les événements ayant marqué le Rwanda au cours de l'année 1994 devaient interpellé la communauté internationale et asseoir la volonté de poursuivre et punir ceux qui en étaient responsables. C'est dans cette perspective que le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptait la résolution 955 instituant un tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) était adopté et annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité avec, pour compétence, de juger les personnes responsables d'actes de génocide (article 2 du Statut du TPIR), de crimes contre l'humanité (article 3 du Statut du TPIR) et de violations de l'article 3, commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II (article 4 du Statut du TPIR) commis sur le territoire rwandais, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

A ce jour, le TPIR a condamné définitivement de nombreux responsables politiques, administratifs et militaires (dont le colonel Théoneste BAGOSORA, Tharcisse RENZAHU, préfet de Kigali, Jean KABANDA, Premier Ministre) pour leur participation au génocide et à des crimes contre l'humanité.

Le premier jugement de condamnation pour génocide était en effet rendu le 2 septembre 1998 contre *Jean-Paul Akayesu* (ancien bourgmestre du secteur Murehe, commune de Taba), condamnation à l'emprisonnement à vie confirmée par la Chambre d'appel le 1er juin 2001.

Douze ans après l'ouverture du TPIR, dans un arrêt du 16 juin 2006 (arrêt Karemera et consorts), la Chambre d'Appel - sur le fondement de la règle 94 (A) du Règlement de procédure et de preuve - dressait le "*constat judiciaire*" du génocide et des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie commises au Rwanda à compter du 6 avril 1994 et jusqu'au mois de juillet 1994. En opérant un tel "*constat judiciaire*", la Chambre d'appel estimait donc qu'il s'agissait de «faits de notoriété publique» échappant à «toute contestation raisonnable».

Suite à cet arrêt, des Chambres de première instance devaient se fonder sur ce “*constat judiciaire*” reconnaissant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 comme un “*fait de notoriété publique ne pouvant être raisonnablement contesté*”. Dès lors, ces Chambres de première instance n’entretenaient plus de débats, ni admettaient ou évaluaient d’éléments de preuves relatifs à l’existence ou non d’un génocide ou des éléments contextuels des crimes contre l’humanité au sens des articles 2 et 3 du Statut du Tribunal.

## **II- Le parcours et la position de Pascal SIMBIKANGWA au sein de la société rwandaise jusqu’en 1994**

Pascal SIMBIKANGWA appartenait aux forces armées rwandaises et parvenait au grade de Capitaine. En tout début de carrière, en 1981-1982 (D23, D214, D644), il était affecté à la gendarmerie dans un service chargé de la circulation. Puis, il exerçait à la garde présidentielle jusqu’en 1986.

En 1986, il était victime d’un accident de la circulation qui le rendait paraplégique, l’obligeant à se déplacer en fauteuil roulant. A son retour de Belgique où il avait été hospitalisé en juillet 1987, il était affecté au Bureau G2 (chargé du renseignement militaire) de l’État Major de l’Armée, localisé au camp de Kigali, sous les ordres du Colonel Anatole NSENGIYUMVA.

Puis, il était transféré dans le service civil, à partir de 1988, au grade de directeur au Service Central du Renseignement (SCR) (D651). Ce service était rattaché à la Présidence jusqu’à l’instauration du multipartisme en avril 1992 où il devait être divisé en trois services distincts :

- le service central de renseignement intérieur où travaillait Pascal SIMBIKANGWA, rattaché à la Primature ;
- le service de l’immigration, rattaché au Ministère de l’Intérieur ;
- le service du renseignement extérieur rattaché au Ministère de la Défense.

Au départ, affecté au Bureau de Synthèse et des Données en qualité de directeur adjoint, occupant ainsi le 3ème rang hiérarchique du S.C.R., son travail consistait dans le recueil et le traitement de l’information, transmise par la suite à la Présidence et incluait également le contrôle de la presse écrite (D169). Puis, en avril 1992, lors de la nomination à la tête de ce service d’un directeur issu de l’opposition, Augustin IYAMUREMYE, Pascal SIMBIKANGWA était relégué à des fonctions subalternes mais continuait, selon ses dires, à récolter des informations auprès de ses informateurs (D214, D130, D193). Il restait au S.C.R. jusqu’en avril 1994. Bien que transféré au service civil, le mis en examen restait connu sous le nom de Capitaine Pascal SIMBIKANGWA (D130, D1303).

De nombreux témoins faisaient état de ses fonctions au « service de la criminologie ». Des déclarations d’Anatole NSENGIYUMVA (D5843) chef d’État Major, Théophile GAKARA, commandant du Fichier Central de la Gendarmerie Nationale de 82 à 88 (D7258) et de Liberata MUKAGASANA, gendarme au CRCD jusqu’en 1993 (D1303), il apparaissait que le service appelé par certains « service de la criminologie » correspondait en réalité au Centre de Recherche Criminelle et de Documentation (CRCD), service rattaché à la gendarmerie appelé également service du Fichier Central (D5843, D7258). Cette appellation « service de criminologie » datait du temps de la police nationale dissoute dans les années 70, mais restait employée par la population.

Il s’agissait d’un service structurellement distinct du Service Central du Renseignement.

S’il apparaissait que Pascal SIMBIKANGWA avait occupé lors de ses premières fonctions dans

la gendarmerie, un bureau situé à coté du « service de criminologie » ou « Fichier Central », il n'était pas établi qu'il ait exercé une fonction quelconque au sein de ce service.

La confusion entre « service de criminologie » et service central du renseignement pouvait résulter du lien existant entre leur activité. Ainsi, tel que l'expliquait Pascal SIMBIKANGWA lui-même (D645), à compter d'octobre 1990, la compétence du SCR consistait à identifier les complices du FPR mais c'était la gendarmerie, dont le service du Fichier Central, qui les interpellait et les interrogeait.

\*\*\*

Pascal SIMBIKANGWA était souvent cité comme membre des « escadrons de la mort », notamment dans l'acte d'accusation émis contre lui par les autorités judiciaires rwandaises.

Plusieurs documents en faisaient état :

- un rapport en date du 9 octobre 1992 (D4836 à D4839) établi par Filip REYNTJENS, à la suite de missions au Rwanda effectuées avec le sénateur belge Willy KUYPERS (D2166, D7260), (élément repris dans son livre : « Rwanda: Trois jours qui ont fait basculer l'histoire » D223, D3223) ;
- le rapport de la commission internationale sur la violation des droits de l'homme depuis le 1er octobre 1990 (D 2776 à D2877, D2860) établi par plusieurs ONG en mars 1993 ;
- une lettre de la Ligue rwandaise des droits de l'homme en 1990 (D3312) ;
- un mémorandum sur les violations des droits de l'homme au Rwanda en date du 20 juin 1994 établi par Francois Xavier NSANZUWERA, procureur de la République de Kigali (D2162, D2296).

De l'ensemble de ces documents, il ressortait que ces « escadrons de la mort » faisaient partie d'une campagne violente de déstabilisation destinée à décrédibiliser le processus de démocratisation, ainsi que les négociations de paix conduites à Arusha. Les méthodes utilisées incluait des assassinats extra-judiciaires d'opposants au régime du Président HABYARIMANA. Le meurtre, en février 1994, de Félicien GATABAZI, dirigeant du PSD et ministre des travaux publics, leur avait été attribué et Pascal SIMBIKANGWA était souvent désigné comme l'un des commanditaires de ce crime. Une enquête de la Police Civile de la MINUAR aurait été diligentée sur ce meurtre (D185 p 192) mais aucune copie de cette enquête n'était obtenue (D7240).

Les rapports indiquaient se fonder sur plusieurs témoignages de personnes dont l'identité n'était pas révélée pour des raisons de sécurité. L'élément central était la confession d'un surnommé Afrika Janvier (aujourd'hui décédé ou en exil dans un pays inconnu), lequel, par voie de presse, avait lui-même avoué faire partie de ce service et avait cité Pascal SIMBIKANGWA comme en étant membre (D733 à D736, D2184).

Pascal SIMBIKANGWA avait à l'époque contesté ces accusations en adressant un droit de réponse à la journaliste belge qui avait publié un article à la suite de la mission du sénateur KUYPERS (D4484), il avait porté plainte également contre Afrika Janvier devant les tribunaux rwandais, lequel avait été condamné (D2184, D214). Il déclarait par ailleurs qu'Afrika Janvier avait par la suite reconnu avoir créé le concept des « escadrons de la mort » à la demande du FPR (D214/8). Cette volte face d'Afrika Janvier était effectivement mentionnée dans la décision de la Cour Nationale du Droit d'asile rejetant le recours du mis en examen (D7425/6).

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

La question de l'existence des « escadrons de la mort » était abordée par le TPIR dans le jugement du Colonel BAGOSORA, celui-ci étant mis en cause comme l'instigateur de ces groupes (D6070 à D6076). La Chambre relevait qu'elle disposait de nombreux éléments de preuve établissant qu'il existait au Rwanda, avant 1994, des groupes clandestins se livrant à des actes de violence ciblés, mais que les sources d'information quant aux membres de ces escadrons étaient en majorité de seconde main.

Ainsi, force était de constater que si l'existence de ces « escadrons de la mort » apparaissait dans de nombreux rapports et écrits, aucune enquête judiciaire n'avait permis, d'une part, de leur attribuer la commission d'actes précis et, d'autre part, de connaître avec certitude leurs membres.

\*\*\*

Concernant l'appartenance politique de Pascal SIMBIKANGWA (D1106), contrairement à certaines personnes qui prétendaient qu'il appartenait au MRND (D494: Jean BIZIMANA, D879 : Gaetan NDERERIMANA, D7484 : Thérèse MUKARUSAGARA), celui-ci indiquait n'avoir jamais été membre d'aucun parti politique - cela étant incompatible avec son statut de militaire - mais il admettait avoir soutenu le Président HABYARIMANA et avoir été proche du pouvoir de 1982 à avril 1992, date de la mise en place d'un gouvernement de coalition auquel il n'adhérait pas (D24/2).

Bien que plusieurs témoins (Michel KAGIRANEZA - D173, Théoneste HABARUGIRA - D176 et Hassan OMAR -D833) mentionnaient sa présence à des meetings politiques, notamment celui tenu à Kabaya en 1992 au cours duquel Léon MUGESERA avait prononcé un discours virulent à l'égard des Tutsis, Pascal SIMBIGANGWA niait avoir participé à un quelconque meeting politique (D1106).

Pascal SIMBIKANGWA était à plusieurs reprises mentionné comme faisant partie de « l'Akazu » (littéralement « petite maison »), terme employé pour désigner un cercle spécial au sein du réseau plus large des relations personnelles du Président HABYARIMANA, essentiellement composé de personnes originaires de la région d'origine du Président. Son épouse ainsi que les proches de celle-ci jouaient un rôle important dans ce réseau. Les membres de ce noyau contrôlaient les différents secteurs d'activité, permettant ainsi à la Présidence d'exercer une emprise sur les principales ressources politiques, économiques et militaires pour maintenir l'ascendant du MRND-CDR et dégager les ressources nécessaires à leur action politique. Cette appellation avait été utilisée de manière polémique pour désigner les affidés supposés de la Présidence.

Michel BAGARAGAZA (D6905 à D 6909), directeur général de l'OCIR Thé, condamné par le TPIR à huit ans d'emprisonnement pour complicité de génocide (D2130 à D2143), indiquait que l'utilisation de ce terme « Akazu » dans un sens péjoratif était né dans le cadre d'un conflit pour le pouvoir afin de désigner les personnes originaires de Gisenyi et ayant de soit-disant privilèges. Il confirmait que Pascal SIMBIKANGWA, compte tenu de sa région d'origine et de son statut de militaire ayant exercé dans la garde présidentielle, était considéré comme faisant partie de l'Akazu.

Outre leur région d'origine commune, Pascal SIMBIKANGWA se disait lié au Président Juvénal HABYARIMANA par des liens de parenté, expliquant tantôt avoir le même grand père, tantôt que leurs grand-pères respectifs étaient frères (D650, D24/3).

Pascal SIMBIKANGWA était effectivement né et avait été élevé à Rambura dans la région de Gisenyi, considéré comme le terroir présidentiel. Bien qu'habitant principalement à Kigali, il demeurait très implanté dans cette région où vivaient ses parents et où il possédait des terres. Il en était de même d'un certain nombre de personnalités politiques dont le beau-frère du Président, Protais ZIGYRANYRAZO, ancien préfet de Ruhengeri.

Indépendamment des termes employés et de la question de savoir si Pascal SIMBIKANGWA faisait parti ou non de l'Akazu, un certain nombre d'éléments rassemblés dans le cadre de l'information judiciaire démontraient que Pascal SIMBIKANGWA était considéré comme une personnalité d'importance au Rwanda.

En effet, ce dernier occupait un logement de fonction (D23) dans le quartier résidentiel de Kiyovu à Kigali, à proximité de la résidence du chef de l'État et de celle de Protais ZIGYRANYRAZO. Il disposait de gardes militaires pour sa protection personnelle.

Selon Georges RUGGIU (D7253), journaliste à la Radio des Mille Collines (RTL), Pascal SIMBIKANGWA était populaire en raison des livres qu'il avait publiés, « l'homme et sa croix » en 1989 et « la guerre d'octobre en 1991 » (D23/4, D714 à D721).

Pascal SIMBIKANGWA avait, en outre, des liens avec la presse rwandaise. Il avait participé à la création du journal « UMURAVA Magazine » fin 1991 qu'il décrivait lui-même comme un journal politique, démontrant les fautes du FPR et des autres partis (D24, D1107). Afrika Janvier était employé dans ce journal et allait par la suite publier des articles accusant notamment Pascal SIMBIKANGWA de faire partie des escadrons de la mort (D744). D'après Pascal SIMBIKANGWA, en raison de ces insultes et de problèmes de financement, il cessait sa participation à ce journal (D1470).

Pascal SIMBIKANGWA rédigeait également, en 1992, un éditorial « l'indomptable ikinani » qui ne devait jamais paraître. Dans son ouvrage « les médias du génocide », Jean-Pierre Chrétien soulignait le caractère extrémiste de cette revue dont le titre était « bonne nouvelle dans le Bugesera », allusion au massacre de nombreux Tutsis dans cette région. Ce premier numéro avait été censuré (D86). Pascal SIMBIKANGWA contestait avoir jamais écrit un tel article et expliquait que cet éditorial avait été censuré en raison de sa critique de la Première Ministre (D30). Les recherches pour obtenir un exemplaire de cette revue restaient vaines (D104).

Outre les affirmations de certains témoins tels Ephrem NKEZABERA (D4669) et Sam Gody NSHIMIYIMANA (D2197), journaliste, selon lesquels Pascal SIMBIKANGWA apportait un soutien financier au journal KANGURA et y aurait écrit certains articles sous le nom de Hassan NGEZE, aucun élément précis ne permettait de faire un lien entre Pascal SIMBIKANGWA et ce journal, décrit par les experts comme entretenant la confusion entre FPR et Tutsis et lançant des appels à la « vigilance ethnique ».

Pascal SIMBIKANGWA était parmi les fondateurs actionnaires de la Radio Télévision des Mille Collines (RTL) à hauteur de 100.000 francs rwandais (D30, D7379, D7380, D7571) représentant 20 actions. Il expliquait avoir fondé cette radio, lancée en août 1993, en réaction à la monopolisation de la radio nationale par le MDR, parti du Premier Ministre de l'époque, ce qui empêchait les autres partis de s'exprimer sur les ondes (D214).

Enfin, Pascal SIMBIKANGWA était perçu par les organismes internationaux, certains États et par la population locale comme une autorité dotée de pouvoirs effectifs. Ainsi, l'organisation non gouvernementale Human Right Watch, dans un rapport de mai 1994 (D3), le citait comme un officier militaire disposant de suffisamment d'autorité pour mettre fin à la violence s'il le souhaitait (D3/6 et 7). De même, un communiqué du Chef du service de presse de la Maison Blanche des États-Unis en date du 22 avril 1994 exhortait le commandement des forces armées

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

du Rwanda, dont le capitaine Pascal SIMBIKANGWA à faire tout ce qui était en son pouvoir pour mettre fin aux violences (D7064, traduction en D7474).

Pascal SIMBIKANGWA lui-même, notamment à l'occasion de son dernier interrogatoire, se positionnait comme occupant une place assez élevée dans la hiérarchie sociale du pays (D7564).

### III- Les actes de torture commis de 1990 à 1994

Dans certains ouvrages et rapports, le nom de Pascal SIMBIKANGWA était régulièrement associé au qualificatif de « tortionnaire » au préjudice de personnes d'origine tutsie, d'opposants politiques et de journalistes sur une période antérieure à 1994, alors qu'il travaillait au Service Central du Renseignement (D4846, D7201 note MARLAUD, D7260, D2162, D2860, D 3685 à D3904 : « les médias du génocide » J.P. CHRETIEN). Ces actes s'inscrivaient, à compter d'octobre 1990, dans le contexte de la répression intérieure des opposants au régime et des personnes soupçonnées de collaborer avec le FPR.

Les faits reprochés à Pascal SIMBIKANGWA sous la qualification d'actes de torture et de barbarie faisaient l'objet d'un réquisitoire supplétif en date du 15 juillet 2009 (D66).

\*

Quatre personnes indiquaient avoir été personnellement victimes de torture de la part de ce dernier.

Jean-Baptiste GACUKIRO, ancien militaire d'origine tutsie, entendu par les enquêteurs du TPIR en avril et octobre 1999 (D190, traduction en cote D243), puis par les gendarmes français (D539), aujourd'hui décédé, expliquait avoir été arrêté en octobre 1990 lors de la vague d'arrestations de Tutsis qui avait suivie l'attaque du FPR.

En 1999, il indiquait avoir été conduit au camp de Kigali (bureau G2), sous la direction du colonel Anatole NSENGIYUMVA. Après plusieurs mois de détention, il s'était retrouvé en présence du capitaine Pascal SIMBIKANGWA, invalide, qui l'avait interrogé sur les armes qu'il aurait fait rentrer dans le pays. Pascal SIMBIKANGWA avait ainsi donné l'ordre à ses subordonnés de l'emmener dans une pièce où il avait reçu des décharges électriques pour qu'il avoue. Ces tortures s'étaient renouvelées plusieurs jours de suite. D'autres prisonniers avaient été torturés, affamés puis exécutés. Lui-même avait été libéré grâce à l'intervention d'organisations de défense des droits de l'homme.

Lors de son audition devant les gendarmes français en janvier 2011, ses explications étaient moins précises quant au rôle effectif de Pascal SIMBIKANGWA. Il relatait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA à plusieurs reprises lors de son incarcération au camp de Kigali alors que ce dernier venait recenser les nouvelles arrivées de prisonniers. Il précisait que celui-ci se déplaçait sur des béquilles et maintenait avoir été tabassé et avoir reçu de l'électricité par des militaires masqués. Selon lui, il avait été torturé sur les ordres du colonel Anatole NSENGIYUMVA et du capitaine Pascal SIMBIKANGWA car ils étaient tous deux responsables de la sécurité et du renseignement militaire. Il désignait les stigmates des tortures sur ses avant-bras et sur la plante des pieds.

Sam Gody NSHIMIYIMANA (D99), auditionné en présence des magistrats instructeurs le 29 janvier 2010, expliquait qu'il était journaliste d'un journal d'opposition, d'origine tutsie et qu'il avait écrit en janvier 1992 un article désignant Pascal SIMBIKANGWA comme membre des

« escadrons de la mort ». Peu après, il avait été arrêté par des hommes en civil et conduit à la « Présidence de la République ». Il avait été frappé avec une matraque sur le dessous des pieds, puis avait été conduit dans le bureau de Pascal SIMBIKANGWA. Ce dernier, assis dans sa chaise roulante, l'avait frappé sur la plante des pieds, alternant les questions et les coups, jusqu'à ce qu'il s'engage par écrit à ne plus publier d'articles. Par la suite, il était resté détenu trois jours sans recevoir ni à boire, ni à manger. Il n'avait plus eu de contacts avec Pascal SIMBIKANGWA après cet épisode.

Jean-Marie Vianney SAFARI, entendu par les gendarmes le 16 novembre 2011, d'origine tutsie, affirmait avoir été arrêté en 1991 et conduit au « service de la criminologie » car on l'accusait d'être un espion du FPR. Alors qu'il était frappé avec une sorte de câble électrique, Pascal SIMBIKANGWA était entré dans la pièce et s'était adressé à l'homme qui le torturait en lui disant d'emmener les personnes arrêtées à la prison. Il précisait également que Pascal SIMBIKANGWA donnait des ordres sur la façon de frapper les prisonniers (D1338). Les traces de ses blessures faisaient l'objet de photographies (D1409 à D1411).

Immaculée MUKABARISA, également d'origine tutsie, déclarait quant à elle le 23 février 2012, qu'elle avait été emprisonnée du 4 octobre 1990 au mois de mars 1991 à la brigade de gendarmerie de Gikondo puis à la « prison 1930 » de Kigali. Lors des 4 jours passés à la Gendarmerie, elle avait été tabassée, obligée de garder la tête en bas sans même être interrogée. Selon elle, Pascal SIMBIKANGWA venait voir les prisonniers le soir. Après avoir été transférée à la prison de Kigali, elle devait être conduite avec d'autres femmes à la Présidence où elle avait été frappée avec un câble électrique par un groupe d'hommes, dont faisait parti Pascal SIMBIKANGWA, mais sans pouvoir dire précisément qui lui donnait les coups (D6861).

Un autre épisode relaté concernait le journaliste Boniface NTAWUYIRUSHINTAGE. Celui-ci, dans le journal UMURANGI du 10 février 1992 racontait les deux jours de son arrestation le 3 décembre 1991 (D99/6 à D99/13, traduite en côte D706 à D713) et la façon dont il avait été frappé par Pascal SIMBIKANGWA. Boniface NTAWUYIRUSHINTAGE n'était cependant jamais auditionné car il était décédé depuis.

\*

D'autres faits étaient rapportés par des témoins directs ou indirects.

Ainsi, il était fait état de l'enlèvement et de tortures commis sur la personne de Vianney NTAMAKEMWA, gardien de nuit du bâtiment appelé Ikizu, situé à Kigali (cellule de Kivugiza, secteur de Nyamirambo). Cet épisode était relaté par Olivier IYAMUREMYE (D1352) et Jules NTAMAKEMWA (D6823), frère du gardien décédé en 1994. Olivier IYAMUREMYE indiquait que ces faits s'étaient produits entre janvier et février 1994 et qu'à sa libération (après 3 jours), Vianney avait raconté avoir été battu par Pascal SIMBIKANGWA. Jules NTAMAKEMWE situait, quant à lui, ces faits en 1992 (alors que lui-même était âgé de 12 ans). Il disait avoir assisté à l'enlèvement de son frère, enfermé dans un coffre de voiture conduit par Pascal SIMBIKANGWA. Son frère avait été relâché quelques heures plus tard et avait raconté avoir été frappé sans citer Pascal SIMBIKANGWA. Interrogé sur Olivier IYAMUREMYE, il indiquait que celui-ci mentait beaucoup. Eugène HARERIMANA (D6797), cité par Olivier IYAMUREMYE comme témoin de l'enlèvement, n'était pas au courant de cet épisode et déclarait qu'Olivier IYAMUREMYE avait témoigné dans plusieurs procès sans avoir de preuve. Laurent GASHUMBA (D6841), cité également comme témoin de l'enlèvement, à l'époque responsable administratif d'un regroupement de plusieurs maisons voisines du bâtiment Ikizu,

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

affirmait n'avoir jamais eu connaissance d'un tel acte, ce qui l'amenait à douter de la réalité de celui-ci.

Samuel SONGA HAVUGIMANA et Emmanuel KAGIRANEZA, éleveurs dans la forêt de Gishwati, relataient que leur père, Jonas GAHURU, accusé de complicité avec le FPR, avait été arrêté en 1990 par Pascal SIMBIKANGWA accompagné de militaires. Il avait été emprisonné quatre mois à la prison de Kabaya puis trois mois à la prison centrale de Ruhengeri. Leur père, aujourd'hui décédé, leur avait expliqué avoir été battu par Pascal SIMBIKANGWA au point de perdre ses dents et d'en rester sourd (D529, D534).

Gaetan NDERERIMANA, milicien Interahamwe de Kigali, condamné pour des faits de génocide, témoignait contre Pascal SIMBIKANGWA (D879 à D892) qu'il décrivait comme étant le chef de la criminologie et chef du service du renseignement. Il citait un certain nombre de personnes qui auraient été victimes de Pascal SIMBIKANGWA de 1990 à 1994. Il disait avoir assisté lui-même au meurtre d'un prêtre par Pascal SIMBIKANGWA qui se déplaçait à ce moment là avec des béquilles. Lors de la confrontation (D7146), il expliquait avoir assisté à ces tortures comme beaucoup d'autres personnes, soit au stade de Nyamirambo, soit dans le service de criminologie (qui correspondait a priori d'après sa localisation au service du Fichier Central / CDCR-DI60), soit au Parquet général et indiquait que les tortures étaient exécutées par des gendarmes sous les ordres de Pascal SIMBIKANGWA. Toutefois, la relation des événements auxquels il avait assisté variait selon ses déclarations.

Pascal SIMBIKANGWA niait toutes ces accusations de torture et précisait n'avoir jamais travaillé au « service de la criminologie » ou service du Fichier Central qui était commandé par un capitaine de gendarmerie nommé Pascal BIZUMUREMYI (D79, D214, D643, D7146).

Innocent BITEGA (D189, D140) et Augustin IYAMUREMYE (D130, D193) ayant travaillé au sein du Service Central de Renseignement Intérieur, à compter de 1992, n'avaient pas été témoins de violences exercées par Pascal SIMBIKANGWA, même s'ils déclaraient connaître la mauvaise réputation de ce dernier.

Concernant l'état de santé de Pascal SIMBIKANGWA et ses possibilités de déplacement, l'expertise médicale effectuée établissait que celui-ci souffrait de paraplégie depuis son accident en 1986 et que l'emploi de béquilles pour se mouvoir, tel qu'avaient pu le décrire Jean-Baptiste GACUKIRO et Gaetan NDERERIMANA, était improbable (D7230).

\*

Entendue par les magistrats instructeurs le 13 avril 2011, Mme Consilde UMULINGA, partie civile, mettait en cause Pascal SIMBIKANGWA dans l'arrestation en février 1992 de son père, Édouard RWAMPUNGU, aujourd'hui décédé (D772 à D781).

Elle expliquait que son père, d'origine tutsie, avait été détenu pendant trois jours à la brigade de gendarmerie de Gikondo. Lorsqu'elle lui avait rendu visite, ce dernier lui avait confié qu'il avait été amené dans la journée au service de la criminologie où Pascal SIMBIKANGWA ordonnait qu'on le frappe. Son père avait le visage gonflé. Il avait ensuite été hospitalisé au Centre hospitalier de Kigali. Elle avait réussi à le faire libérer grâce à l'intervention du colonel Léonidas RUSATIRA.

Elle citait le nom de témoins, notamment de Jean-Baptiste HABYALIMANA, François BIZUMUKEMYI et du major Jeanne NDAMAGE, susceptibles de confirmer l'arrestation, l'hospitalisation de son père et l'identité des responsables.

Aucune recherche ne pouvait être effectuée dans les archives du centre hospitalier de Kigali, celles-ci ayant disparu (D776). François BIZUMUKEMYI (D1253), médecin, se souvenait avoir rendu visite à Édouard RWAMPUNGU alors qu'il était hospitalisé mais ne pouvait préciser les raisons de cette hospitalisation. Quant à Jean-Baptiste HABYALIMANA (D1363), médecin également, il n'avait aucun souvenir de cet épisode.

Jeanne NDAMAGE (D7259) refusait de témoigner, n'ayant jamais eu de lien professionnel ou amical avec Pascal SIMBIKANGWA.

Léonidas RUSATIRA (D7250) confirmait, en effet, être intervenu pour faire transférer Édouard RWAMPUNGU de la brigade de Gikondo à l'hôpital de Kigali, à la demande de sa fille. C'était elle qui lui avait dit que Pascal SIMBIKANGWA était à l'origine de cette arrestation, il n'avait pas eu de contact direct avec Édouard RWAMPUNGU.

Pascal SIMBIKANGWA contestait avoir pris part à l'arrestation et la détention de Édouard RWAMPUNGU (D1111).

\*\*\*

La qualification criminelle de tortures et d'actes de barbarie conduisait à poser la question de la prescription.

En effet, les faits de torture susceptibles d'être reprochés à Pascal SIMBIKANGWA s'étaient déroulés sur une période antérieure à 1994 et, pour les faits les plus précis, entre 1990 à 1992.

Le réquisitoire du 15 juillet 2009 visait ces faits sous la qualification du crime d'actes de torture et de barbarie en référence à l'article 222-1 du Code Pénal et aux articles 303 et 309 de l'ancien Code Pénal.

Selon l'article 7 du Code de Procédure Pénale, en matière de crime, sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal prévoyant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et de génocide, le délai de prescription est de 10 ans à compter de la commission du crime. Seuls des actes d'instruction ou de poursuite peuvent interrompre cette prescription.

Les articles 689 et suivants du Code de Procédure Pénale qui régissent les conditions dans lesquelles les infractions commises à l'étranger peuvent être poursuivies en France ne comportent aucune dérogation aux articles 7 et 8 du même code et les règles de prescription de l'action publique obéissent à la loi française en considérant la qualification qui a été donnée par elle aux faits reprochés (Chambre criminelle 16 juillet 1987, 5 juin 1996).

En l'état des éléments rassemblés au cours de l'information judiciaire, les seuls actes de poursuite portant sur les faits de torture étaient constitués par :

- l'acte d'accusation des autorités judiciaires rwandaises du 3 mars 2008 (D211, qualifiant par ailleurs ces faits de génocide et assassinat dans le cadre de crimes contre l'humanité) ;

- le réquisitoire supplétif du 15 juillet 2009 ;

soit des actes intervenus plus de 10 ans après les faits dénoncés.

Avant cette date, des auditions avaient certes été recueillies par les enquêteurs du TPIR sur Pascal SIMBIKANGWA, ce qui avait abouti en novembre 2005 à la décision de transférer le dossier aux autorités rwandaises (D206/D316). C'était dans ce cadre que Jean-Baptiste GACUKIRO avait été entendu - la première fois les 16 avril et 24 octobre 1999 - et qu'il avait relaté les tortures subies en octobre 1990, donc moins de 10 ans auparavant. Toutefois, si cette

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

audition intervenait dans le délai de 10 ans, elle ne pouvait être considérée comme un acte d'instruction interrompant le délai de prescription pour les faits commis sur cette victime.

En effet, il est de jurisprudence constante que les actes d'instruction accomplis par une autorité incompétente n'interrompent pas la prescription, à moins que l'incompétence ne soit révélée qu'ultérieurement (Cass crim 7 février 1980, 21 novembre 2000). Or, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda dont la compétence était strictement limitée *ratione temporis* aux actes commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (article 7 du statut) n'était, de fait, nullement compétent pour juger des actes commis avant 1994.

Concernant les faits commis sur Sam Gody NSHIMIYIMANA, Immaculée MUKABARISA et Jean-Marie Vianney SAFARI, ces derniers - ainsi qu'ils l'indiquaient eux-mêmes - n'avaient pas porté plainte pour ces faits avant d'être entendus dans le cadre de la procédure française (D99, D7272), soit 18 ans et 20 ans après la commission des faits.

Il n'était retrouvé aucune plainte ni acte d'enquête sur les faits de tortures subies par Boniface NTAWUYIRUSHINTAGE, Jonas GAHURU et Vianney NTAMAKEMWA, de même que pour les faits concernant Édouard RWAMPUNGU, père de la partie civile Mme UMULINGA.

Les recherches effectuées auprès des autorités rwandaises (dossier du parquet de Kigali D102/3, fiche de Gacaca contre Pascal SIMBIKANGWA : D744, D745) ne permettaient pas de découvrir des actes d'enquête sur les faits de torture -autre que des auditions des enquêteurs du TPIR- avant le 3 mars 2008, date de l'acte d'accusation établi par le Parquet Général de Kigali.

\*

Ainsi, en l'absence d'actes de poursuite ou d'instruction concernant les faits de torture devant une juridiction compétente pour en connaître, dans un délai de 10 ans depuis leur commission, il y a lieu de constater qu'à les supposer établis, les faits reprochés à Pascal SIMBIKANGWA sous la qualification criminelle d'actes de tortures sont prescrits.

Concernant les faits dénoncés par Mme Consilde UMULINGA, son conseil soutient par voie d'observations en date du 11 mars 2013 - en réponse aux réquisitions du Procureur de la République constatant la prescription des actes de torture subis notamment par le père de Mme UMULINGA - que les actes de torture commis en 1992 peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité. Or il doit être tout d'abord relevé que le réquisitoire pris à la suite de la plainte de Mme Consilde UMULINGA - qui relatait notamment le meurtre de sa famille à partir du 9 avril 1994 - ne vise que les crimes contre l'humanité et génocide commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (D53), reprenant ainsi la compétence *ratione temporis* du TPIR. Par ailleurs, l'infraction de crimes contre l'humanité n'a été créée dans le code pénal français qu'à compter du 1er mars 1994, date de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

S'il est vrai que la notion de crimes contre l'humanité apparaît dans la loi du 26 décembre 1964 pour affirmer leur nature imprescriptible, cette loi ne donne aucune définition propre à cette incrimination, se bornant à renvoyer à la résolution des Nations-Unies du 13 février 1946 et à la définition contenue à l'article 6-c du statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg.

Il est de jurisprudence constante que les dispositions de ce statut et de la loi du 26 décembre 1964 ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe (Cass crim, 1er avril 1993, 30 mai 2000).

Les principes de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère, s'opposent dès lors à ce que les articles 211-1 et 212-1 du code pénal ne s'appliquent aux

Copie certifiée conforme<sup>22</sup>  
à l'original.  
Le greffier

faits commis avant la date de leur entrée en vigueur, soit le 1er mars 1994. A cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà affirmé que la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant les faits dénoncés sous la qualification de crimes contre l'humanité et servir de seul support à des poursuites pénales en France (Cass crim 17 juin 2003).

En conséquence, eu égard à la compétence *ratione temporis* du TPIR limitée à l'année 1994 et à la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les qualifications de crimes contre l'humanité, génocide et participation à une entente en vue de la préparation de ces crimes, ne peuvent être retenues pour une période antérieure à 1994. De ce fait, les actes de torture subis par le père de Consilde UMULINGA en 1992, reprochés sous leur exacte qualification de crimes de tortures et de barbarie, sont couverts par la prescription.

#### **IV- La participation à une entente en vue de la préparation des crimes de génocide et de crimes contre l'humanité**

Certains témoins faisaient état de la participation de Pascal SIMBIKANGWA à des réunions susceptibles d'avoir porté sur la préparation du génocide. Il était également argué qu'il avait joué un rôle dans le recrutement, la formation et l'entraînement militaire de miliciens Interahamwe ou de jeunes.

En effet, plusieurs dépositions évoquaient la présence d'Interahamwe ou leur formation au sein de la propriété des parents de Pascal SIMBIKANGWA, à Rambura, dans le ressort de la préfecture de Gisenyi.

Ainsi, Eliada NYIRAKOMINI déclarait en 2001 devant les enquêteurs du Tribunal Pénal International pour le Rwanda et en 2010 devant les gendarmes français, que depuis novembre 1993, il était connu dans la commune de Rambura que Pascal SIMBIKANGWA distribuait des armes aux Interahamwe et les entraînait. Elle avait elle-même constaté que la jeunesse de Karago venait s'entraîner dans sa propriété mais elle n'avait pas vu Pascal SIMBIKANGWA pendant les entraînements (D174, D201, D289).

Domitille BAZIMAZIKI, voisine de Pascale SIMBIKANGWA à Rambura, disait également avoir vu, avant le déclenchement du génocide, des groupes de personnes s'entraîner dans la propriété de celui-ci, sans pouvoir identifier qui faisait partie de ce groupe. Elle concluait que c'était forcément Pascal SIMBIKANGWA qui avait donné l'ordre car il était le seul capitaine dans le quartier (D147, D197).

Elias RWAMAJONGI évoquait également ces entraînements qui avaient démarré en septembre 1993 (D815, D294, D 202).

Jean-Marie Vianney SAFARI confirmait avoir vu en 1993 des Interahamwe entraîner des jeunes dans la propriété de Pascal SIMBIKANGWA, lui-même ayant été approché pour être recruté. Il précisait ne pas avoir vu Pascal SIMBIKANGWA au cours de ces entraînements. Il affirmait en revanche avoir appris des Interahamwe que des armes et de l'argent étaient fournis par Pascal SIMBIKANGWA à l'issue de l'entraînement (D1336).

Jean-Baptiste NTEGEREJE, gardien de l'école de Kibihekane, située dans la préfecture de Gisenyi, et voisin de Pascal SIMBIKANGWA à Rambura, expliquait que des entraînements de

miliciens étaient organisés dans la propriété du mis en examen mais également dans d'autres lieux. Il avait lui-même vu à deux reprises, en mars 1994 puis après le 6 avril 1994, des sessions de formation militaire chez Pascal SIMBIKANGWA alors que ce dernier n'était pas présent (D175).

Michel KAGIRANEZA (D173, D259), originaire de la même région que Pascal SIMBIKANGWA, mettait en cause celui-ci pour avoir donné des ordres de recrutement et organisé à Kibihekane des entraînements à compter du mois d'avril 1994 dans le but d'envoyer les jeunes de la région au front.

Théoneste MARIJOJE (D822), habitant le secteur de Rambura, expliquait que Pascal SIMBIKANGWA, à compter du 8 avril 1994, avait supervisé le recrutement de miliciens pour en faire des gardes présidentiels. Il avait lui-même assisté à deux reprises à ces séances d'entraînement qui avaient lieu dans un champ, à proximité de l'école de Kibehekane, en présence de Pascal SIMBIKANGWA. Il ajoutait que ces jeunes avaient été envoyés à Kigali pour combattre les troupes du FPR.

Il apparaissait effectivement que des formations militaires avaient été dispensées aux Interahamwe à compter de 1992, ainsi que cela était notamment rapporté par Denis NKIZINKIKO, ancien militaire des FAR (D1191), et dans le jugement du TPIR MILITAIRE I (BAGOSORA et consorts, D6021 à D6035).

Toutefois, en l'état des éléments rassemblés, il n'était pas établi que le but de ces entraînements aient été de tuer des civils tutsis et le rôle précis de Pascal SIMBIKANGWA à ces occasions n'était pas davantage rapporté.

Par ailleurs, si plusieurs témoins évoquaient l'existence de réunions secrètes de préparation du massacre des Tutsis et la participation de Pascal SIMBIKANGWA à celles-ci avant le 6 avril 1994 dans la commune de Karago (préfecture de Gisenyi), ces témoins n'avaient pas directement participé à de telles réunions mais en avaient entendu parlé par des tiers (Béatrice MUKANDORI D810, Eliada NYIRAKOMINI D174 Domitille BAZIMAZIKI D197, Elias RWAMAJONGI, D 202). Seul Salathiel MAZIMPAKA disait avoir été témoin d'une réunion en 1991 chez Pascal SIMBIKANGWA à Rambura tandis qu'il y effectuait des travaux de menuiserie. Il affirmait que Pascal SIMBIKANGWA, en présence de KAMALI, de SEBATASHYA et du major NTABAKUZE, leur avait dit de faire de leur mieux pour identifier les intellectuels tutsis, responsables de l'insécurité dans le pays, de les provoquer, de les malmenier et si nécessaire de les mettre en prison. Il leur avait dit de corriger sévèrement les élèves tutsis pour qu'ils ne réussissent pas leurs études (D145, D196).

Olivier IYAMUREMYE (D1353) et sa mère, Marie-Goretti MUKASI (D1314), affirmaient qu'à compter de 1993 jusque dans les premiers mois de 1994 (avant le 6 avril 1994), Pascal SIMBIKANGWA avait participé à des réunions qui s'étaient tenues dans le bâtiment Ikizu situé à Kigali, cellule de Kivugiza, secteur de Nyamirambo (D1397 à D1407) et dont le but était la préparation de l'élimination de l'ennemi, c'est à dire les Tutsis. Toutefois, ils n'avaient pas assisté eux-mêmes à ces réunions mais en connaissait le contenu par des discussions qu'ils avaient eues avec les jeunes participants. Cyprien HABYARIMANA (D6772) et Janvier RUKEMANGANIZI (D6741), cités comme ayant été présents, n'avaient pas participé à de telles réunions, expliquant que cet établissement abritait parfois des rassemblements de jeunes après des matchs ou des cérémonies. Cyprien HABYARIMANA, ainsi que Eugène HARERIMANA (D6797) et Froduald BAMPawe (D6854), indiquaient avoir déjà vu Pascal SIMBIKANGWA se rendre à la cantine du bâtiment Ikizu mais seulement pour y manger ou boire un verre.

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

Enfin, était jointe au dossier une lettre du Président de la Cour de cassation, Joseph KAVARUGANDA, adressée au Président de la République en date du 23 mars 1994, relatant les différentes menaces de mort qu'il avait reçues « *de la part des personnes des services de la Présidence* ». Il y était exposé que le 19 mars 1994, Pascal SIMBIKANGWA s'était rendu à la Cour de Cassation, y avait insulté les agents et leur avait dit « *qu'ils assuraient la sécurité d'un Inyenzi KAVARUGANDA, que les jours de ce dernier étaient comptés et que le groupe qui accomplirait cette besogne était déjà constitué* » (D87). La femme du magistrat assassiné dès les premières heures après l'attentat de l'avion présidentiel, confirmait les menaces qu'il avait reçues à cette période et le contenu de ce courrier (D 1468, D1643 à 1650).

Pascal SIMBIKANGWA contestait l'ensemble de ces faits, arguant notamment que la lettre ci-dessus mentionnée était un faux (D641).

Le procureur de la République, dans son réquisitoire définitif, estimait que les charges n'étaient pas suffisantes pour constituer le crime de participation à une entente en vue de la préparation des crimes contre l'humanité et de génocide.

En effet, il ne pouvait être dégagé des éléments disparates évoqués ci-dessus, un état précis et circonstancié de faits matériels en vue de la préparation du génocide et des crimes contre l'humanité, faits auxquels auraient pris part Pascal SIMBIKANGWA avec plusieurs personnes, susceptibles de caractériser les éléments constitutifs de l'entente telle que réprimée par l'article 212-3 du code pénal.

## **V- Les crimes constitutifs de génocide et autres crimes contre l'humanité commis à compter du 6 avril 1994**

### **A- Les crimes commis à Kigali**

Les éléments recueillis sur les crimes commis dans le quartier de Kiyovu-les Riches où habitait Pascal SIMBIKANGWA, mais également dans d'autres quartiers de Kigali, crimes dans lesquels Pascal SIMBIKANGWA aurait joué un rôle, reposaient essentiellement sur des témoignages.

#### ***1. Les témoignages***

Ces témoignages pouvaient être regroupés en trois groupes : les déclarations des personnes réfugiées au domicile de Pascal SIMBIKANGWA, les gardiens de résidence du quartier de Kiyovu-les Riches et d'autres résidents de Kigali, dont certains étaient eux-même impliqués dans la commission des crimes.

#### ***-Les réfugiés au domicile de Pascal SIMBIKANGWA***

Dans les jours qui ont suivi l'attentat contre l'avion présidentiel du 6 avril, plusieurs familles tutsies se réfugiaient chez Pascal SIMBIKANGWA, notamment des membres de la famille GAHAMANYI et de la famille HIGIRO.

Des auditions de la famille GAHAMANYI (D137, D171, D971, D1017, D471, D479), il ressortait qu'ils habitaient une maison voisine de celle de Pascal SIMBIKANGWA dans le quartier de Kiyovu. Le 8 avril dans la matinée (ou le 7 avril selon le fils, Albert GAHAMANYI âgé de 15 ans au moment des faits), ils avaient été attaqués par des militaires et les trois fils de

cette famille (Pascal, Michel et Albert) s'étaient ainsi réfugiés chez Pascal SIMBIKANGWA. La mère, Thérèse MUKAMUSAN, qui se cachait chez le voisin NIRAGIRE, et son fils Albert, déclaraient avoir quitté la ville de Kigali grâce à Pascal SIMBIKANGWA au plus tard le 12 avril (D171-7, D481). Michel GAHAMANYI, le grand frère du précédent, affirmait être resté entre une et trois semaines chez Pascal SIMBIKANGWA avant de rejoindre la préfecture de Gisenyi avec l'aide du mis en examen (D137-9). Pascal GAHAMANYI, le frère aîné de la famille, restait chez Pascal SIMBIKANGWA du 8 avril jusqu'à son exil au Zaïre en juillet 94 (D1003). Martin HIGIRO (D138, D253, D7129) expliquait, quant à lui, avoir été conduit au domicile de Pascal SIMBIKANGWA le 7 avril dans l'après midi par un ami. Il disait avoir quitté ce domicile au mois de mai ou de juin pour se réfugier à l'hôtel des Milles Collines, après avoir appris qu'on voulait le tuer.

Des contradictions apparaissaient entre ces différents témoins sur leur date d'arrivée au domicile de Pascal SIMBIKANGWA (entre le 7 et le 8 avril) sur leur ordre d'arrivée, sur la durée du séjour de chacun et sur la présence de tel ou tel réfugié. Par exemple, Martin HIGIRO gardait uniquement en mémoire la présence de Pascal GAHAMANYI (D138/7, D254) bien que les trois frères GAHAMANYI se souvenaient tous l'avoir vu arriver au domicile de Pascal SIMBIKANGWA (D137-10, D171-6, D1003). Mais ces divergences semblaient exprimer le poids du temps sur la mémoire individuelle et n'entamaient pas la crédibilité des témoignages.

*- Les gardiens de résidence du quartier de Kiyovu- les riches*

Au cours de l'instruction, les gardiens qui assuraient la sécurité des résidences voisines de celles de Pascal SIMBIKANGWA étaient interrogés:

- Jonathan REKERAHO, qui gardait la maison d'un expatrié (GEGEY) située derrière l'Église Presbytérienne ;
  - Emmanuel KAMANGO, employé de l'ambassade d'Allemagne ;
  - Diogène NYIRISHEMA, gardien d'une résidence située à l'angle des rues du roi Baudouin et de député Kayuku ;
  - Jean-Marie Vianney NYIRIGERA, qui gardait la résidence d'un ressortissant suisse (FISHER) située rue du député Kayuku ;
  - Isaïe HARINDINTWARI, au service d'un professeur de français (DIBOST/DUBOST) vivant au croisement de la rue du roi Baudouin avec la rue Kamuzinzi ;
  - Jean-Nepomuscène NSEGUMREMYI, chauffeur de l'ambassade de Suisse, réfugié dans la maison du consul de Suisse du quartier de Kiyovu où travaillait Jean-Marie Vianney NYIRIGIRA ;
  - Salomon HABİYAKARE, gardien d'une résidence située rue du roi Baudouin à côté de l'Église Presbytérienne ;
  - Thadée NZABONIMANA, gardien de résidence d'une maison habitée par une ressortissante allemande dans le quartier de Kiyovu ;
- Jonathan REKERAHO, qui déclarait avoir été acquitté par les instances rwandaises, témoignait à plusieurs reprises dans le procès « MILITAIRE I » devant le TPIR (BAGOSORA et consorts, sous le pseudonyme XXC, D49 et D 7162), devant les enquêteurs du TPIR (D1212), devant les gendarmes français (D549); il devait être également confronté à Pascal SIMBIKANGWA (D7140).

Décrivant la mise en place des barrières dans le quartier de Kiyovu après le 6 avril 1994, il indiquait être le chef du barrage érigé devant le domicile d'Abdul Rahman SADALA. Il déclarait avoir reçu des instructions de Pascal SIMBIKANGWA sur le comportement à adopter en cas de passage de Tutsis, considérés comme des « Inyenzi », c'est à dire des ennemis. Sur le contenu de ces instructions, lors de son audition devant les gendarmes, il indiquait que Pascal

SIMBIKANGWA avait dit qu'aucun Tutsi, ni aucun Hutu de l'opposition, ne devait franchir sa barrière et qu'il devait emmener les Tutsis découverts chez lui ou chez les gardes présidentiels. Puis, lors de la confrontation, il précisait que le mis en examen leur avait dit de conduire les Tutsis interpellés à la résidence d'HABYARIMANA, ce qu'il n'avait jamais fait.

Il affirmait avoir reçu, vers le 20 mai, un fusil de la part de Pascal SIMBIKANGWA qui en avait également remis un à Emmanuel KAMANGO. Dans le même temps, un sac de munitions avait été donné par Pascal SIMBIKANGWA à Juvénal, gardien de la résidence de Richard USENGIMANA. Mais lui-même n'avait jamais utilisé le fusils (D49). Sur les motifs pour lesquels cette arme lui avait été donnée, il fournissait des explications différentes, affirmant tout d'abord que Pascal SIMBIKANGWA avait remis cette arme pour leur propre protection et celle de la famille de SADALA contre les Interahamwe, pour déclarer ensuite que le fusil lui avait été confié pour arrêter les Tutsis se présentant à la barrière.

Lors de la confrontation, il ajoutait un élément en déclarant avoir participé à une réunion à l'hôtel Kiyovu sur la sécurité du quartier, dirigée par le préfet Tharcisse RENZAHU, réunion au cours de laquelle Pascal SIMBIKANGWA avait indiqué qu'il allait réfléchir sur la question des armes et en distribuer si nécessaire.

Emmanuel KAMANGO (D131, D264, D7149), entendu par les enquêteurs du TPIR, les juges français et confronté à Pascal SIMBIKANGWA, faisait les déclarations suivantes.

A partir du 10-12 avril 1994, il s'était posté à la barrière proche de l'église presbytérienne et du domicile de Protais ZIGIRANYIRAZO. Il précisait que les personnes qui arrivaient aux barrières étaient bloquées et que celles qui étaient d'origine tutsie étaient tuées.

Il contestait avoir reçu une arme - bien qu'il ait été condamné pour complicité de 6 meurtres commis dans le quartier de Kiyovu, pour port d'arme et de l'uniforme par la Gacaca du secteur de Nyarugenge, faits pour lesquels il avait plaidé coupable (D7543).

Il mettait en cause Pascal SIMBIKANGWA pour deux épisodes. Il relatait en effet avoir vu l'intéressé, à une barrière, le 17 ou 18 avril, avec deux personnes détenues dans sa camionnette. Il ne connaissait pas Pascal SIMBIKANGWA auparavant mais les militaires qui étaient à la barrière avaient déclaré qu'il s'agissait de lui et que celui-ci leur avait dit avoir attrapé deux « Inyenzis ». Toutefois, lors de la confrontation (D7149), il affirmait avoir entendu lui-même Pascal SIMBIKANGWA dire qu'il avait « amené des Inyenzi »

Concernant le second épisode, vers le 24 ou 25 avril, alors qu'il se trouvait dans l'enceinte de l'ambassade d'Allemagne, il disait avoir entendu un coup de feu et avoir vu une voiture dans laquelle se trouvait Pascal SIMBIKANGWA. Lors de sa première déclaration en 2001 (D264), il expliquait avoir vu ce dernier tenir un pistolet et indiquait qu'il y avait eu deux victimes. Devant les juges d'instruction en 2010 (D 131), sa version se révélait différente puisqu'il disait n'avoir pas vu Pascal SIMBIKANGWA avec une arme, indiquant que cette scène lui avait été relatée par un autre gardien, Emmanuel PUMBAFI ou PUMBAFU. Il ne mentionnait à ce moment là qu'une seule victime. Lors de la confrontation (D7149), il confirmait ne pas avoir vu Pascal SIMBIKANGWA tirer.

Diogène NYIRISHEMA (D 930, D7136) décrivait également les meurtres qui avaient lieu sur les barrières. Il confirmait, de même que Salomon HABYAKARE (D204,D499), avoir vu Pascal SIMBIKANGWA remettre une arme à Jonathan REKERAHO, mais sans savoir ce qu'il était advenu de cette arme. Selon ce témoin, Pascal SIMBIKANGWA appelait les gardiens des barrières à être vigilants pour empêcher les Tutsis de passer. Le mis en examen distribuait également des vivres aux barrières.

Lors de la confrontation (D7136), il précisait avoir lui-même assisté à plusieurs meurtres sur les barrières érigées devant la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO et d'Abdul Rahman SADALA. Il ajoutait que c'était Pascal SIMBIKANGWA qui leur avait dit de bloquer les routes et que

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

celui-ci contrôlait les barrières. Ces propos se démarquaient de ses premières déclarations dans lesquelles il mettait en cause Abdul Rahman SADALA qui, selon lui, pouvait recevoir ses instructions de Pascal SIMBIKANGWA, bien qu'il n'ait jamais vu ce dernier donner des ordres directs sur les barrières.

Les trois autres gardiens de barrières étaient des Tutsis, Jean-Marie Vianney NYIRIGERA, Jean-Nepomuscène NSEGUMREMYI et Isaïe HARINDINTWARI. Contraints de garder certaines barrières de Kiyovu, ils avaient camouflé leur origine avec parfois des complicités.

Isaïe HARINDINTWARI (D487, D600, D7133) expliquait qu'il gardait la barrière constituée d'un arbre coupé, installée devant le domicile de Pascal SIMBIKANGWA. Après avoir indiqué que ce dernier avait été à l'origine de la mise en place des barrières et qu'il les contrôlait, il n'était plus aussi affirmatif lors de la confrontation, mais déclarait que Pascal SIMBIKANGWA visitait toutes les barrières et était respecté.

Après le 6 avril 1994, une réunion s'était tenue à l'hôtel Kiyovu sur la sécurité du quartier sous la direction de Tharcisse RENZAHU ; lors de cette réunion, il avait été dit que Pascal SIMBIKANGWA serait en charge de la distribution des armes. Peu après, il avait vu des armes livrées chez Pascal SIMBIKANGWA.

Il maintenait ce fait lors de la confrontation. Il précisait ne pas avoir assisté lui-même à une distribution d'arme par Pascal SIMBIKANGWA mais en avoir entendu parler par d'autres gardiens de résidence.

Sur la réunion à l'hôtel Kiyovu, il indiquait, lors de la confrontation, avoir assisté à une telle réunion, à l'inverse de ses premières déclarations. Interrogé sur cette contradiction, il précisait qu'il y avait eu deux réunions sur ce thème : la première, à laquelle il n'avait pas assisté puis une deuxième où il était présent, ainsi que Pascal SIMBIKANGWA.

Isaïe HARINDINTWARI insistait sur le fait que Pascal SIMBIKANGWA, qu'il décrivait « comme l'homme le plus fort du quartier », lui avait sauvé la vie et que c'était grâce à l'autorisation de celui-ci que sa famille avait pu le rejoindre. Il ajoutait que Pascal SIMBIKANGWA était également intervenu pour empêcher des Interahamwe de l'emmener, car il était une autorité à laquelle on ne pouvait s'opposer.

Jean-Marie Vianney NYIRIGERA, témoin lors du procès de Protais ZIGIRANYIRAZO devant le TPIR (sous le pseudonyme BCW, D7170) (D57, D506, D615, D7143, D7179/D7556), décrivait également la situation qui régnait dans son quartier à partir du 6 avril 1994 concernant notamment l'érection de barrières et les crimes qui s'y déroulaient. Lui-même, muni d'une fausse pièce d'identité marquant la mention Hutu, avait rejoint, à partir du 14 avril, la barrière qui se situait à l'intersection de l'avenue du roi Baudouin avec la rue du député Kayuku, près de l'Église presbytérienne.

Sur le comportement de Pascal SIMBIKANGWA, il témoignait avoir vu à deux reprises un certain Benoît, époux du sous-préfet Dancilla MUKARUSHEMA, se rendre chez Pascal SIMBIKANGWA et en ressortir avec des armes. Ces armes étaient remises à la barrière, à des jeunes qui se vantaient par la suite de leurs crimes. Ensuite, Pascal SIMBIKANGWA passant sur la barrière, avait dit aux personnes présentes que le FPR avait tué les Hutus, qu'il fallait donc être vigilant, n'épargner aucun Tutsi et ne pas se fier aux cartes d'identité mais bien regarder les visages.

Lui-même avait été contrôlé par Pascal SIMBIKANGWA, le 23 avril 1994. Celui-ci, en vérifiant sa carte d'identité lors de l'un de ses passages à la barrière avait exprimé ses doutes sur sa qualité réelle de Hutu. Le caporal IRANDEMBA, chef de la barrière avec qui il s'était lié d'amitié, lui avait alors dit de rentrer chez lui car il avait reçu pour instruction de le tuer.

Dans l'après midi, Benoît, accompagné d'Interahamwe, s'était présenté au domicile de Jean-

Marie Vianney NIYIRIGERA pour l'emmener mais il était parvenu à se sauver.

Jean-Nepomuscène NSEGUMREMYI confirmait les déclarations de Jean-Marie Vianney NIYIRIGERA, expliquant avoir reçu les confidences de celui-ci et avoir vu Pascal SIMBIKANGWA passer sur les barrières en compagnie de Benoît (D920).

Était jointe à la procédure la déposition effectuée en 2001 devant les enquêteurs du TPIR, d'Abdul Rahman SADALA, habitant du quartier de Kiyovu- les Riches, celui-ci étant depuis décédé et n'ayant pu être ré-entendu (D307). Il déclarait ne pas être responsable de l'établissement des barrages routiers, que ces barrières avaient été érigées sur l'ordre de Pascal SIMBIKANGWA. Il expliquait avoir assisté à la remise du fusil par Pascal SIMBIKANGWA à Jonathan REKERAHO, « pour se défendre en cas d'attaque par les inkotani ». A aucun moment, il n'indiquait que cette arme avait été donnée pour protéger sa famille. Il précisait que le jour de la remise du fusil, Pascal SIMBIKANGWA détenait de nombreux fusils dans son véhicule.

Entendu par les enquêteurs et magistrats instructeurs, Thadée NZABONIMANA (D6846,D7121), gardien d'une résidence habitée par une ressortissante allemande dans le quartier de Kiyovu-les Riches, située en face de celle de Pascal SIMBIKANGWA, relatait être resté dans la maison de cette dernière après le 6 avril, avant de rentrer dans son quartier à Gitega. La durée de son séjour dans cette maison variait de quelques jours dans sa première audition à trois mois dans sa seconde audition. Il expliquait avoir vu à plusieurs reprises des Interahamwe, en tout cas des personnes en tenue militaire, venir prendre des armes au domicile de Pascal SIMBIKANGWA. Il était difficile de connaître avec précision la période pendant laquelle le témoin avait assisté à la distribution d'armes, cela variait de quelques jours à un mois et demi/deux mois (avril et mai 1994). Thadée NZABONIMANA, âgé de 80 ans lors de ses auditions, décédait peu de temps après la deuxième déposition intervenue en juillet 2012. Sachant que celui-ci avait escorté la famille d'Isaïe HARINDINTWARI de Gitega à Kiyovu puis était rentré chez lui, il était probable qu'il ne soit pas resté dans le quartier de Kiyovu pendant l'ensemble des événements.

Juvénal, gardien de la résidence de Richard USENGIMANA, Emmanuel PUMBAFI ou PUMBAFU, le caporal IRANDEMBA et le prénommé Benoît n'étaient pas entendus au cours de l'enquête, n'ayant pu être localisés.

\*

La même valeur probante ne pouvait être accordée aux dépositions de tous ces gardiens. Ainsi, le témoignage de Jean-Marie Vianney NIYIRIGERA apparaissait particulièrement constant. Ce témoin avait été interrogé à de nombreuses reprises: en 2000 auprès des enquêteurs du TPIR (D615), au cours du procès de ZIGIRANYIRAZO au TPIR en 2006 (D-57/ D7556), devant un officier de police judiciaire français en 2011 (D506) et devant les juges d'instruction en 2012 à l'occasion d'une confrontation avec le mis en examen (D7143). Ses propos étaient marqués par une grande cohérence d'ensemble.

En revanche, les déclarations d'Emmanuel KAMANGO semblaient beaucoup plus fragiles quant aux agissements de Pascal SIMBIKANGWA. S'il était patent que sa description générale des événements recoupait celle d'autres témoins, des contradictions d'importance apparaissaient lorsqu'il était interrogé en détail sur le comportement précis de Pascal SIMBIKANGWA. Lors de ses deux rencontres avec Pascal SIMBIKANGWA, il se présentait tantôt détenteur d'une information obtenue par oui-dire, tantôt comme témoin direct de la scène et donnait des détails

différents sur les crimes qu'il imputait au mis en examen, par exemple sur le nombre de victimes tuées par ce dernier et sur le fait que celui-ci détienne ou non une arme. De surcroît, les deux scènes incriminantes qu'il décrivait (captures de deux personnes d'origine Tutsie et meurtres d'une ou de deux personnes) n'étaient corroborées par aucun autre élément et, de ce fait, ne sauraient être considérées comme établies.

Les dépositions de Jonathan REKERAHO, Isaïe HARINDINTWARI et Diogène NYIRISHEMA contenaient également certaines variations, dues notamment à la tendance de ces derniers à se présenter comme témoins directs d'évènements rapportés par d'autres. Toutefois, comme il sera développé par la suite, les informations affectées par ces changements étaient corroborées par d'autres dépositions et certains passages de leurs témoignages étaient constants. Ainsi, au regard du temps écoulé affectant nécessairement la mémoire des événements, il serait disproportionné d'exclure l'ensemble de leurs dépositions en se fondant uniquement sur ces quelques variations.

Concernant la déposition de Thadée NZABONIMANA, les variations quant à la datation des évènements pouvaient s'expliquer au regard du temps écoulé et l'état de santé du témoin.

*- Les résidents de la ville de Kigali*

Plusieurs résidents de Kigali apportaient des informations utiles à propos des événements qui s'étaient déroulés dans cette ville après le 6 avril et, pour certains, sur le comportement de Pascal SIMBIKANGWA au cours de cette période. Certains d'entre eux étaient des personnalités ayant joué un rôle de premier plan comme Valérie BEMERIKI, l'une des journalistes les plus connues de la RTL et Dieudonné NYITEGEKA, trésorier du comité national des Interahamwe ; d'autres exerçaient des responsabilités administratives au sein de la préfecture de Kigali-ville tel Grégoire NYIRIMANZI, conseiller du secteur de Nyakabdanba. D'autres encore étaient de simples habitants dont certains, Interahamwe, avaient participé à la surveillance des barrières comme Gaëtan NDERERIMANA et Joseph SETIBA.

Dieudonné NYITEGEKA affirmait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA à trois reprises en avril et mai 1994 et rapportait des bribes de conversations que ce dernier avait pu avoir avec ses interlocuteurs (D7483). Lors de leur rencontre devant la RTL, le 9 avril, Pascal SIMBIKANGWA avait invité un journaliste à inciter à la haine et à être vigilant vis-à-vis des Tutsis. Lorsqu'il l'avait croisé sur une barrière à Nyamirambo, le mis en examen avait dit à Bernard MANIRAGABA, membre du comité national des Interahamwe et chef des Interahamwe de Kigali, qu'il devait faire attention car sa barrière laissait passer beaucoup de tutsis. Il l'avait invité à s'appuyer sur les traits physiques des personnes qu'il contrôlait pour identifier les Tutsis dans la mesure où certains d'entre eux avaient réussi à faire apposer frauduleusement la mention Hutu sur leur carte d'identité (D7483). La troisième fois, dans la première quinzaine de mai, à une barrière de Giticyinyoni, Pascal SIMBIKANGWA avait félicité le président des Interahamwe de ce secteur, un certain SETIBA, de la façon dont était tenue cette barrière, très dangereuse car elle ne laissait passer personne.

Joseph SETIBA, condamné pour son implication dans le génocide, confirmait que des meurtres étaient commis aux barrières. S'il se souvenait du passage de Pascal SIMBIKANGWA à la barrière de Giticyinyoni, il indiquait que ce dernier ne s'était pas adressé à lui en particulier; il avait simplement invité ceux qui gardaient la barrière à laisser passer les militaires qui fuyaient (D911, D7519). Pierre-Célestin HAKIZIMANA, cité par Joseph SETIBA comme étant présent lors du passage de Pascal SIMBIKANGWA, affirmait avoir croisé ces deux individus

séparément sur deux barrières différentes (D7589).

Valérie BEMERIKI, qui purgeait une peine de réclusion à perpétuité, évoquait également des visites de Pascal SIMBIKANGWA au studio d'enregistrement de la RTL M au début du mois avril et attestait de la présence du mis en examen sur une barrière du quartier de Gitega dans la deuxième quinzaine du même mois (D168, D 7125). Concernant les visites de ce dernier à la RTL M, elle déclarait qu'il était venu une première fois le 7 avril devant le bâtiment et qu'elle avait appris du directeur de la radio, Phocas HABIMANA, que Pascal SIMBIKANGWA leur avait dit de coopérer à l'action de l'armée afin de débusquer les Tutsis responsables de la mort du président HABYARIMANA. Selon elle, ce lien entre Pascal SIMBIKANGWA et Phocas HABIMANA avait duré tout au long de la période du génocide. Elle indiquait, lors de la confrontation, l'avoir revu par la suite, toujours à l'extérieur du bâtiment. Elle affirmait avoir rencontré Pascal SIMBIKANGWA sur la barrière de Gitega, le 17 avril 1994, alors qu'il vérifiait l'approvisionnement en armes de cette barrière et encourageait ceux qui la tenait à « bien travailler ». Elle précisait avoir vu des armes, notamment des fusils et grenades, dans son véhicule.

Grégoire NYIRIMANZI, devenu le conseiller de secteur de Nyakabanda dans la commune de Nyarungenge de Kigali à la faveur de la fuite du titulaire du siège qui était un Tutsi, reconnaissait sa part active dans les crimes contre les Tutsis dans son secteur. Il avait été condamné par un tribunal Gacaca à 30 ans de réclusion. Entendu à plusieurs reprises, par les enquêteurs du TPIR en 2003 (D7333), par les juges français en 2010 (D135), par les gendarmes en avril 2011 (D 899) puis lors d'une confrontation en 2012 (D7401), il déclarait, à chaque fois, que Pascal SIMBIKANGWA avait participé à une réunion au cours de laquelle ce dernier s'était engagé à livrer des armes au colonel Édouard HAKIZIMANA à destination des Interahamwe de Nyakabanda et que ces armes avaient servi à tuer des Tutsis. Devant les autorités françaises, en 2010, 2011 et 2012, il affirmait que cette réunion s'était déroulée au début du mois d'avril 1994 et qu'il avait récupéré les armes promises par Pascal SIMBIKANGWA vers le 20 avril (D7401-5). Toutefois, lors de son premier témoignage en 2003, il situait cette réunion en février 1993 et la livraison au mois de mars 1993, soit avant l'attentat contre l'avion du Président HABYARIMANA, ce qu'il reprenait lors de ses dépositions au procès de BAGOSORA en 2004 (D6001).

Bien que le témoin ait continuellement affirmé que les armes livrées par Pascal SIMBIKANGWA aient servi à tuer des Tutsis, cette différence de datation était très importante, la responsabilité éventuelle de Pascal SIMBIKANGWA, variant de façon substantielle selon que la livraison avait eu lieu après l'érection des barrières dans la ville de Kigali en avril 1994 ou bien en mars 1993, soit plus d'un an auparavant. Or, l'effet du temps écoulé sur la mémoire du témoin ne suffisait pas à expliquer cette contradiction. En effet, sans exiger des témoins qu'ils puissent dater précisément les événements, l'ensemble des dépositions démontraient que l'attentat contre l'avion du Président constituait un point de repère dans le temps suffisamment déterminant pour pouvoir situer un événement en fonction de cette date.

Par ailleurs, les déclarations de Grégoire NYIRIMANZI n'étaient corroborées ni par le colonel Édouard HAKIZIMANA (D7254), ni par Jean-Berchmans IMANANIBISHAKA, cité par Grégoire NYIRIMANZI comme ayant reçu l'une de ces armes (D 7434).

Gaetan NDERERIMANA se décrivait comme l'un des plus influents miliciens du quartier de Gitega (D285, D880). D'après sa déposition, il était resté de manière continue sur les barrières de ce secteur, du 9 au 23 avril 1994, puis de façon plus intermittente après son départ pour le front (D7146-8/11). Il reconnaissait avoir contrôlé les papiers d'identité, fait des fouilles dans les véhicules et inspecté les maisons du secteur avec l'objectif de tuer les Tutsis (D7146-12). Mais

Copie certifiée conforme<sup>31</sup>  
à l'original.  
Le greffier

ses déclarations sur les agissements de Pascal SIMBIKANGWA, à compter du 6 avril 1994, variaient et apparaissaient confuses. Au cours de la confrontation, il assurait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA à une réunion des membres du MRND originaire de Gisenyi qui s'était déroulée à « l'hôtel Kiyovu » ou à « l'hôtel 5 juillet » le 9 avril 1994 (D7146-8/9), réunion qu'il avait mentionnée dans ses déclarations précédentes mais sans évoquer la présence du mis en examen (D248, D888). Par ailleurs, il déclarait, dans un premier temps qu'il avait vu Pascal SIMBIKANGWA circuler sur les barrières en Jeep pour distribuer des uniformes (D889), avant de reconnaître que les tenues en question avaient été fournies par « le comité des différents partis » lors de la réunion du 9 avril mentionnée précédemment (7146-10), au cours de laquelle Pascal SIMBIKANGWA « n'avait rien fait » (D7146-9).

Venance MUNYAKASI (D 169, D272), habitant du quartier de Nyamirambo, déclarait que le 9 avril, Pascal SIMBIKANGWA s'était rendu dans ce secteur où il avait distribué des fusils aux réservistes militaires ; il citait notamment un certain PONZAGA comme ayant reçu une arme de Pascal SIMBIKANGWA. Protegestate PONZAGA (D7214), auditionné, niait avoir reçu des armes de Pascal SIMBIKANGWA. Toutefois, il avait appris de deux de ses amis, que ceux-ci avaient obtenu des armes de Pascal SIMBIKANGWA car il y avait beaucoup d'Inyenzi dans le quartier de Kivugiza, mais il situait cette remise une semaine environ avant l'attentat de l'avion présidentiel. Il précisait que ces deux personnes avaient tué et que lui-même, se trouvant avec eux à ce moment là, avait été condamné pour cela. Il apparaissait en effet, que celui-ci avait été condamné pour des faits de meurtres par la Gacaca de Nyamirambo/Nyarugenge (D7542).

L'analyse et le recoupement de ces témoignages permettaient d'une part de décrire la situation qui régnait dans le quartier de Kiyovu et dans d'autres quartiers de Kigali - quant à l'organisation des barrières et aux crimes commis – et, d'autre part, d'obtenir des éléments sur le rôle tenu par Pascal SIMBIKANGWA dans la commission de ces crimes.

## *2 - L'organisation des barrières du quartier Kiyovu*

Des plans du quartier de Kiyovu (incluant les mesures des distances entre différents points) et de la ville de Kigali étaient joints à la procédure (D7590, D7502, D7503).

Tous les gardiens de résidence entendus affirmaient avoir participé au contrôle de différentes barrières érigées devant les résidences dont ils avaient la charge, ce que démontrait le recoupement de leur déposition. Ainsi, Jonathan REKERAHO confirmait la présence d'Isaïe HARINDINTWARI et d'Emmanuel KAMANGO sur les barrières (D548 et 549), Diogène NYIRISHEMA celle de Jonathan REKERAHO (D930) et d'Isaïe HARINDINTWARI (D1736-4), et Emmanuel KAMANGO, celle de Jean-Marie Vianney NYIRIGERA (D7149-6). Dans la mesure où de longues années s'étaient écoulées depuis les événements, les contradictions existant entre ces témoins sur les emplacements et le nombre de barrières, d'ailleurs susceptible d'évoluer au cours du temps, pouvaient se comprendre.

La maison de Pascal SIMBIKANGWA était située avenue du roi Baudoin à l'angle avec la rue du député Kamuzinzi (D7503). Selon Pascal SIMBIKANGWA, seulement deux barrages avaient été érigés dans son voisinage au lendemain de l'attentat présidentiel, l'un devant la maison d'Abdul Rahman SADALA et l'autre devant la « Maison des chinois » (D7135-14 et D7135/16). L'existence de la barrière devant la maison de SADALA était évoquée par Jonathan REKERAHO (D547, D7140), par Salomon HABYAKARE (D501-502) et par Diogène NYIRISHEMA (D930, D7136). De même, la barrière disposée devant la « maison des chinois » sur l'avenue du roi Baudoin pouvait correspondre à celle rapportée sous le nom de « barrière devant l'Église Presbytérienne » ou de « barrière devant la maison de ZIGIRANYIRAZO », par

les trois mêmes témoins, mais également par Isaïe HARINDINTWARI (D604), Jean-Marie Vianney NYIRIGERA (D57-23, D7143) et Emmanuel KAMANGO (D131-5, D7149).

Isaïe HARINDINTWARI (D71335), Diogène NYIRISHEMA (D7136), Jonathan REKERAHO (D7140) et Emmanuel KAMANGO (D7149) rapportaient aussi l'existence d'autres barrières dans les rues des députés Kamuzinzi et Kayukuru. En outre, Jonathan REKERAHO, Emmanuel KAMANGO, Salomon HABYAKARE et Isaïe HARINDINTWARI mentionnaient le barrage situé à un endroit surnommé « le péage », boulevard de l'OUA.

Enfin, Isaïe HARINDINTWARI se rappelait l'existence d'autres barrières, l'une devant la Banque Centrale du Rwanda (D604) et l'autre devant l'Hôtel Kiyovu (D491), ce qui était corroboré par Emmanuel KAMANGO (D131-5).

On pouvait donc déduire de l'ensemble des témoignages des résidents du quartier de Kiyovu qu'il existait au minimum dans le voisinage très proche de la maison de Pascal SIMBIKANGWA - c'est à dire dans un rayon de moins de deux cents mètres - deux barrières, sans compter la barrière gardée par Isaïe HARINDINTWARI devant le domicile du mis en examen. A ces barrières, s'ajoutait celle surnommée le péage, située à 300 mètres de ce domicile (D7590), établie sur le boulevard de l'OUA.

Selon tous les témoins, ces différentes barrières étaient tenues par des militaires, des Interahamwe et des civils. Jean-Marie Vianney NYIRIGERA affirmait que la barrière érigée devant la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO était tenue par deux militaires et plusieurs civils dont quatre Interahamwe (D57-18, D508). Si Jonathan REKERAHO confirmait la composition de cette barrière, il ajoutait que celle érigée au niveau du « péage » était contrôlée par des Interahamwe et que seules celles postées devant les maisons d'Abdul Rahman SADALA et de Pascal SIMBIKANGWA étaient gardées exclusivement par des civils (D 547). Le quadrillage du quartier était ainsi assuré aussi bien par plusieurs gardiens de résidence que par des Interahamwe - sachant que certains gardiens tel qu'Emmanuel KAMANGO ou Jonathan REKERAHO étaient désignés par d'autres comme étant des Interahamwe - ou encore par des militaires, comme les soldats préposés à la surveillance des résidences de Protais ZIGIRANYIRAZO et de Pascal SIMBIKANGWA (HARINDINTWARI, D489-490, D606; NYIRIGERA, D506, D7143-4; KAMANGO D131, D267, D7149; NSEGUMREMYI, D923-924).

Parmi les militaires régulièrement cités comme contrôlant les barrières du quartier de Kiyovu et dirigeant des attaques dans les maisons du voisinage, figuraient le caporal IRANDEMBA (NYIRIGERA D57-19, KAMANGO, D131-10) et le sergent MUJYAMBERE (HABYAKARE, D503, REKERAHO, D547, 1217-1218, D7140-2).

Ce dernier était par ailleurs décrit comme agissant en compagnie d'une personnalité civile dénommée Benoit. Ils patrouillaient ensemble d'une barrière à l'autre dans le quartier de Kiyovu (REKERAHO, D547) et avaient supervisé un raid meurtrier ensemble contre les résidents d'une maison du quartier (HABYAKARE, D503). Présenté comme le mari de Dancilla Mukarushema, sous-préfet de Mugambazi, Benoit apparaissait comme un des hommes les plus actifs sur les barrières. Jean-Marie Vianney NYIRIGERA expliquait que Benoit avait constitué et armé un groupe d'Interahamwe (D506, D619-620) et Emmanuel KAMANGO le qualifiait de personnalité importante du quartier de Kiyovu, responsable de la mort de beaucoup de victimes (D-7149-10/11).

Une autre personnalité civile, dénommée Fidèle, désignée par les gardiens de résidence comme chef des Interahamwe du quartier de Kiyovu, semblait avoir également exercé une influence importante, toujours en déplacement d'une barrière à l'autre, dirigeant des attaques visant des

Tutsis et participant à des meurtres de civils avec le caporal IRANDEMBA (NSEGUMREMYI, D924, HARINDINTWARI, D489, D606, REKERAHO, D-1217, GASARI D6813, D6815).

De ces témoignages sur l'organisation des barrières, il ressortait qu'il existait entre elles une certaine interdépendance. Si certains individus étaient attachés à des barrières, d'autres personnalités étaient plus mobiles, telles que le caporal IRANDEMBA, le sergent MUJYAMBERE, Benoit ou encore Fidèle.

### *3- Les meurtres et les tentatives de meurtres commis dans le quartier de Kiyovu et les quartiers voisins*

Selon les témoins présents dans le quartier de Kiyovu, les barrages visaient à contrôler l'origine ethnique des personnes qui tentaient de les traverser. Les gardiens des barrières vérifiaient les cartes d'identité et exécutaient les personnes qui détenaient des documents officiels portant la mention « Tutsi », considérées comme des « Inyenzi » (NYIRIGERA, D57-19; KAMANGO, 7149-4; HABYAKARE, D502). Ces informations étaient confirmées par Jonathan REKERAHO, qui ajoutait que les personnes soupçonnées d'être des Tutsis, du fait de leur taille ou de leur « nez pointu », pouvaient être aussi abattues, même si leur carte d'identité portait la mention Hutu (D49-14, D1217). Du fait de ces contrôles, il y avait des cadavres devant tous les barrages qui filtraient aussi bien les personnes qui tentaient de sortir de Kiyovu que ceux qui souhaitaient y entrer (NYIRIGERA, D57-19; REKERAHO, D49-14). De nombreux témoins rapportaient d'ailleurs que des véhicules des travaux publics avaient ramassé les cadavres (NYIRIGERA, D57-24:25; KAMANGO, D266, HARINDINTWARI, D491, D7133-7; Michel GAHAMANYI, D137-11).

Les dépositions des gardiens de résidence permettaient d'établir la commission d'exactions précises sur certaines barrières du quartier de Kiyovu, notamment celle devant la maison de ZIGIRANYIRAZO, désignée par Jonathan REKERAHO et Isaïe HARIDINTWARI comme particulièrement meurtrière (D1217, D7140-3, D491). Jean-Marie Vianney NYIRIGERA, Emmanuel KAMANGO et Jean-Nepomuscène NSEKUREMYI avaient participé à la mise en place et à la surveillance de cette barrière. Ainsi, Jean-Marie Vianney NYIRIGERA affirmait que plusieurs « Inyenzi », c'est à dire des Tutsis, avaient été tués sous ses yeux sur ce barrage (D57-14/15). Il se souvenait plus particulièrement du meurtre de huit Tutsis commis notamment par IRANDEMBA et Benoit. Par ailleurs, il précisait que des dizaines de corps se trouvaient à proximité du barrage, ce qui laissait supposer la commission de nombreux meurtres en son absence (D508, D620, D7143-3).

Pour sa part, Emmanuel KAMANGO confirmait l'existence d'un certain nombre de crimes sur cette barrière et reconnaissait lui-même avoir assisté à deux meurtres (D7149). Il était utile de rappeler ici que ce dernier avait été condamné pour complicité de 6 meurtres, faits qu'il avait reconnu devant la Gacaca du secteur de Nyarugenge (D7543).

Jean-Nepomuscène NSEGUMREMYI, quant à lui, se souvenait avoir été témoin du meurtre d'une mère et de ses enfants qui tentaient de traverser la barrière pour rejoindre l'hôtel des Mille Collines où de nombreux Tutsis s'étaient réfugiés. D'après lui, cette famille avait été assassinée par Fidèle, IRANDEMBA et quelques autres. De même, Jonathan REKERAHO avait été témoin du meurtre d'un Tutsi qui était sorti de l'Église de la Sainte-Famille pour aller chercher de la nourriture. Selon le témoin, cet homme avait été transporté d'une barrière à l'autre, avant d'être exécuté devant celle érigée à proximité de la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO par un Interahamwe, faute d'être capable de présenter ses papiers (D1222).

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

Enfin, Michel GAHAMANYI (D137-11) réfugié chez Pascal SIMBIKANGWA se souvenait avoir vu, à travers la clôture de la maison du mis examen où il était réfugié, deux fugitifs arrêtés à la barrière, contraints de se mettre à genoux et exécutés. Selon lui, la barrière en question était située à 100 mètres du domicile de Pascal SIMBIKANGWA, ce qui pouvait correspondre à celle installée devant la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO.

Des informations étaient aussi données sur des crimes qui s'étaient déroulés sur d'autres barrières du quartier de Kiyovu. Jean-Marie Vianney NYIRIGERA indiquait que la barrière dite du « péage » était plus meurtrière encore que celle placée devant la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO (D508) et Jonathan REKERAHO corroborait ce témoignage en soulignant qu'il s'agissait d'un barrage tristement célèbre, où même un Hutu risquait d'être tué s'il avait des traits rappelant ceux d'un Tutsi (D1217).

En revanche, il n'était pas démontré que des personnes aient été tuées à la barrière établie devant le domicile de Pascal SIMBIKANGWA. En effet, si Jonathan REKERAHO déclarait dans une déposition qu'un certain Pierre Butoya y avait été tué (D49-21/22), il indiquait par la suite que les personnes qui passaient par cette barrière étaient tuées sur celle située devant la maison de ZIGIRANYIRAZO (D7140-3).

En plus des crimes commis sur les barrières, il était fait état d'attaques dans les maisons du voisinage par le groupe d'Interahamwe, de militaires et de civils qui contrôlait le quartier de Kiyovu. Certaines attaques étaient relatées par les victimes elles-mêmes, qui avaient eu la chance d'en réchapper, comme Jean-Marie Vianney NYIRIGERA (D57, D509) et Isaïe HARINDINTWARI (D489, D606). La famille GAHAMANYI dans son ensemble témoignait de la même façon de l'agression qu'elle avait subie dans son propre domicile dans les jours suivant l'attentat contre l'avion présidentiel : Thérèse MUKAMUSANA insistait sur le fait que les agresseurs n'étaient pas entrés chez leurs voisins hutus (D482) et Pascal GAHAMANYI soulignait que les tueurs ne l'avait épargné que lorsque sa mère leur avait montré sa carte d'identité hutue (D978/79).

En revanche, d'autres attaques s'étaient révélées meurtrières. Jean-Marie Vianney NYIRIGERA indiquait que Benoit avait dûment sélectionné et armé trois employés de la cartographie pour aller participer à des attaques dans le quartier de Rugenge. Il expliquait que ces Interahamwe se vantaient chaque soir des crimes et des pillages qu'ils avaient commis dans la journée auprès des autres gardiens assignés sur la barrière située devant la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO (D57-27, D28, D619, D7143-5). Jonathan REKERAHO et Salomon HABYAKARE rapportaient avec précision le meurtre de trois femmes tutsies et de leur gardien de résidence qui vivaient dans la maison de ressortissants suisses située à proximité de celle d'Abdul Rahman SADALA, exécutés à mains nues après vérification de leur papiers d'identité, (D49-23, D549, D1218; D204-3, D503). Ils précisait que le groupe des tueurs, composé de militaires et d'Interahamwe, était dirigé par le sergent MUYJAMBERE, (secondé par Benoît d'après Salomon HABYAKARE).

Il résultait donc de l'ensemble de ces éléments que les Interahamwe, militaires et civils avaient conjointement commis un certain nombre de meurtres et de tentatives de meurtres contre des civils d'origine tutsie, tant sur les barrières que dans les maisons du voisinage, voire dans d'autres quartiers de Kigali.

#### *4- Analyse de la participation de Pascal SIMBIKANGWA à ces crimes*

##### *- Par la fourniture d'armes*

Trois témoins, Isaïe HARINDINTWARI (D7133), Jonathan REKERAHO (D7140) et Gaetan NDERERIMANA (D7146) faisaient état de la participation de Pascal SIMBIKANGWA à une réunion à l'hôtel Kiyovu sur la sécurité, dirigée par Tharcisse RENZAHO, au cours de laquelle Pascal SIMBIKANGWA se serait vu confier la distribution d'armes. Celui-ci niait avoir jamais participé à une telle réunion (D7133/13). L'existence de cette réunion telle que décrite par les témoins était également contestée par Tharcisse RENZAHO (D5812). Il convenait de noter que ce n'était que tardivement, lors des confrontations avec Pascal SIMBIKANGWA, que ces témoins mentionnaient un tel fait comme en ayant été le témoin direct. En effet, dans leur précédentes déclarations, soit ils n'avaient pas mentionné la présence de Pascal SIMBIKANGWA à cette réunion, soit ils avaient indiqué en avoir entendu parler sans être présent. En conséquence, la participation de Pascal SIMBIKANGWA à une réunion à l'hôtel Kiyovu où il aurait été question de distribution d'armes ne pouvait être considérée comme suffisamment démontrée.

En revanche, de nombreux témoignages concordants mettaient en évidence que Pascal SIMBIKANGWA avait détenu des armes à son domicile. Premièrement, Michel GAHAMANYI affirmait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA revenir chez lui avec une dizaine de fusils de type R4 et les boîtes de munitions correspondantes (D137). Selon lui, Pascal SIMBIKANGWA remettait deux de ces armes à son voisin NIRAGIRE, qui avait d'ailleurs participé au sauvetage de la famille GAHAMANYI (D481-82). Il avait donné un nouveau fusil R4 à son domestique, transféré le vieux fusil de ce dernier à un employé de la Banque Nationale du Rwanda, puis était reparti avec le reste des armes dans sa voiture (D137-12). Deuxièmement, Pascal GAHAMANYI se souvenait que, vers la fin avril, Pascal SIMBIKANGWA était arrivé à son domicile avec une camionnette remplie d'une cinquantaine d'armes à feu qu'il avait provisoirement stockées chez lui pour la nuit avant, selon les dires du mis en examen lui-même, d'aller les acheminer à Gisenyi (D987-88). Bien qu'Isaïe HARINDINTWARI situait cette livraison d'armes plus tôt dans le courant du mois avril 1994, sa déposition corroborait celle de Pascal GAHAMANYI. En effet, ce gardien de résidence, qui habitait une maison située en face de celle de Pascal SIMBIKANGWA, s'était rappelé que, quelques jours après l'attentat contre l'avion présidentiel, le mis en examen était revenu chez lui avec une trentaine de fusils de type R4, qui avaient été transportés dans sa maison par les deux militaires chargés de la sécurité de la résidence (D604). Troisièmement, selon Martin HIGIRO, Pascal SIMBIKANGWA gardait une cinquantaine de fusils dans une chambre. S'il reconnaissait n'être jamais entré lui-même dans cette pièce, ce témoin se souvenait y avoir vu des individus, qu'il identifiait comme des militaires et des membres de la CDR, venir s'y ravitailler en armes en présence de Pascal SIMBIKANGWA à plusieurs reprises (D138-8, D139-3, D254, D7129/7).

Bien que ces témoins n'aient pas vu exactement les mêmes événements se dérouler sous le toit de Pascal SIMBIKANGWA, il convenait de relever que leurs récits n'étaient pas contradictoires et qu'il existait un certain nombre de concordances. Ainsi, les dépositions de Pascal GAHAMANYI et Isaïe HARINDINTWARI attestaient toutes les deux de la livraison d'une quantité comparable d'armes au domicile de Pascal SIMBIKANGWA. De même, l'estimation par Martin HIGIRO du nombre de fusils entreposés chez le mis en examen correspondait à l'évaluation établie par Pascal GAHAMANYI de la quantité d'armes que ce dernier aurait acheminées chez lui.

Pascal SIMBIKANGWA niait avoir jamais eu d'armes stockées chez lui, à part deux fusils R4 et deux UZI pour ses gardiens et un pistolet 9mm pour lui-même (D672). Il invoquait à l'appui de ses dénégations les témoignages des réfugiés. Or, parmi l'ensemble des réfugiés interrogés, seul Albert GAHAMANYI, le plus jeune des frères, n'avait pas vu d'arme dans la maison, hormis celles portées par les gardes militaires du mis en examen (D171-9).

Certaines dépositions fournissaient des précisions sur la destination des armes ainsi entreposées chez Pascal SIMBIKANGWA.

Jean-Marie Vianney NYIRIGERA avait vu Benoît entrer chez Pascal SIMBIKANGWA pour aller récupérer des armes à deux reprises. Le 15 avril, Benoit était entré chez Pascal SIMBIKANGWA pour récupérer plusieurs fusils qu'il avait ensuite distribués à quatre Interahamwe, immédiatement partis commettre des meurtres et du pillage dans le quartier populaire de Kiyovu. D'après le témoin, Pascal SIMBIKANGWA était dans sa maison lorsque Benoit était allé récupérer les armes. Le 20 avril, le même témoin avait vu Benoit se rendre chez Pascal SIMBIKANGWA avec une quinzaine d'Interahamwe qui étaient ressortis de son domicile avec des armes (D617). A ce stade, il était nécessaire de rappeler que plusieurs personnes attestaient que Benoît était une personne très active dans la gestion des barrières du quartier de Kiyovu (REKERAHO, D547; NYIRIGERA, D506 ; KAMANGO, D7149-10/11) et qu'il était directement impliqué dans plusieurs crimes (meurtres commis sur la barrière érigée devant la maison de Portais ZIGIRANYIRAZO (NYIRIGERA, D7143-3), meurtre de trois filles tutsies et de leur gardien qui vivaient dans une résidence du voisinage (HABYAKARE, D503), tentative de meurtre contre Jean-Marie Vianney NYIRIGERA (NYIRIGERA, D-509);

Malgré les dénégations de Pascal SIMBIKANGWA qui affirmait ne pas connaître le nommé Benoît (D7149), il ressortait des éléments ci-dessus que Benoît avait accès aux armes entreposées au domicile de Pascal SIMBIKANGWA, qu'il les avait utilisées pour équiper des Interahamwe responsables de crimes et qu'il avait lui-même commis directement des meurtres contre des civils d'origine tutsie dans le quartier de Kiyovu.

En dehors des livraisons d'armes effectuées par Benoit, d'autres témoins rapportaient que Pascal SIMBIKANGWA avait personnellement livré des armes sur les barrières. A cet égard, Jonathan REKERAHO affirmait avoir vu sept fusils dans le véhicule de Pascal SIMBIKANGWA lorsque ce dernier lui avait remis une arme, plus exactement deux fusils R4 et cinq kalachnikov (D548). Ce qui était confirmé par Abdul Rahman SADALA (D307). De même, selon Valérie BEMERIKI, lorsqu'elle avait croisé Pascal SIMBIKANGWA à une barrière de Gitega, celui-ci approvisionnait la barrière en arme et transportait ainsi plusieurs armes et munitions dans son véhicule (D168/7, 7125/7).

Jonathan REKERAHO apportait des renseignements sur la remise d'un premier fusil par Pascal SIMBIKANGWA à Emmanuel KAMANGO, posté sur la barrière érigée devant la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO et d'une deuxième arme à feu à lui-même (D1218/19, D1224, D49/19, D548, D7140). Toutefois, l'origine du fusil remis à Emmanuel KAMANGO ne pouvait être déterminée avec certitude, Jonathan REKERAHO l'attribuant au colonel BAGOSORA avant de dire que ce fusil avait été donné par Pascal SIMBIKANGWA (D49/20 et jugement BAGOSORA, D6373). En revanche, Pascal SIMBIKANGWA avait bien remis une arme à Jonathan REKERAHO lorsqu'il était passé sur la barrière érigée devant la maison d'Abdul Rahman SADALA. Pascal SIMBIKANGWA, après l'avoir contesté dans plusieurs interrogatoires, finissait par l'admettre lui-même (D7133).

Les raisons pour lesquelles Pascal SIMBIKANGWA avait remis cette arme étaient confuses. Jonathan REKERAHO affirmait tout d'abord que Pascal SIMBIKANGWA lui avait donné cette arme pour leur propre protection contre les Interahamwe qui s'inquiétaient de savoir s'il y avait des Tutsis parmi les gardiens de barrières (D1218/19), puis il rapportait que le mis en examen l'avait armé afin d'assurer la protection du domicile et de la femme tutsie d'Abdul Rahman SADALA (D49/19, D548). Ensuite, il affirmait que Pascal SIMBIKANGWA lui avait remis cette arme pour arrêter les Tutsis qui se présenteraient à sa barrière (D548). Interrogé sur ses différentes explications, il précisait qu'Abdul Rahman SADALA avait dupé le mis en examen en lui faisant croire que l'arme allait servir à arrêter des « Inyenzi » alors qu'il avait averti le témoin qu'il devait l'utiliser pour la protection de sa famille (D1240-5).

Pascal SIMBIKANGWA expliquait qu'Abdul Rahman SADALA, venant de Tanzanie, ayant une femme tutsie et des Tutsis réfugiés chez lui, lui avait demandé de l'aide pour se procurer une arme. Ils s'étaient donc rendus ensemble chez le Commandant BUGINGO qui avait fourni cette arme. Revenus devant chez SADALA, ils avaient remis l'arme à Jonathan REKERAHO pour protéger la famille de SADALA (D7133/3). Confirmé par Salomon HABYAKARE et Diogène NYIRISHEMA et bien qu'Abdul Rahman SADALA n'en parle pas, il ne pouvait être exclu que la remise de cette arme par Pascal SIMBIKANGWA avait notamment pour but de protéger la famille tutsie d'Abdul Rahman SADALA.

Toutefois, l'usage défensif de cette arme contre les Interahamwe susceptibles d'attaquer la résidence d'Abdul Rahman SADALA n'était pas incompatible avec son usage offensif contre les Tutsis qui se présenteraient à cette barrière. Jonathan REKERAHO avait toujours déclaré que Pascal SIMBIKANGWA avait averti les gardiens de cette barrière qu'aucun « Inyenzi » ne devait franchir leur barrage routier (D548, D7140/4), ce que confirmait Diogène NYIRISHEMA (D931). Si Jonathan REKERAHO admettait que Pascal SIMBIKANGWA ne lui avait pas dit textuellement de fusiller les Tutsis tentant de traverser la barrière, pour ce témoin, le fait de donner une arme sous-entendait l'ordre de l'utiliser.

Il existait ainsi des éléments suffisants permettant de considérer que Pascal SIMBIKANGWA avait fourni des armes à des personnes ayant commis des exactions tels que Benoît et les gardiens des barrières à Gitega et à Kiyovu.

*- Par la fourniture d'instructions et l'encouragement moral*

Comme il vient d'être rappelé, d'après Jonathan REKERAHO et Diogène NYIRISHEMA, Pascal SIMBIKANGWA les avait avertis qu'aucun « Inyenzi ne devait franchir leur barrage routier » et que les personnes arrêtées devaient être conduites devant les gardes présidentiels. Il les invitait également à vérifier qu'il n'y ait pas de « complices » parmi eux (D548, D1223, D7140-4 et 6).

Il résultait de dépositions d'autres témoins que de tels propos tenus par Pascal SIMBIKANGWA devant les hommes qui tenaient une barrière n'étaient pas des paroles isolées.

Ainsi, selon le témoignage de Jean-Marie Vianney NYIRIGERA, Pascal SIMBIKANGWA avait réitéré aux gardiens de barrière postés devant la maison de Protais ZIGIRANYRAZO les exhortations à empêcher les Tutsis de franchir les barrages routiers. Il avait également appelé les gardiens de barrières à regarder attentivement les visages des personnes qu'ils contrôlaient afin de n'épargner aucun Tutsi et ajouté que le FPR était en train de massacrer des Hutus à l'hôtel « Méridien », pour mieux justifier ces exigences (D508, D619, D7143-3).

La déposition de Dieudonné NIYITEGEKA confirmait que Pascal SIMBIKANGWA demandait aux gardiens de barrières de doubler le contrôle des papiers d'identité par l'observation de la physiologie. De même, Pierre-Célestin HAKIZIMANA se souvenait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA le 18 mai 1994 à la barrière, près du centre religieux CERTAR situé à coté de la Banque Nationale du Rwanda à Kigali et l'avoir entendu dire aux Interahamwe qu'ils devaient vérifier l'identité de chaque personne qui passait pour vérifier si elle était Hutu ou Tutsi (D7589).

L'expérience de Jean-Marie Vianney NYIRIGERA témoignait de la préoccupation de Pascal SIMBIKANGWA relative à l'existence de « complices » dans les rangs mêmes des gardiens de barrières, rapportée par Jonathan REKERAO. En effet, ce témoin affirmait que Pascal SIMBIKANGWA avait personnellement contrôlé ses papiers d'identité et avait exprimé à haute voix ses interrogations sur les origines ethniques. Il avait du prendre la fuite sur les conseils pressants du caporal IRANDEMBA qui lui avait confié que Pascal SIMBIKANGWA avait donné l'ordre de le tuer (D57-26/31, D620, D7143).

Les exhortations de Pascal SIMBIKANGWA aux gardiens de barrières devaient être mis en perspective avec les propos tenus par le mis en examen devant les journalistes de la RTL. D'après Dieudonné NYITEGEKA, Pascal SIMBIKANGWA avait, lorsqu'il était passé devant le siège de cette radio au début du mois d'avril 1994, demandé aux journalistes de la RTL d'inciter à la haine des Tutsis et d'être vigilant vis à vis des « Ibiyitso », c'est-à-dire les Tutsis de l'intérieur et les Hutus de connivence avec eux ( 7598-3).

Valérie BEMERIKI faisait également état d'une conversation de même nature lorsqu'elle avait croisé Pascal SIMBIKANGWA à une barrière de Gitega. Selon elle, le mis en examen avait félicité les journalistes pour leur « traque de l'ennemi », avait affirmé qu'il allait lui-même sur les barrières pour encourager les jeunes à « travailler » et insisté sur le fait qu'il s'occupait personnellement de relever le moral des jeunes de Kiyovu afin de s'assurer que ce secteur ne tombe pas entre les mains de l'ennemi (D168-7, D7125-4).

Pascal SIMBIKANGWA contestait avoir donné des instructions sur la façon de tenir les barrières et niait avoir jamais tenu l'un quelconque des propos rapportés (D7125, D7138, D7140/10, et D7564). Cependant, ses dénégations se heurtaient aux témoignages concordants ci-dessus évoqués.

Les instructions, conseils, encouragements ainsi formulés par Pascal SIMBIKANGWA devaient également être appréciés en tenant compte de l'autorité du mis en examen sur les gardiens de barrières. En complément des éléments déjà abordés sur la position de Pascal SIMBIKANGWA au sein de la société rwandaise, d'autres faits pouvaient être évoqués.

Ainsi, Dieudonné NYITEGEKA, soulignait l'influence que pouvait détenir Pascal SIMBIKANGWA qui inspirait la peur (D7483/6). D'autres témoins apportaient des éléments de preuve plus précis sur la réalité concrète de l'influence de Pascal SIMBIKANGWA. Ainsi, Thérèse et Albert GAHAMANYI s'étaient rendus compte que ce dernier pouvait traverser les barrières sans aucun contrôle (D171-8, D482).

Pascal GAHAMANYI et Isaïe HARINDINTWARI rapportaient des épisodes où Pascal SIMBIKANGWA s'était interposé face à des Interahamwe qui voulaient les tuer. Ces derniers avaient immédiatement obtempéré aux ordres de Pascal SIMBIKANGWA en laissant tranquilles les deux témoins ( D986, D491, D7133-8).

Nonobstant le niveau d'autorité détenu par Pascal SIMBIKANGWA, ces différentes dépositions démontraient que le mis en examen disposait d'une influence appréciable sur les gardiens de barrières qui contrôlaient Kigali. Dès lors, les appels de Pascal SIMBIKANGWA à repérer les « Inyenzi », adressés aux personnes chargées de surveiller les barrières devaient être considérés comme des encouragements de poids aux meurtres des Tutsis.

Il résultait ainsi de ces développements que Pascal SIMBIKANGWA avait contribué aux crimes commis contre les Tutsis à Kigali en fournissant des armes et des instructions aux auteurs des dits crimes.

## **B- Les crimes commis dans la région de Gisenyi**

### ***1- Le massacre survenu sur la colline de Kesho le 8 avril 1994:***

#### **- Les déclarations recueillies**

##### ***- Les premiers témoignages***

Entendu sur commission rogatoire le 18 mai 2010, sur le comportement de Pascal SIMBIKANGWA à compter du 6 avril 1994, Michel KAGIRENEZA (D173) déclarait avoir vu ce dernier, le 8 avril à l'usine de thé de son parrain Anastase JARIBU/JYARIBU située à Rubaya (dans la préfecture de Gisenyi) au volant de son véhicule, entre 8h30 et 9 heures, accompagné de ses deux gardes du corps et suivi par deux véhicules transportant une quarantaine de miliciens Interahamwe. Après avoir effectué le plein d'essence à l'usine, le cortège s'était dirigé vers la colline de Kesho (cellule de Kabayengo, secteur de Rwili, commune de Gaseke, préfecture de Ruhengeri), où plus de 1.500 personnes d'origine tutsie devaient être massacrées. Michel KAGIRENEZA disait avoir entendu des coups de feu et faisait état de la présence de plusieurs personnes, la plupart décédées ou en fuite, avec Pascal SIMBIKANGWA la matinée des faits. Il désignait ainsi notamment un Interahamwe nommé Théoneste HABARUGIRA.

Celui-ci confirmait sa participation à l'attaque des Tutsis réfugiés sur la colline de Kesho (D176) pour laquelle il disait avoir été condamné. Théoneste HABARUGIRA indiquait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA la veille de l'attaque, soit le 7 avril 1994, vers 16 heures ou 17 heures, participer à une réunion à Kibehekane en présence du conseiller de secteur (SEBATWARE) et du bourgmestre de Giciye (GAHINJORIE). SEBATWARE et Pascal SIMBIKANGWA auraient donné l'ordre, d'une part, de dresser une barrière près du domicile de Protais ZIGIRANYIRAZO et, d'autre part, d'organiser pour le lendemain une attaque contre les Tutsis sur la colline de Kesho.

Selon Théoneste HABARUGIRA, l'attaque de la colline de Kesho le 8 avril, s'était déroulée de la façon suivante. Après être passé à l'usine de thé pour prendre du carburant, de nombreuses personnes dont lui-même s'étaient dirigées en convoi vers la colline de Kesho où de nombreux Tutsis avaient trouvé refuge. Pascal SIMBIKANGWA était avec eux, accompagné de gardes présidentiels. Au pied de la colline, ils s'étaient scindés en deux groupes pour encercler les gens et avaient exterminé les Tutsis présents, pillé leurs biens et brûlé l'église qui se trouvait au sommet de la colline. Le témoin précisait que les ordres étaient donnés par Pascal SIMBIKANGWA, lequel attendait dans sa voiture au pied de la colline en communiquant par radio avec les gardes présidentiels qui participaient aux massacres. Il ajoutait que Pascal SIMBIKANGWA avait distribué des armes (deux Kalachnikov, un pistolet, des munitions et des grenades).

Théoneste HABARUGIRA indiquait qu'une première attaque, lancée entre 9h et 10h, avait été repoussée par les réfugiés armés de lances et de pierres. L'arrivée de renforts vers 11h ou 12h permettait de lancer une seconde attaque, de sorte que "l'opération était achevée" vers 14 heures. Il ajoutait que Pascal SIMBIKANGWA était resté sur place jusqu'à la fin et qu'au retour, il leur avait payé des boissons dans le bar de SEBATWARE

Sur le fondement de ces deux premières auditions, plusieurs témoignages relatifs aux faits survenus à Kesho étaient recueillis par les enquêteurs. Par ailleurs, un contact avec les services des gagaca de Muhanda et de Rwiri permettait d'apprendre qu'un certain nombre de personnes avaient été condamnées pour le massacre qui s'était déroulée sur la colline de Kesho le 8 avril 1994, le nombre de victimes s'élevant à 1697 (D 180)

*- Les témoignages des assiégés*

Il résultait des dépositions de plusieurs témoins que, depuis février 1991, lors de tensions politico-ethniques, la population tutsie de la région avait pris pour habitude de se rassembler et de se réfugier sur la colline de Kesho. Aussi, dès le lendemain de l'attentat de l'avion présidentiel, plusieurs milliers de personnes se réfugiaient sur cette colline.

Silas NDAGIJIMANA, fermier tutsi de la région de Muhumyo ayant perdu toute sa famille à la suite de l'attaque de la colline de Kesho, décrivait dans le détail les circonstances des deux attaques survenues le 8 avril, l'une aux environs de 7 heures du matin, l'autre vers 10 heures 30, après le renfort de plusieurs véhicules (D177). Il déclarait avoir aperçu la voiture de Pascal SIMBIKANGWA, ainsi que les véhicules de Protais ZIGIRANYIRAZO, du major NTABAKUZE, de Anastase JARIBU et précisait que ces "autorités" avaient tenu une réunion au pied de la colline pendant une demi-heure avant la seconde attaque. Selon le témoin, au cours de la réunion, Pascal SIMBIKANGWA était sorti de sa voiture pour discuter avec les autres, étant assis sur sa chaise roulante. Silas NDAGIJIMANA expliquait par ailleurs que, si la première attaque était essentiellement le fait d'Interahamwe, la seconde était dirigée et portée par des militaires armés de fusils et de grenades. Le témoin fournissait aux enquêteurs les identités de plusieurs autres rescapés.

Gérard MAKUZA, étudiant à l'époque des faits, décrivait la résistance des Tutsis réfugiés sur la colline au moment de la première attaque par les Interahamwe et les modalités de la seconde attaque avec le renfort des militaires (D178). Il décrivait pareillement la tenue d'une réunion au bas de la colline en présence de diverses autorités, dont Pascal SIMBIKANGWA, Protais ZIGIRANYIRAZO, Ignace BAZUBAHANDE, le major NTABAKUZE, les colonels Léonidas RUSATIRA et Laurent SERUBUGA, ainsi que le major NKUNDIYE. Il expliquait que les attaquants s'étaient divisés en trois sections pour encercler la colline, ouvrant le feu et lançant des grenades sur les assiégés. Concernant plus spécifiquement la présence de Pascal SIMBIKANGWA, Gérard MAKUZA disait l'avoir vu sortir de son véhicule et rejoindre les autres autorités pour donner lui aussi des ordres, précisant ne pas savoir comment il s'était déplacé, probablement en chaise roulante, mais sans être affirmatif.

Samuel HAVUGIMANA, éleveur et cultivateur tutsi résidant sur la colline de Kesho à l'époque des faits, relatait les événements du 8 avril 1994 (D529). Il affirmait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA dans un véhicule avec JYARIBU le jour de l'attaque, le long du chemin au bas de la colline, précisant l'avoir vu descendre de son véhicule avec ses cannes. Son frère, Emmanuel KAGIRANEZA confirmait également avoir vu Pascal SIMBIKANGWA le 8 avril au

matin sur le chemin longeant la colline. Il l'avait vu sortir de son véhicule et se tenir sur ses béquilles (D534). Il était en compagnie de JYARIBU et de BAGARAGAZA Michel.

Silas GAHIGIRO, réfugié sur la colline de Kesho le jour des faits, indiquait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA au moment de l'attaque, ainsi que le préfet ZIGIRANYIRAZO, BAGARAGAZA, JYARIBU, BAZUBAHANDE et d'autres autorités, chacune dans un véhicule différent (D795). Selon lui, Pascal SIMBIKANGWA se tenait avec les autres autorités devant les Interahamwe et donnait des ordres sur la façon d'attaquer la colline. Le témoin n'entendait pas ce que disait Pascal SIMBIKANGWA mais il le voyait faire de grands gestes.

Béatrice MUKANDORI, rescapée de l'attaque de la colline de Kesho, déclarait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA au moment de l'attaque, précisant l'avoir vu quand il sortait de son véhicule. En voyant un homme qui ne se tenait pas droit dans le groupe d'assaillants, elle en avait déduit qu'il s'agissait de Pascal SIMBIKANGWA car elle était au courant de son handicap. Elle avait été confortée dans son opinion par Phénéas RUKUNDO et Obed MUSABYIMANA qui lui avait dit qu'il s'agissait bien de Pascal SIMBIKANGWA (D804).

Phénéas RUKUNDO KANY ESHURI, agriculteur et éleveur tutsi dont la ferme était voisine de l'exploitation de Pascal SIMBIKANGWA, près de Giciye, détaillait ce qu'il avait observé le jour de l'attaque de la colline de Kesho (D839). Il expliquait qu'à la suite d'une première attaque repoussée par les assiégés tutsis, des renforts constitués de militaires et d'Interahamwe étaient arrivés et qu'il avait observé la présence, à ce moment-là, de Protas ZIGIRANYIRAZO, Michel BAGARAGAZA, JYARIBU, Ignace BAZUBAHANDE, BABONAMPOZE, Zacharie NTIRUGIRIBAMBE et Pascal SIMBIKANGWA. Concernant ce dernier, le témoin déclarait qu'il avait identifié parce qu'il était sur sa chaise roulante. Il l'avait vu prendre la parole devant les autres et, à l'issue, il y avait eu un nouvel assaut.

Obed MUSABYIMANA, présent sur les lieux après avoir accompagné un enfant rejoindre son père réfugié sur cette colline, confirmait le déroulement de l'attaque en deux temps, une première fois tôt le matin par des Interahamwe puis une seconde attaque après l'arrivée de renforts constitués de militaires et d'autorités (D850). Il avait identifié Pascal SIMBIKANGWA par son véhicule qu'il connaissait et par le fait qu'il avait été sorti de ce véhicule et assis dans un fauteuil roulant. Par la suite, Pascal SIMBIKANGWA avait pris le chemin qui menait à la colline et avait tenu une réunion avec les autres autorités présentes. Après cette réunion, la deuxième attaque avait été lancée.

Jérôme SABATO, autre rescapé, décrivait également une attaque en deux temps (D859). Selon lui, Pascal SIMBIKANGWA était arrivé avant le début de la deuxième attaque, accompagné de JYARIBU, de gardes présidentiels et de militaires. Un rassemblement avait eu lieu autour lui. Pascal SIMBIKANGWA faisait de grands gestes et semblait donner des instructions puis ceux qui l'entouraient avaient commencé, de nouveau, à s'attaquer aux réfugiés.

Francine NIYRAZANINKA, agricultrice résidant sur la colline de Kesho à l'époque des faits, exposait les circonstances des attaques du 8 avril 1994 (D902). Elle déclarait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA à 50 mètres de distance, en précisant que ce dernier, un pistolet à la main, marchait en boitant. Sur question de l'enquêteur, elle maintenait ne l'avoir jamais vu en fauteuil roulant.

Michel NDIZEYE, agriculteur tutsi de la région de Kesho, déclarait qu'il se trouvait lors de la première attaque de la matinée du 8 avril en compagnie notamment de Samuel SEMAYIRA,

Jérôme SABATO, Béatrice MUKANDORI, Phénéas RUKUNDO et Jean NZABONIMPA et ajoutait qu'il avait fui avec SABATO et KALIWABO lors de la seconde attaque (D7208). Parmi les autorités présentes, Michel NDIZEYE reconnaissait Pascal SIMBIKANGWA et BAGARAGAZA qui - selon lui - dirigeaient les tueurs. Il expliquait avoir identifié le mis en examen car il était en fauteuil roulant, tout en précisant avoir tout de même reconnu son visage.

Papias GASHEREBUKA, réfugié sur la colline et âgé de 18 ans à l'époque de l'attaque, relatait, de façon succincte, avoir vu Pascal SIMBIKANGWA tirer avec un fusil de son fauteuil roulant en direction de la colline (D 7120). Il précisait qu'il était à ce moment là avec Samuel SEMAYIRA. Celui-ci, s'il affirmait avoir vu, au moment du deuxième assaut, Pascal SIMBIKANGWA dans sa chaise roulante, en compagnie de JARIBU, ajoutait que tous les deux ne faisaient rien de particulier (D 7283).

Francine ICYIMPAYE, rescapée de l'attaque de Kesho, âgée de 12 ans à l'époque des faits, devait tenir deux versions au cours de la même audition (D7209). Dans un premier temps, elle indiquait d en effet avoir vu quelqu'un en fauteuil roulant - dont Obed lui aurait dit qu'il s'agissait de SIMBIKANGWA - qui faisait partie des gens qui donnaient des ordres. Dans un second temps, elle admettait ne pas avoir vu le mis en examen le jour de l'attaque mais que c'était Obed [MUSABYIMANA] qui lui avait dit qu'il était présent.

Antoine RUTJANWA, survivant de l'attaque, déclarait dès le début de son audition par les enquêteurs, ne pas pouvoir témoigner contre Pascal SIMBIKANGWA car il ne le connaissait pas. Il ajoutait que, le jour de l'attaque, il y avait de nombreuses personnes et qu'au vu de ce nombre, il n'était pas possible de distinguer un fauteuil ou une personne handicapée (D7213).

#### *- Les témoignages des assaillants et autres témoins*

Joseph MUVUNYI, chauffeur du directeur de l'usine de thé de Rubaya à l'époque des faits, était entendu à deux reprises par les enquêteurs (D514 et D1297). Il déclarait avoir participé le 8 avril 1994 à l'attaque - notamment en allant chercher des munitions à l'usine de thé - et indiquait que les autorités présentes (Anastase JARIBU, Michel BAGARAGAZA) avaient donné les instructions pour organiser l'assaut. Joseph MUVUNYI excluait formellement la présence de Pascal SIMBIKANGWA qu'il connaissait auparavant.

De même, Cyprien BABONAMPOZE, Interahamwe du secteur de Muhanda et cité comme le meneur de ces derniers lors de l'attaque, toujours détenu lors de son audition du 25 janvier 2011, devait détailler sa participation à l'attaque des réfugiés de la colline de Kesho, sans citer Pascal SIMBIKANGWA (D519).

Saleh USEKINCIKE, Interahamwe MRND de la cellule de Rwaramo ayant participé à l'attaque de la colline de Kesho, exposait son déroulement détaillé aux enquêteurs. Il ne connaissait pas Pascal SIMBIKANGWA et disait ne pas avoir vu de personne handicapée pendant l'attaque (D524, D 7281).

Hassan OMAR, condamné du chef de génocide par le tribunal de Rubavu pour l'attaque de la colline de Kesho, déclarait ne pas savoir si Pascal SIMBIKANGWA était présent ou non au moment des faits (D830, D7279) car il ne le connaissait pas. Toutefois, il ajoutait ne pas avoir vu de personne handicapée sur place ce jour là.

Boniface NKURIZINO, maçon ayant participé à la construction de la maison de Pascal SIMBIKANGWA dans la région de Gisenyi et ayant été condamné en Gacaca en qualité d'attaquant à Kesho, détaillait les circonstances des différents assauts portés contre les réfugiés tutsis (D7211). Il disait ne pas savoir si Pascal SIMBIKANGWA était présent, mais qu'en tout cas il ne l'avait pas vu.

Théogène KARIRWANDA, condamné pour l'attaque de la colline de Kesho, devait déclarer aux enquêteurs qu'il connaissait le nom de Pascal SIMBIKANGWA et qu'il savait que ce dernier était handicapé, tout en précisant "*ne pas voir qui était cette personne*" (D7277). Pour autant, il déclarait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA à Kesho le jour de l'attaque de la colline. En particulier, il disait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA lors de la seconde attaque, assis dans son fauteuil roulant à côté de son véhicule arrêté, au même niveau que le véhicule de JARIBU.

Jean-Damascène NTUYEHE, condamné à 12 ans d'emprisonnement pour l'attaque de la colline de Kesho, reconnaissait avoir tué un tutsi, non pas sur la colline, mais le lendemain, dans les pâturages, lors de la recherche des fuyards (D7280). Il disait ne pas connaître physiquement Pascal SIMBIKANGWA, ne l'avoir jamais rencontré, ni croisé. De fait, il ne mentionnait pas l'intéressé parmi les autorités présentes au moment de l'attaque.

De même, Saïdi BARANYERETSE, détenu notamment dans le cadre d'une condamnation en lien avec l'attaque de Kesho, devait décrire sa participation aux faits sans impliquer nullement Pascal SIMBIKANGWA ni d'autres autorités (D7282).

Simon NTIBAMFITE, condamné par la Gacaca de Muhumyo à 11 ans d'emprisonnement pour l'attaque de la colline de Kesho, expliquait que la vaillance des tutsis lors de la première attaque avait nécessité des renforts conséquents d'Interahamwe (D7427). Il disait cependant n'avoir observé aucune autorité civile ou militaire au moment de l'attaque. Il déclarait ne pas connaître Pascal SIMBIKANGWA et indiquait n'avoir aperçu personne en fauteuil roulant le jour de l'attaque de la colline.

Thadée NTIRUGIRIBAMBE, condamné par la Gacaca de Muhanda pour un meurtre en lien avec le génocide de 1994, indiquait être arrivé sur les lieux de la colline de Kesho au moment de la seconde attaque (D7431). Il disait avoir vu des uniformes de militaires mais n'avoir reconnu que JARIBU. Il disait ne rien savoir sur Pascal SIMBIKANGWA et n'avoir pas vu de fauteuil roulant, précisant qu'il se trouvait trop loin pour voir.

Michel BAGARAGAZA, directeur général de l'OCIR/thé, condamné par le TPIR pour des faits de complicité en lien avec l'attaque de la colline de Kesho, déclarait n'avoir pas vu Pascal SIMBIKANGWA à Kesho ni à Rubaya le 8 avril 1994 (D6912).

Clavert SIBOMANA, accusé mais mis hors de cause pour l'assaut de la colline, disait ne pas connaître Pascal SIMBIKANGWA et n'avoir même jamais entendu ce nom, y compris dans les gacacas qui avaient évoqué l'attaque de la colline de Kesho (D7213).

Certaines personnes, simples témoins des faits, étaient également entendues.

Ainsi, Jean-Bosco BAGENZUKWABO, mis en cause puis innocenté concernant les faits de Kesho, déclarait connaître Pascal SIMBIKANGWA, savoir qu'il était handicapé. Il ajoutait que si ce dernier était souvent en fauteuil roulant, il lui arrivait aussi de marcher en boitant (D7284). Sur les faits proprement dits, il devait préciser avoir vu Pascal SIMBIKANGWA vers 12 heures,

lorsque les militaires se dirigeaient vers la colline de Kesho. Le témoin avait emprunté le chemin longeant la colline pour rentrer chez lui et avait ainsi assisté à l'attaque, en compagnie d'Antoine SHYIRAKERA. Il prétendait que Pascal SIMBIKANGWA n'avait pas quitté son véhicule. Antoine SHYIRAKERA confirmait avoir assisté aux attaques de Kesho du début à la fin (D7428). Il relatait que Pascal SIMBIKANGWA faisait partie des attaquants mais il le décrivait comme un homme qui avait un problème aux jambes car il marchait en boitant. Il affirmait bien le connaître et ne l'avoir jamais vu dans un fauteuil roulant.

Juvénal NDAGIJIMANA, employé à l'usine de thé de Rubaya à l'époque des faits, déclarait que la majeure partie des Interahamwe ayant participé à l'attaque de la colline de Kesho provenait de la localité de Bushiru (D7433). Il indiquait que ces derniers - environ un centaine - avaient été armés en machettes, gourdins et fusils par le directeur de l'usine, JARIBU. Il ne pouvait décrire les événements de la colline, étant resté à l'usine mais - en tout état de cause - il disait ne pas connaître Pascal SIMBIKANGWA et déclarait n'avoir pas vu de personne en fauteuil roulant le jour de l'attaque de la colline.

Faïza HAKIZIMANA, ex-militaire, chargé de garder les armes à l'usine de thé de Rubaya, rapportait que la dépouille du Président HABYARIMANA avait été entreposée à l'usine dès le 8 avril (D7210). Parmi les militaires présents à cette occasion, il citait Pascal SIMBIKANGWA, lequel aurait été là dès l'arrivée du corps, soit vers 17 heures. Concernant l'attaque de la colline, le témoin n'y avait pas participé mais il avait servi de l'essence aux Interahamwe avant qu'ils ne se rendent sur la colline. A ce moment, il n'avait pas vu Pascal SIMBIKANGWA.

De même, Jonathan SEMANZA, témoin de l'attaque, disait n'avoir pas aperçu de personne sur un fauteuil roulant (D7430).

\*

Interrogé par les magistrats instructeurs une première fois le 25 octobre 2011 sur le massacre de la colline de Kesho, Pascal SIMBIKANGWA contestait toute participation aux faits, déclarait ne pas connaître les lieux et semblait même dubitatif sur le fait qu'il y ait pu y avoir un massacre à cet endroit (D1122 à D1126). En tout état de cause, il indiquait que le 8 avril 1994, soit le jour des faits, il se trouvait à son domicile de Kigali et faisait mention des témoignages de Pascal GAHAMANYI et de sa famille censés lui fournir un alibi à cette date.

D'une manière plus générale, Pascal SIMBIKANGWA considérait comme mensongers tous les témoignages qui le situait dans la région de Kesho, le 7 ou le 8 avril 1994, que ce soit pour participer à des réunions, à des rencontres dans des "cabarets" ou *a fortiori* pour participer ou diriger l'attaque de la colline de Kesho. La personne mise en examen relevait par ailleurs diverses contradictions dans les témoignages et dénonçait leur incongruité, notamment lorsqu'on lui prêtait des déplacements sur la colline à l'aide de béquilles. Il qualifiait les mises en cause de "*supercherie*", de "*propagande*", de "*machination*", indiquant par ailleurs que "*le FPR cherch(ait) des moyens*".

Confrontés à Pascal SIMBIKANGWA par visio-conférence en novembre 2012, Michel NDIZEYE (D7388), Obed MUSABYIMANA (D7391), Jérôme SABATO (D7393), Phénéas RUKUNDO KANYESHURI (D7395), Samuel SEMAYIRA (D7403), tous rescapés des attaques du 8 avril 1994, ainsi que Théoneste HABARUGIRA (D7397), Théogène KARJRWANDA (D7405), assaillants et Jean-Bosco BAGENZUKWABO (D7399) confirmaient

la présence de Pascal SIMBIKANGWA sur les lieux. Ce dernier disait ne connaître aucun des témoins présents et maintenait qu'il n'avait jamais été à Kesho.

#### - Analyse des témoignages

Dans son réquisitoire définitif, le procureur de la République requerrait un non-lieu pour les faits survenus à Kesho le 8 avril 1994. A l'inverse, sur le fondement de l'ensemble des témoignages mettant en cause Pascal SIMBIKANGWA, le CPR, partie civile, sollicitait que ce dernier soit renvoyé devant la Cour d'assises pour ces crimes.

Toutefois, le nombre élevé de témoignages accusant Pascal SIMBIKANGWA ne suffisant pas à lui-seul pour emporter renvoi devant la Cour d'assises, il était nécessaire de procéder à l'analyse des déclarations de chacun.

Parmi les rescapés du massacre de la colline de Kesho entendus sur commission rogatoire, treize d'entre eux faisaient état de la présence de Pascal SIMBIKANGWA le jour des faits, ainsi que deux attaquants et deux témoins. Malgré cette concordance apparente, un certain nombre d'éléments amenait à examiner minutieusement ces témoignages.

Tout d'abord, des contradictions apparaissaient entre ces diverses auditions ou entre les dépositions successives de chacun quant au comportement adopté par Pascal SIMBIKANGWA le jour de l'attaque. Certes, il ne pouvait être sollicité des témoins, des années après les faits, un souvenir impeccable, permettant de décrire avec précision le déroulement des faits et l'attitude détaillée des divers protagonistes sur le site de l'attaque. En effet, de très nombreuses personnes, assiégés comme assaillants, se trouvaient présentes sur la colline, dans un contexte de tension et de peur extrêmes, de sorte qu'il ne saurait être reproché aux témoins de ne pas avoir conservé en mémoire chaque détail de l'assaut. Toutefois, au regard des déclarations de certains témoins comme Béatrice MUKANDORI et Francine ICYIMPYE, il pouvait être craint que certaines dépositions ne soient fondées, non sur le récit de ce qui a été directement vécu ou observé par l'assaillant ou par l'assiégé, mais sur des événements vécus ou rapportés par d'autres personnes. Il était donc du ressort des magistrats instructeurs d'évaluer la crédibilité qui pouvait être accordée à chacun des témoignages.

Ainsi, plusieurs témoignages de rescapés comme Samuel HAVUGIMANA, Emmanuel KAGIRANEZA, Francine NIYARAZANINKA et de témoins tels que Jean-Bosco BAGENZUKWABO et Antoine SHYIRAKERA faisaient état de déplacements de Pascal SIMBIKANGWA avec des béquilles ou des cannes, voire en marchant quelques pas. Or cela était difficilement compatible avec l'état de santé de ce dernier, qui d'après l'expertise médico-légale effectuée souffrait de paraplégie, rendant l'utilisation régulière de béquilles inconcevable (D7230/11). De fait, la quasi-totalité des témoins entendus au cours de la procédure qui connaissaient le mis en examen l'avaient toujours décrit comme se déplaçant en fauteuil roulant depuis son accident.

Par ailleurs, un transport sur la colline de Kesho était effectué le 5 juillet 2012 en compagnie de Jérôme SABATO, Phénéas RUKUNDO KANI ESHURI, Obed MUSABYIMANA, Samuel HAVUGIMANA et Emmanuel KAGIRANEZA afin que ceux-ci désignent l'endroit où se tenait Pascal SIMBIKANGWA le jour de l'attaque (D7119, D7217). Selon la version d'Obed MUSABYIMANA, Pascal SIMBIKANGWA avait parcouru une partie du chemin, menant à la colline jusqu'à un endroit où ils avaient tenu une réunion; positionné à 62 mètres de cet endroit, le témoin pouvait effectivement être en mesure de reconnaître une personne. En revanche, il était constaté que, de l'emplacement de Jérôme SABATO et de celui de Phénéas RUKUNDO KANI ESHURI, Samuel HAVUGIMANA et Emmanuel KAGIRANEZA, s'il était possible

Copie certifiée conforme  
à l'original. 46  
Le greffier

d'apercevoir une silhouette, on ne pouvait distinguer les traits de celle-ci. Certes Pascal SIMBIKANGWA pouvait être reconnaissable à son fauteuil roulant mais le nombre important d'attaquants et de véhicules présents sur place le jour des faits rendait plus difficile la possibilité de reconnaître une personne dans les circonstances décrites par ces rescapés. Enfin, lors de ce transport, les témoins avaient positionné Pascal SIMBIKANGWA à des endroits très différents autour de la colline, distants de plusieurs centaines de mètres.

Parmi les nombreux assaillants entendus, seuls deux d'entre eux faisaient formellement état de la présence de Pascal SIMBIKANGWA le jour de l'attaque: Théoneste HABARUGIRA et Théogène KARIRWANDA. Concernant ce dernier, il y avait lieu d'observer que le contenu de sa mise en cause s'était révélé plus ténu lors de la confrontation avec la personne mise en examen. Théogène KARIRWANDA devait en effet préciser à cette occasion qu'il ne connaissait pas Pascal SIMBIKANGWA à l'époque des faits mais qu'il l'avait néanmoins identifié car des militaires l'avaient salué en disant "*c'est Pascal SIMBIKANGWA*" (D7406/3).

Concernant l'alibi invoqué par Pascal SIMBIKANGWA, à savoir qu'il se trouvait à Kigali le 8 avril 1994, il y avait lieu d'indiquer que, d'après David NYIRIMANZI, directeur de la division de développement à la Direction des Routes du Ministère des Infrastructures, pour relier Kigali à Karago (située à 30 minutes environ de Kesho), il fallait compter en 1994 maximum 3 heures en passant par Ruhengeri ou 4 heures via Gitarama (D 6830). Mais Pascal SIMBIKANGWA lui-même, précisait qu'il fallait environ une heure et demie pour aller de Kigali à Rambura via Ruhengeri mais que la route était plus longue par Gitarama et que c'était celle là qui était empruntée à l'époque, car il s'agissait d'un axe sécurisé (D215, D653). Les recherches effectuées pour déterminer, le cas échéant, l'utilisation d'un hélicoptère pour relier rapidement la région de Gisenyi à la capitale, étaient restées vaines.

Michel GAHAMANYI (D137/7), réfugié au domicile de Kigali du mis en examen, faisait état de la présence de celui-ci à Kigali le 8 avril 1994 dans la journée sans en préciser l'heure, de même que Pascal GAHAMANYI qui indiquait que Pascal SIMBIKANGWA était là à son arrivée avant 18h (D971). Au vu du temps écoulé pouvant influencer les dépositions des témoins quant à la date et l'heure précise d'évènements et de l'incertitude sur le temps de trajet Kigali-Karago, il était difficile d'aboutir à une conclusion déterminante sur l'emploi du temps de Pascal SIMBIKANGWA pour la journée du 8 avril 1994 et sur la possibilité ou l'impossibilité matérielle pour ce dernier d'avoir été présent à Kesho le 8 avril. Toutefois, sans l'exclure totalement, ces deux dépositions fragilisaient la thèse de sa présence sur les lieux.

Enfin, et surtout, à la fragilité de certains témoignages, s'ajoutait la tardiveté de la mise en cause de Pascal SIMBIKANGWA dans l'attaque de la colline de Kesho.

Il convenait effectivement de relever que le massacre de la colline de Kesho avait été examiné par plusieurs juridictions nationales, comme les Gacacas, et internationale comme le TPIR et qu'aucune audition antérieure à 2010 impliquant Pascal SIMBIKANGWA n'avait pu être retrouvée. Une copie de la Gacaca qui aurait été tenue dans le secteur de Rwiri, censée concerner la participation de Pascal SIMBIKANGWA à l'attaque de la colline de Kesho n'était jamais obtenue. Par ailleurs, l'acte d'accusation lui-même émis par les autorités rwandaises contre Pascal SIMBIKANGWA le 3 mars 2008, ne contenait aucune référence précise à cette attaque.

Les jugements et les cahiers d'activité des Gacacas de Théogène KARIRWANDA (D7532 et D7532/22), d'Anastase JYARIBU (D7533), de Cyprien BABONAMPOZE (D7534) et Joseph MUVUNYI BYAKWERI (D7536), qui comprenaient notamment les témoignages de Jérôme

SABATO, Samuel SEMAYIRA, Papias GASHERUBUKA, ne citaient nullement le nom de Pascal SIMBIKANGWA. De même, lors de sa déposition devant le Parquet de Gisenyi, dans le cadre de la procédure ouverte contre Anastase JARIBU, Jérôme SABATO listait ceux qui accompagnait celui-ci lors de l'attaque mais sans citer Pascal SIMBIKANGWA.

Seul le jugement de Gacaca de Kabayengo du 30 octobre 2005 (D7537/19) de Théoneste HABARUGIRA faisait mention de Pascal SIMBIKANGWA parmi 48 autres "co-auteurs", sans autre précision.

Cependant, lorsque Théoneste HABARUGIRA était entendu par le TPIR dans le cadre du procès de Protais ZIGIRANYIRAZO le 26 mars 2007 sous le pseudonyme RDP 109 (D7614/1), il établissait deux listes contenant les noms des participants à l'attaque de Kesho et les noms des leaders de cette attaque ; or le nom de Pascal SIMBIKANGWA ne figurait sur aucune de ces listes (D7616).

Il en était de même avec les témoins Jérôme SABATO, Phénéas RUKUNDO KANY ESHURI, Obed MUSABYIMANA, qui avaient également témoigné dans le procès de Protais ZIGIRANYIRAZO devant le TPIR ainsi qu'ils le précisaient eux-même. Si devant la juridiction internationale, ils avaient témoigné sous anonymat en utilisant un pseudonyme et avaient refusé que leur identité réelle soit révélée aux autorités françaises (D7606,D7608), il était toutefois aisé, au travers des récits donnés devant le TPIR, d'établir les correspondances entre ces récits et l'identité des témoins de notre procédure. La lecture de leur déposition devant le TPIR, entre octobre 2005 et février 2006, révélait qu'aucun d'entre eux n'avait mentionné le nom de Pascal SIMBIKANGWA comme faisant partie des autorités présentes lors de l'attaque de la colline de Kesho le 8 avril 1994, alors même qu'ils citaient d'autres individus qui étaient sur place avec Protais ZIGIRANYIRAZO tels que JARIBU et le major NTABAKUZE (témoins : APJ D 7172/ D 7325; AKK D7174 et 7175/D7327 et 7328; AKR D7175 et 7176/7328 et 7129; AKO D7177; AKP D7180 et 7181/D7331 et 7332). De façon générale, parmi l'ensemble des témoins appelés à témoigner dans le procès de Protais ZIGIRANYIRAZO sur le déroulement du massacre de la colline de Kesho, personne ne faisait état de la présence de Pascal SIMBIKANGWA (jugement du 18 décembre 2008, D7187 pages 85 à 99).

Les autorités judiciaires canadiennes avaient également procédé à des investigations relatives à ce massacre et recueilli, à compter de 2009, les dépositions de Jérôme SABATO, Phénéas RUKUNDO KANY ESHURI, Obed MUSABYIMANA, Gérard MAKUSA, Samuel HAVUGIMANA, Emmanuel KAGIRANEZA, Silas NDAGIJIMANA et Béatrice MUKANDOLI/MUKANDORI. Alors qu'il leur était posé des questions ouvertes sur l'identité des participants à l'attaque, aucune de ces personnes ne faisait référence à Pascal SIMBIKANGWA ( D7557 à D7559).

Celui-ci n'était cité que par Michel KAGIRANEZA et Théoneste HABARUGIRA (D7557/12) mais en des termes différents de ceux utilisés lors de la procédure française. En effet, devant les autorités canadiennes, Michel KAGIRANEZA faisait état d'une visite de Pascal SIMBIKANGWA chez son parrain à Rubaya, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, au cours de laquelle il indiquait qu'une réunion allait se tenir le 7 au soir à Kibehekane, sans préciser le sujet de cette réunion. Il ne revoyait Pascal SIMBIKANGWA que le 17 avril. Cette déposition différait de celle formulée devant les gendarmes français dans laquelle il affirmait avoir vu Pascal SIMBIKANGWA, le 8 avril au matin, à la tête du convoi se dirigeant vers Kesho (D7562/20 à D 7562/33).

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

Théoneste HABARUGIRA, quant à lui, le 8 novembre 2009, ne rapportait la présence de Pascal qu'à la réunion du 7 avril à Kibehokane au cours de laquelle ce dernier avait donné pour instruction d'aller tuer les Tutsis. Contrairement à ces déclarations dans le cadre de la procédure française, il ne parlait pas de la participation de Pascal SIMBIKANGWA à l'attaque de la colline de Kesho (D7562/3 à 7562/19).

Si certaines variations dans les déclarations successives pouvaient être admises comme étant inhérentes au temps écoulé, à l'évolution et à la sélectivité de la mémoire, en revanche les aspects des dépositions affectées par trop de modifications, particulièrement lorsqu'ils touchaient au comportement de Pascal SIMBIKANGWA ne pouvaient être retenus. Ainsi, le fait que les témoins n'aient pas mentionné la présence du mis en examen comme participant au massacre de la colline de Kesho avant 2010 (date de leur déposition dans cette procédure), alors même qu'ils avaient déjà été interrogés sur cette attaque à plusieurs reprises, amenait à considérer leur témoignage avec circonspection.

En conséquence, il convenait de relever que la mise en cause de Pascal SIMBIKANGWA relative à l'attaque de la colline de Kesho reposait exclusivement sur des charges testimoniales tardives, comportant des contradictions et, par conséquent, de nature à créer un réel doute sur la présence de ce dernier le 8 avril 1994 lors de l'attaque de cette colline.

## ***2- Analyse de la participation de Pascal SIMBIKANGWA aux autres crimes commis dans la région de Gisenyi***

Si la responsabilité de Pascal SIMBIKANGWA ne pouvait être retenue dans l'attaque de la colline de Kesho, certains éléments laissent toutefois supposer que le mis en examen avait tenu le même rôle dans la préfecture de Gisenyi qu'à Kigali, lors de ses allers et retours entre Kigali et Rambura, sa région d'origine.

Lui-même reconnaissait avoir fait des allers et retours pendant la période d'avril à juillet 1994, entre Kigali et le nord du pays (D652, D654) et cela était confirmé par les réfugiés qui étaient à son domicile (Pascal GAHAMANYI D 971, Martin HIGIRO D138, D7129), de même que par Georges RUGGIU, journaliste qui avait croisé Pascal SIMBIKANGWA pendant les événements (D7253).

La situation telle que décrite à Kigali concernant les meurtres et tentatives de meurtres de Tutsis aux barrières et également dans d'autres lieux (habitation, lieux de rassemblement) était comparables à celle de la région de Gisenyi. Des témoins confirmaient l'existence de barrières à Kibehokane, à Gaseke, à Kabaya, à Rambura, supervisées par des militaires et des miliciens à partir du 7 avril, sur lesquels des meurtres avaient été commis, les personnes reconnues Tutsi étant abattues sur le champ (KAGIRANEZA D173, D261, MARIJOJE D828, BARANYERETSE D7282).

A ce stade, il convenait de rappeler que Pascal GAHAMANYI avait fait état d'armes stockées au domicile de Pascal SIMBIKANGWA destinées à la région de Gisenyi (D 988).

Théoneste HABARUGIRA indiquait qu'une réunion avait eu lieu le 7 avril en fin de journée à Kibehokane (commune de Giciye, préfecture de Gisenyi) au cabaret de SEBATWARE, conseiller de secteur, où ce dernier et Pascal SIMBIKANGWA avaient donné l'ordre de dresser une barrière près du domicile de Protais ZIGIRANYIRAZO et d'organiser des attaques contre les tutsis, dont celle de la colline de Kesho (D176).

Si, comme il a été souligné précédemment, Théoneste HABARUGIRA avait varié dans ses versions concernant la présence de Pascal SIMBIKANGWA sur la colline de Kesho le 8 avril 1994, il avait toujours affirmé, lors de ses différentes déclarations et même celles faites devant les autorités canadiennes en 2009, que ce dernier était présent lors de cette réunion du 7 avril 1994 (D7397, D7562/3 à D7562/19). En 2009, il avait précisé que le mot d'ordre qui leur avait été donné lors de cette réunion était d'aller massacrer les Tutsis, sans mentionner Kesho.

Jean de Dieu BIHINGITARE faisait également état de cette réunion du 7 avril 1994 à Kibihekane, à laquelle Pascal SIMBIKANGWA avait participé et qui avait pour objet la mise en place de barrières pour lutter contre les Tutsis, sans que soient abordés d'autres sujets. Pour sa part, le témoin avait tenu une barrière située entre Giciye et Gasara, au niveau de la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO, faits pour lequel il avait été condamné (D7521).

Pascal SIMBIKANGWA contestait avoir été présent le 7 avril à la réunion de Kibihekane, arguant du témoignage de Martin HIGIRO, réfugié à son domicile de Kigali qui indiquait l'avoir vu le soir même de son arrivée le 7 avril 1994 (D7397, D7564). Il indiquait n'avoir quitté son domicile qu'à partir du 9 avril pour rejoindre Gisenyi en compagnie d'une partie de la famille GAHAMANYI (D215, D652).

Il est vrai que Martin HIGIRO mentionnait la présence de Pascal SIMBIKANGWA le 7 avril à Kigali (D138), précisant avoir discuté avec lui quand le mis en examen était arrivé à son domicile le soir (D138, D260). En revanche, dans le souvenir de Michel GAHAMANYI, la famille HIGIRO serait arrivée chez Pascal SIMBIKANGWA après eux (D137). D'ailleurs, Pascal SIMBIKANGWA lui-même indiquait dans l'un de ses interrogatoires que la famille HIGIRO était arrivé chez lui après les GAHAMANYI, soit le 8 avril (D215/4).

Aussi, compte tenu du temps écoulé entre les événements et la déposition des témoins, des divergences existantes selon les auditions quant au moment exact de l'arrivée des réfugiés au domicile de Pascal SIMBIKANGWA et de l'incertitude sur le temps de trajet, l'emploi du temps de Pascal SIMBIKANGWA pour la journée du 7 avril 1994 ne pouvait être précisément établi.

Cependant, au vu des déclarations de Jean de Dieu BIHINGITARE, de Théoneste HABARUGIRA et de celles de Pascal GAHAMANYI, la fourniture d'instructions à la réunion du 7 avril 1994 concernant notamment la mise en place de barrières pour affronter les Tutsis, associée à la fourniture d'armes dans cette région, devaient être retenues et considérées comme des actes de complicité aux exactions commises dans la région.

\*

En revanche, l'épisode relaté par Pierre-Célestin HAKIZIMANA sur la complicité de Pascal SIMBIKANGWA dans la mort de Stani SINIBAGIWE n'était pas suffisamment étayé.

En effet, Pierre-Célestin HAKIZIMANA, déclarait que Pascal SIMBIKANGWA avait le même jour que lui, soit le 17 juillet 1994, traversé la frontière pour rejoindre Goma en République Démocratique du Congo. Pascal SIMBIKANGWA était accompagné de deux Interhamwe, Bernard MUNYAGISHARI, Président des Interhamwe de la région de Gisenyi et Omar SERUSHAGO. Il se souvenait avoir vu Stani SINIBAGIWE, a priori d'origine hutue mais considéré comme un complice du FPR, au poste frontière. Les deux Interhamwe qui étaient dans le véhicule de Pascal SIMBIKANGWA, l'avaient fait descendre de son véhicule, lui avaient pris son argent et Pascal SIMBIKANGWA avait utilisé son talkie-walkie. Après

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

quelques minutes, un minibus était arrivé pour emmener Stani SINIBAGIWE au cimetière surnommé « Commune rouge » où il était tué. Lorsque les deux Interahamwe avaient fait leur rapport à Pascal SIMBIKANGWA, celui-ci s'en était réjoui.(D144).

Toutefois, cette version de la mort de Stani SINIBAGIWE était différente quant à la date et quant aux circonstances des versions de ce meurtre rapportées dans le jugement de Protais ZIGIRANYRAZO (D7187, p119 à 121) dans lesquelles, par ailleurs, le nom de Pascal SIMBIKANGWA n'apparaissait pas. De plus, Pascal GAHAMANYI, qui avait franchi la frontière entre le Rwanda et la RDC (ex-Zaïre), en compagnie de Pascal SIMBIKANGWA au début du mois de juillet 1994 ne mentionnait pas cet épisode (D990).

### **C- Les autres faits dénoncés**

La partie civile, Consilde UMULINGA, rendait responsable Pascal SIMBIKANGWA du massacre de sa famille dans la région du Bugesera, à compter du 6 avril 1994, par des miliciens Interahamwe « car tout le monde disait que c'était lui », mais sans apporter d'élément plus précis. Elle affirmait également que sa sœur Monique UWANYILIGIRA avait été tuée à Kigali parmi d'autres Tutsis sur les ordres de Pascal SIMBIKANGWA. Elle-même n'avait pas assisté aux faits mais l'époux de sa sœur, Jean-Dieu TULIKUMANA, lui aurait rapporté cela. Elle s'engageait à faire parvenir l'adresse de ce dernier mais ne le faisait pas (D777).

En l'absence d'éléments de preuve, le massacre de la famille de Mme UMULINGA ne saurait être imputé au mis en examen.

\*

Un autre crime impliquant Pascal SIMBIKANGWA, commis dans la préfecture de Kigali-Ville, à Gatenga, était rapportée par Thérèse MUKARUSAGARA, témoin cité par le CPR. Elle indiquait qu'elle connaissait Pascal SIMBIKANGWA pour l'avoir rencontré lors de meetings du MRND en 1991. Elle le mettait en cause dans l'attaque de la maison de Thieryel MACUMI située à Gatenga, maison abritant des réfugiés tutsis mais également hutus au mois de mai ou juin 1994. Elle expliquait l'avoir vu descendre d'une camionnette accompagné de militaires, être assis dans sa chaise roulante et rentrer dans la maison de MACUMI. Elle précisait avoir appris de la bouche d'un survivant Gilbert BIZIMANA que les habitants et réfugiés de cette maison avaient tous été tués, sauf lui (D7484).

Pascal SIMBIKANGWA niait avoir participé à ce massacre dans la maison de Thieryel MACUMI qu'il déclarait ne pas connaître (D7564).

Gilbert BIZIMANA ne pouvait être entendu car il n'était pas localisé (D7516).

Faute d'être corroborés, les faits dénoncés par Thérèse MUKARUSAGARA ne sauraient être retenus.

Enfin, le CPR, dans sa plainte initiale, reprenant l'acte d'accusation du parquet général de Kigali évoquait l'implication de Pascal SIMBIKANGWA dans le pillage de la maison d'un dénommé MURIMBA le 7 avril 1994 à Kigali (D38,D42). Ces faits, par ailleurs non susceptibles d'être qualifiés de génocide ou de crimes contre l'humanité, n'apparaissaient pas établis.

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

## VI- Droit applicable, compétence des juridictions françaises et qualification pénale des faits

### A- Droit applicable et compétence des juridictions françaises

La compétence des juridictions françaises pour poursuivre et juger les faits de la présente procédure repose sur la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda. Elle est la réplique de la loi n°95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de notre législation à la résolution 827 instituant le TPIY (pour l'ex-Yougoslavie) aux dispositions de laquelle son article 2 renvoie. Si ces deux lois règlent pour l'essentiel les modalités de coopération judiciaire avec les deux Tribunaux, elles donnent également compétence universelle aux juridictions françaises pour connaître des actes entrant dans la compétence de ces juridictions.

Dans sa rédaction initiale, la loi du 2 janvier 1995 relative à la mise en œuvre de la résolution 827 instituant le TPIY disposait en son article 1er que ses dispositions étaient "*applicables à toute personne poursuivie des chefs de crimes ou de délits définis par la loi française qui constituent*" l'un des crimes relevant de la compétence du TPIY en application du statut l'instituant.

Lors de l'adoption de la loi du 22 mai 1996, cette formulation n'a pas été conservée. Elle pouvait en effet laisser supposer que la coopération judiciaire avec le TPI était subordonnée à l'exigence de double incrimination alors qu'à l'évidence, s'agissant de la répression internationale de violation grave du droit international humanitaire, une telle condition était injustifiable.

Aussi, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 mai 1996 énonce que les dispositions légales "*sont applicables à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du statut du tribunal international, des infractions graves à l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II aux dites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité*". La loi de 1996 harmonise bien entendu dans le même temps les dispositions de l'article 1er de la loi de 1995.

Selon les observations faites par la FIDH, il se déduirait de la loi du 22 mai 1996 que les juridictions françaises devraient appliquer les qualifications pénales telles que définies par les articles 2 à 4 du statut du TPIR plutôt que les incriminations internes.

Ce raisonnement trouve cependant sa limite dans la rédaction de l'article 2 de la loi de 1995, telle que modifiée par la loi du 22 mai 1996.

L'article 2 de la loi de 1995 relatif à la compétence universelle des juridictions françaises, auquel renvoie l'article 2 de la loi de 1996, dispose désormais que : "*Les auteurs ou complices des infractions mentionnées à l'article 1er peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, en application de la loi française, s'ils sont trouvés en France*". Cette précision relative à l'application de la loi française – qui n'existait pas dans la rédaction initiale de la loi de 1995- cantonne ainsi la portée des dispositions de l'article 1er ayant supprimé l'exigence de

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

double incrimination. Elle signifie que si l'incrimination des faits par la loi française ne peut être une condition de la coopération avec le tribunal international, elle est en revanche nécessaire à leur répression en France par les juridictions françaises.

En effet, l'étude des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de la loi du 22 mai 1996 démontre la préoccupation du législateur de supprimer l'exigence de la double incrimination en matière de coopération avec les instances internationales. Toutefois en ce qui concerne la compétence des juridictions françaises, il a été admis, que celles-ci ne pouvaient appliquer que les peines prévues par la loi française, ce qui a justifié la précision ajoutée à l'article 2. C'est ce que reprend d'ailleurs la circulaire d'application de cette loi du 22 juillet 1996 qui indique que « seules les peines prévues par la loi française pourront être appliquées par les juridictions de notre pays pour réprimer les auteurs de ces actes ».

Une peine étant toujours attachée à une incrimination déterminée, appliquer la peine prévue par la loi française impose d'appliquer le texte d'incrimination qu'elle a pour objet de sanctionner. Peine et incrimination sont indissociables. En effet, les peines prévues par les articles 211-1 et suivants du code pénal ne sont attachées qu'aux agissements définis par ces articles.

Cette solution est identique à celle adoptée en cas de poursuites sur le fondement de la compétence universelle, de toute personne « *coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention* » contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application des articles 689 à 689-2 du code de procédure pénale.

Selon une jurisprudence constante, à chaque fois que les juridictions françaises exercent leur compétence universelle, en application des articles 689 et suivants du code de procédure pénale, pour connaître d'une infraction, elles n'appliquent pas directement les qualifications de la convention internationale qui fonde leur compétence mais les qualifications internes entrant dans les prévisions des stipulations conventionnelles.

Le principe de solidarité des compétences législative et juridictionnelle, affirmé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. 23 oct. 2002), a toujours exclu que les juridictions pénales françaises appliquent une autre loi pénale que la loi pénale française.

Par ailleurs, il ne peut être soutenu, qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, les qualifications criminelles prévues par les articles 2 à 4 du statut du TPIR l'emportent sur la loi française. En effet, les dispositions de ce statut n'impose à aucun moment aux États de donner compétence universelle à leur juridiction pour juger les actes qu'il incrimine ni à incriminer de tels actes. Les dispositions de l'article 2 de la loi de 1995 auxquelles se réfèrent la loi de 1996 procède d'une initiative du législateur français, soucieux de marquer sa volonté de s'associer à la répression d'actes d'une exceptionnelle gravité .

Ainsi, pour que les faits commis au Rwanda en 1994 soient réprimés en France au titre de la compétence universelle, il importe que soient réunis les éléments constitutifs d'une infraction prévue et réprimée par la loi française et que les faits entrent, par ailleurs, dans les prévisions des articles 2 ou 3 du statut du TPIR, c'est-à-dire qu'ils revêtent, au regard de ces articles, la qualification de génocide ou de crime contre l'humanité.

En conséquence, quelle que soit la qualification de l'infraction au regard du droit interne, il importe de s'assurer de la compétence des juridictions françaises en vérifiant que l'infraction a été commise dans les circonstances définies par le statut du TPIR, c'est à dire soit la circonstance que son auteur avait l'intention de détruire un groupe humain (crime de génocide),

soit la circonstance que les faits ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre d'une population civile (crimes contre l'humanité).

\*

Eu égard à ce qui précède, les faits visés dans la présente affaire peuvent être constitutifs des infractions prévues et réprimées par la loi française sous les qualifications de génocide et crimes contre l'humanité, entrées en vigueur le 1er mars 1994. Si la définition du génocide est demeurée la même jusqu'à ce jour, celle de crimes contre l'humanité a été modifiée par la loi du 9 août 2010. Néanmoins, les actes matériels auxquels a pu contribuer le mis en examen (exécution sommaires et autres actes inhumains selon la rédaction de 1994) sont toujours réprimés par la loi française sous une dénomination pénale différente pour certains mais dont les éléments constitutifs sont identiques (par exemple atteinte volontaire à la vie selon la rédaction de 2010). Cependant, la loi du 9 août 2010 élargissant notamment la liste des comportements incriminés par l'article 212-1 du code pénal, ne saurait être considérée comme une loi plus douce au regard de l'article 112-1 du code pénal ; la qualification juridique à retenir sera donc celle en vigueur au moment des faits (1994).

\*

Ces faits entrent par ailleurs dans les prévisions du chapeau de l'article 3 du statut du TPIR (communément appelé « éléments contextuels ») définissant les crimes contre l'humanité, c'est à dire qu'ils ont été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse ». La jurisprudence du TPIR a apporté quelques précisions à ces éléments contextuels.

Selon la jurisprudence constante du Tribunal (pour exemple Jugement BAGOSORA du 18 décembre 2008, par 2165, D6619), l'attaque contre une population civile s'entend de la commission contre celle-ci d'une pluralité d'actes de violence ou de mauvais traitements visés à l'article 3 du Statut du TPIR. Elle souligne par ailleurs que le terme « généralisée » vise l'ampleur de l'attaque menée sur une grande échelle (ou son « caractère massif et fréquent ») et le nombre des victimes et que le terme « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence perpétrés, de même que l'improbabilité qu'ils se produisent de manière fortuite. Le Tribunal a également ajouté que « c'est au scénario des crimes – c'est à dire de la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconnaît leur caractère systématique ».

A ce jour, de nombreuses décisions du TPIR se sont prononcées sur les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Rappelons qu'en 2006, la chambre d'appel du TPIR (arrêt Karemera et consorts du 16 juin 2006) sur le fondement de la règle 94 (A) du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») a dressé le constat judiciaire suivant:

« la situation suivante a existé au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994: sur toute l'étendue du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsie. Au cours de ces attaques, des citoyens rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie. »

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

Cela signifie que désormais, les éléments contextuels constitutifs des crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994 -c'est à dire le caractère généralisée ou systématique de l'attaque, le critère discriminatoire de celle-ci et la qualité des victimes (population civile)- sont considérés comme des faits de notoriété publique qui, au sens de la règle 94(A) du RPP, ne font pas raisonnablement l'objet de contestation. En ce sens, la Chambre de première instance n'en exige plus la preuve.

Enfin, ces faits entrent aussi dans les prévisions du chapeau de l'article 2 du statut du TPIR définissant le crime de génocide, c'est à dire qu'ils ont été commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Sur ce point, il résulte de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* que l'intention de commettre le génocide, c'est à dire l'intention spécifique de détruire, en tout ou partie, un groupe comme tel, en l'absence de preuve directe, peut se déduire de certains faits et indices pertinents. Au nombre de ces éléments, figurent notamment le contexte général de la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe particulier ou la répétition d'actes de destruction (Jugements Bagosora et Renzaho).

En ce qui concerne, la destruction « partielle » ou « totale », à laquelle le texte français et le Statut du Tribunal font référence, aucun seuil numérique n'est envisagé. Néanmoins, la jurisprudence internationale pertinente exige une intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question c'est-à-dire que pour que son acte ou ses actes soient qualifiés de crime de génocide, l'auteur doit viser une partie suffisamment importante pour que la disparition de cette partie ait des effets sur le groupe tout entier. (TPIY, Chambre d'appel, affaire *Krstic*, arrêt en date du 19 avril 1994, IT-98-33-A, arrêt CIJ relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 26 février 2007).

Il y a lieu de rappeler que, de la même façon que pour les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, la Chambre d'appel a confirmé le constat judiciaire dressé par certaines chambres de première instance sur l'existence d'un génocide au Rwanda entre le 6 avril 1994 et juillet 1994.

Il résulte de ce qui précède que les juridictions françaises sont compétentes à connaître des faits du présent dossier commis en 1994 au Rwanda, ces derniers entrant dans les prévisions des articles 2 et 3 du statut du TPIR.

## **B- Les éléments constitutifs des crimes**

A titre liminaire, il est précisé que la poursuite des mêmes agissements du mis en examen sous les qualifications différentes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité est possible en vertu du principe du cumul idéal d'infractions. En effet, ces deux incriminations visent des valeurs protégées distinctes et des intentions coupables différentes. Le crime de génocide vise à protéger certains groupes de leur destruction totale ou partielle. Les autres crimes contre l'humanité visent quant à eux à protéger une catégorie spécifique de victimes (« un groupe de population civile ») contre la persécution, sans qu'il ne soit requis que les actes visés mettent en exécution un plan dont la finalité est leur destruction totale ou partielle.

\*

Selon l'article 212-1 du code pénal, le crime contre l'humanité, dans sa rédaction en vigueur en 1994, consiste en « *la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile* ».

Bien que rédigés différemment, les éléments contextuels tels que définis et établis par le TPIR (voir développements précédents) recourent les éléments de la définition française des crimes contre l'humanité prévus à l'article 212-1 du code pénal. Se retrouvent dans les deux incriminations, le critère discriminatoire (inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux), la cible visée (un groupe de population civile) et le caractère massif et systématique de l'attaque (selon l'article 3 du statut du TPIR) ou de l'acte (selon l'article 212-1). En ce sens, le « constat judiciaire » dressé par le TPIR eu égard à ces éléments contextuels trouve un écho particulier dans le présent dossier.

Par ailleurs, pour être constitutive de crime contre l'humanité en droit français, la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires et d'actes inhumains doit également être organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile. A cet égard, le plan concerté ne saurait se concevoir comme un programme détaillé des actions à venir mais il peut se déduire du caractère organisé des actes matériels d'exécution, la concertation étant synonyme d'action collective associant dans un dessein commun plusieurs individus. Quant aux actes matériels visés par le code pénal français, les exécutions sommaires comprennent les atteintes volontaires à la vie injustifiées – c'est-à-dire les meurtres et les assassinats de personnes protégées comme les civils – et les actes inhumains comprennent tout autre acte de violence et les tentatives de meurtre ou d'assassinat.

En ce sens outre le « constat judiciaire » qu'il a dressé, le TPIR, dans ses décisions, ainsi que des experts, dont André GUICHAOUA (D7586), et les rapports des Nations Unies relatifs aux événements de 1994 (D186, D7576), ont souligné certaines caractéristiques marquantes des événements s'étant déroulés au Rwanda en 1994. Parmi elles, il convient de relever la rapidité d'exécution et la simultanéité de massacres, leur généralisation à l'ensemble du territoire, la mobilisation des moyens de l'État pour vaincre les résistances à l'élimination des civils Tutsis, le relais par tous les maillons de la chaîne administrative des mots d'ordre centraux visant à cette élimination, la distribution d'armes, le contrôle systématique des civils aux barrages et l'implication de militaires dans les massacres aux côtés des miliciens et des civils ayant pris les armes. Ces éléments, qui ressortent également de témoignages du présent dossier, démontrent le caractère systématique, organisé et non fortuit des actes commis contre les civils tutsis et, partant, l'existence d'un plan concerté au sens de l'article 212-1 du code pénal français. Ils démontrent également le caractère massif et systématique des exécutions sommaires et des actes inhumains commis à l'encontre des civils tutsis.

\*

Selon l'article 211-1 du code pénal, constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté *tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire*, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, un certain nombre d'actes dont l'atteinte volontaire à la vie et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique.

Copie certifiée conforme<sup>56</sup>  
à l'original.  
Le greffier

Ainsi, en droit français comme dans le statut du TPIR, le but poursuivi, qu'il soit porté par le plan concerté ou qu'il anime l'auteur principal, est la destruction totale ou partielle d'un groupe déterminé. A cet égard, il a déjà été démontré précédemment l'existence d'un groupe ethnique Tutsi.

A l'instar des conclusions du rapport de la commission d'experts nommés par le Secrétaire général des Nations Unies dès la fin de l'année 1994 (D7576) et du rapport sur la situation des droits de l'homme établi par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme au Rwanda de juin 1994 (D 186), le premier jugement rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda le 2 septembre 1998 contre Jean-Paul AKAYESU a constaté que, parallèlement au conflit entre les FAR et le FPR, un génocide contre le groupe Tutsi a bien été perpétré en 1994 au Rwanda (D7488).

Dans ce jugement, la Chambre de première instance a souligné deux faits essentiels: d'une part, les tris qui étaient opérés aux barrages routiers installés à Kigali qui, tenus selon les cas par des militaires, des gardes présidentiels ou des membres des milices, permettaient de séparer les civils hutus des civils tutsis, ces derniers étant immédiatement appréhendés et tués et, d'autre part, la propagande des médias notamment de la RTLM qui incitait à attaquer les Tutsis.

La Chambre a ainsi conclu que des tueries généralisées ont été perpétrées au Rwanda en 1994, qu'elles visaient un objectif déterminé: celui d'exterminer un groupe ethnique défini, les Tutsis et que les victimes étaient choisies non en raison de leur identité personnelle, mais bien en raison de leur appartenance audit groupe, sans lien avec le fait d'être un combattant du FPR.

Plusieurs autres jugements rendus par le TPIR se sont prononcés dans des termes analogues. En particulier, la Chambre d'appel a dressé le « constat judiciaire » de l'existence d'un génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda entre avril et juillet 1994.

Concernant la mention du plan concerté présente dans la définition française du génocide, il suffit de se référer aux développements précédents qui rappellent que les comportements incriminés ont été commis en exécution d'un dessein commun contre les Tutsis avec cette particularité qu'ils avaient aussi pour finalité leur destruction totale ou partielle en tant que groupe ethnique.

\*

En vertu de l'article 213-5 du Code pénal, les crimes contre l'humanité, dont le crime de génocide, sont des actes imprescriptibles.

### **C- Qualification pénale des faits reprochés à Pascal SIMBIKANGWA**

Pascal SIMBIKANGWA est mis en cause pour avoir fourni des armes à des barrières et à des auteurs de meurtres ou tentatives de meurtres et également pour avoir donné des conseils, instructions et encouragement à ces derniers.

Comme il a été rappelé, les événements qui se sont déroulés dans le quartier Kiyovu se sont inscrits dans une dynamique collective qui a touché l'ensemble de la ville de Kigali et du pays au lendemain de l'attentat contre l'avion présidentiel. A la demande de la garde présidentielle, de multiples barrières, érigées dans toutes les zones sensibles de la capitale du Rwanda, sont venues s'ajouter à celle déjà érigées dans les quartiers populaires par les jeunes militantes radicalisées du MRND et de la CDR depuis une plus longue date (A. GUICHAOUA, D7486-10). A cet égard, la surveillance des barrières était assurée par le double contrôle des militaires et des Interahamwe. Selon Ephrem NZEKABERA, un membre éminent du comité national des

Interahamwe, les militaires et gendarmes venaient régulièrement s'enquérir auprès des Interahamwe de la situation qui prévalait dans Kigali, échanger des informations sur l'identification et la localisation de l'ennemi à éliminer (D4778). Et, d'après André GUICHAOUA, ces échanges entre militaires et Interahamwe sur les barrières se sont même traduits par une forte émulation réciproque au point que des miliciens menaçaient et parfois exécutaient les soldats récalcitrants à l'ouverture d'un deuxième front contre les Tutsis de l'intérieur (D7486-11).

Les récits donnés par les gardiens de barrières postés sur différents points de contrôle dispersés dans Kigali démontrent à la fois l'étendue du quadrillage de la ville et la similitude des crimes qui y ont été commis sur les barrières et les maisons avoisinantes. Ainsi, Grégoire NDERERIMANA et Joseph SETIBA ( D 7146, D 889, D912) ont affirmé que les barrières ont été érigées pour contrôler les ennemis qui étaient très nombreux dans la ville de Kigali, que les meurtres ont commencé immédiatement après l'attentat présidentiel et que le chef de barrière tenait à jour une liste des Tutsis tués à destination de la Préfecture. Enfin, la déposition du trésorier national des Interahamwe, Dieudonné NIYITEGEKA, corrobore celle des deux Interahamwe que nous venons d'évoquer. Au cours de ses déplacements dans Kigali, il s'est rendu sur la barrière de Gitega où il a constaté aussi bien l'existence de contrôles d'identité que les meurtres de Tutsis à grande échelle, et aussi sur la barrière de Giticyonyoni, qu'il considère comme étant l'une des plus dangereuses de Kigali (D7598-4/5). Ainsi, les témoignages recueillis dans le présent dossier confirment que des barrières ont été érigées dans le pays et notamment dans toute la ville de Kigali dans le but de neutraliser les « ennemis », c'est-à-dire de tuer toutes les personnes identifiées ou soupçonnées d'être Tutsi, et ce quelle que soit leur qualité.

Cette intention criminelle s'est développée et maintenue dans le temps par les messages diffusés par la RTLM. En effet, Valérie BEMEREKI, l'une des journalistes de la station, a reconnu que la RTLM demandait aux gardiens de barrières de veiller à contrôler les papiers d'identité, diffusait des listes de personnes à éliminer en donnant leur adresse et appelait à tuer des Tutsis (D168/4 et 9). Cela est corroboré par Ephrem NZEKABERA qui a rappelé que la RTLM diffusait des messages de haine sans interruption (NZEKABERA, D4650, D4756), qu'elle conseillait aux Interahamwe de consommer du chanvre pour se donner du courage (NZEKABERA, D4731) et qu'elle avait ouvert une ligne verte pour recueillir toutes les informations utiles à l'identification des ennemis (E. NZEKABERA, D4757).

Enfin, il convient de relever que l'activité des responsables politiques rwandais a fortement encouragé les gardiens de barrières et autres assaillants dans leurs activités génocidaires. A ce sujet, la déposition d'Ephrem NZEKABERA démontre à quel point les plus hautes personnalités politiques ont apporté leur approbation et leur soutien aux crimes commis sur les barrières et dans les maisons des quartiers qui abritaient des Tutsis. Tout d'abord, il a rappelé que les barrières de Kigali ont été érigées sans aucune opposition des autorités qui contrôlaient aussi bien l'armée que la gendarmerie et l'administration territoriale (D4758). Ensuite, il a souligné l'hypocrisie de l'opération dite de « pacification » ordonnée par les plus hautes personnalités politiques du MRND à l'occasion d'une réunion à l'hôtel Kiyovu qui s'est déroulée le 10 avril 1994. Selon Ephrem NZEKABERA, les membres du comité national des Interahamwe qui ont été envoyés auprès des gardiens de barrières pour tenter d'arrêter les tueries, ne pouvaient mener à bien leur mission dans un contexte où les militaires et les gendarmes avaient reçu des consignes opposées (NZEKABERA, D4650). Enfin, il a ajouté que ces mêmes responsables politiques ont décidé le 12 avril 1994 de distribuer de nouvelles armes aux gardiens de barrières afin de poursuivre la traque des Tutsis de l'intérieur (NZEKABERA, D4639, D4714-15). Selon l'interprétation d'Ephrem NZEKABERA, les forces de l'État se sont jointes aux milices pour débiter les massacres contre les Tutsis de l'intérieur et tous ceux qui étaient supposés soutenir le

Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

FPR (NZEKABERA, D4727).

Jean BIZIMANA, condamné à perpétuité pour génocide, bourgmestre de la commune de Nyarugenge, a affirmé que lors de réunions sur la sécurité de la région de Kigali, les autorités et le préfet Tharcisse RENZAHO ont encouragé clairement la traque des Tutsis suspectés d'être de connivence avec l'armée du FPR, « l'ennemi était le Tutsi, jugé responsable de l'attentat sur l'avion présidentiel » (D494).

Ainsi, des civils Tutsis ont été tués ou ont subi d'autres actes de violence en masse et de façon systématique, notamment aux barrages établis dans le but de les identifier et de systématiquement les éliminer. Bras armés d'une campagne dirigée contre les Tutsis de l'intérieur, organisée ou facilitée par les pouvoirs publics, les gardiens des barrières et autres auteurs de ces crimes, étaient animés d'une intention génocidaire entretenue quotidiennement par la RTLHM et les encouragements de personnalités politiques.

\*

Les faits reprochés à Pascal SIMBIKANGWA sont constitutifs d'acte de complicité par aide ou assistance, en donnant des armes, et par fourniture d'instructions. En effet, les instructions punissables sur le terrain de la complicité se définissent comme des indications de nature à rendre possible et à faciliter la commission de l'infraction.

En matière de complicité, la jurisprudence française exige que le complice ait volontairement participé à l'infraction, et ce, en connaissance de cause.

De la même façon, selon la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, en cas d'intention spécifique requise comme pour le génocide, le complice, par aide ou encouragement, ne doit pas nécessairement partager l'intention de l'auteur principal mais il doit la connaître.

Notons en premier lieu que le fait que Pascal SIMBIKANGWA ait sauvé des relations proches d'origine tutsie ne suffit pas à exclure une éventuelle participation du mis en examen à la destruction en tout ou en partie d'un groupe ethnique. En effet, comme l'ont déjà souligné les juges du TPIR, il n'était pas inhabituel que ceux qui participaient au génocide aient aussi entretenu des liens familiaux et d'amitié avec des Tutsis, et qu'ils aient tiré parti de leur position pendant le génocide pour les protéger.

Ensuite, s'il convient de mettre au crédit de Pascal SIMBIKANGWA le sauvetage d'une partie de la famille GAHAMANYI, les circonstances de leur évacuation démontrent qu'il savait pertinemment à quel danger ces derniers étaient exposés lors du passage des barrières, c'est-à-dire qu'il était informé de l'intention des individus postés aux barrières de tuer tous les Tutsi qui tentaient de se déplacer dans Kigali. Comme les trois frères GAHAMANYI l'ont unanimement confirmé, Pascal SIMBIKANGWA avait refusé d'évacuer Pascal GAHAMANYI au début du mois d'avril en affirmant qu'il se ferait tuer à cause de sa physionomie tutsie (D137-11/12, D171-7, D980). Ensuite, il avait fabriqué une fausse carte d'identité à son protégé avec la mention Hutu pour lui permettre de passer les barrières dans le courant du mois de mai (D983, D989).

Ainsi, les passages fréquents de Pascal SIMBIKANGWA sur les barrages de Kigali et les précautions qu'il a lui-même entendu prendre pour protéger certains Tutsis appartenant à son entourage montrent qu'il connaissait l'existence des actes violents commis à l'encontre de ce

Copie certifiée conforme 59  
à l'original.  
Le greffier

groupe, le contexte général dans lequel ces actes s'inscrivaient et l'intention génocidaire de leurs auteurs.

En fournissant des armes à des gardiens de barrières et autres assaillants, Pascal SIMBIKANGWA a contribué, en connaissance de cause, à la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires et autres actes inhumains ainsi qu'au génocide, en donnant aux auteurs directs de ces actes les moyens matériels de les commettre.

Par ailleurs, au vu des meurtres ouvertement commis contre les Tutsis, notamment aux barrières, le fait, outre la fourniture d'armes, de donner des encouragements et des instructions aux gardiens de celles-ci, laissent supposer que Pascal SIMBIKANGWA était non seulement conscient de l'intention génocidaire des tueurs mais en plus qu'il la partageait.

\*\*\*

### RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE

Pascal SIMBIKANGWA est né en décembre 1959 ( le 17 ou le 31) à Rambura (Rwanda).

Tout en reconnaissant que l'identité de Pascal SIMBIKANGWA s'appliquait bien à sa personne, il a donné des explications variées sur son identité réelle au cours de ses auditions. Il a affirmé tout d'abord être né le 31 décembre 1959 de BUGUNZU SENYAMUHARA et de MUZILANELGE, tous deux décédés dans les années 1960 et avoir été adopté par son oncle et sa tante Pierre NGIRIYISHYANGA et Régine NYIRABANZI ( D23). Il a indiqué que son nom de naissance était SAFARI SENYAMUHARA et qu'il avait pris comme nom d'usage Pascal SIMBIKANWA pour intégrer le collège (D79).

Par la suite, il a précisé être né, en réalité, le 17 décembre 1959 et que c'était par erreur que ses papiers mentionnaient la date du 30 ou du 31 décembre (D100). Concernant sa filiation, il a déclaré être né en réalité de Pierre NGIRIYISHYANGA et Régine NYIRABANZI. Par contre, il a maintenu que Pascal SIMBIKANGWA n'était qu'un nom d'usage (D100). Aucun document d'identité n'a pu être fourni.

Ainsi, dans le cadre de cette procédure, l'identité retenue est celle de :

X se disant SAFARI SENYAMUHARA ayant pour nom d'usage Pascal SIMBIKANGWA , né le 17 décembre 1959 à RAMBURA, de Pierre NGIRIYISHYANGA et Régine NYIRABANZI.

Pascal SIMBIKANGWA a été marié à Perpétue NYIRAKANEZA qui est décédée en août 1994 à Goma (ex-Zaïre). Ils ont eue une fille Marie RUTEGE née le 3 mars 1987 au Rwanda (D7422/3).

L'expertise psychiatrique de Pascal SIMBIKANGWA le déclare indemne de trouble des facultés mentales susceptible d'influer sur sa responsabilité pénale (B19).

Selon une première expertise psychologique effectuée (B7), Pascal SIMBIKANGWA est doté d'une bonne intelligence, méticuleux, impulsif, tentant de contrôler ses débordements pulsionnels souvent de type agressif. Il est décrit par l'expert comme un homme habité par la passion politique, avec le travail comme valeur centrale de son existence. Ayant une image du père dévalorisée, Pascal SIMBIKANGWA a cherché une figure de père idéal, trouvée en la personne du Président HABYARIMANA. Son état paraplégique a constitué un véritable traumatisme et une importante blessure narcissique.

Bien qu'exempte de toute pathologie mentale, l'expert note chez Pascal SIMBIKANGWA un «désordre type » caractérisé notamment par une problématique identitaire liée au double culturel

Copie certifiée conforme 60  
à l'original.  
Le greffier

interne, un complexe d'infériorité surcompensé par un complexe de supériorité et une personnalité organisée autour du déni.

La contre-expertise psychologique sollicitée par Pascal SIMBIKANGWA confirme une efficacité intellectuelle normale, sans pathologie mentale, ni aucune névrose même si son discours laisse apparaître un sujet volontiers affabulateur.

L'évolution de sa personnalité s'est élaborée selon des idéaux renvoyant à l'image idéale paternelle soutenant la construction de sa propre image de soi comme celle d'un homme intellectuel, militaire, brillant sur le plan professionnel. Selon cet expert, ce qui est apparu comme une grande banalisation de la violence et de la haine associées au génocide peut s'expliquer par les accidents de sa propre histoire, son environnement social et culturel et l'évolution psychologique de sa personnalité. Toutefois, l'intéressé niant toute participation aux faits reprochés, l'expert n'a pas pu procéder à une analyse de sa personnalité en rapport avec ces faits (B 60).

Concernant ses antécédents judiciaires, il a été condamné par la Cour d'appel de Mamoudzou (Mayotte) le 11 octobre 2012 à la peine de quatre années d'emprisonnement et à la peine de trois années d'interdiction du territoire français (B77).

Dans le cadre de cette affaire, le mis en examen est en détention provisoire depuis le 16 avril 2009.

\*\*\*

### REQUALIFICATION

Attendu que les faits pour lesquels Pascal SIMBIKANGWA a été mis en examen sous la qualification de crimes de génocide (par des atteintes volontaires à la vie et tentatives, par des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique) et complicité de génocide, crimes contre l'humanité (par des atteintes volontaires à la vie et tentatives et autres actes inhumains) et complicité de ces crimes tels que définis depuis la loi du 9 août 2010, s'analysent plus exactement en faits de :

- génocide (par des atteintes volontaires à la vie et par des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique) ;
- complicité de génocide (par des atteintes volontaires à la vie et par des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique) ;
- crimes contre l'humanité (par pratiques massives et systématiques d'exécutions sommaires et d'actes inhumains) ;
- et complicité de crimes contre l'humanité (par pratiques massives et systématiques d'exécutions sommaires et d'actes inhumains) ;

tels que définis par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal en vigueur en 1994 et par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal ;

DISONS qualifier en ce sens ;

Copie certifiée conforme  
à l'original. 61  
Le greffier

## NON LIEU PARTIEL

Attendu que les faits reprochés à Pascal SIMBIKANGWA sous la qualification criminelle d'actes de torture et de barbarie commis entre 1990 et 1994 sont couverts par la prescription ;

Vu l'article 7 du code de procédure pénale ;

CONSTATONS l'extinction de l'action publique en ce qui concerne les crimes de tortures et actes de barbarie prévus et réprimés par les articles 222-1, 222-3 du code pénal et 303 et 309 du code pénal abrogé et disons n'y avoir lieu à suivre de ces chefs

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre X se disant SAFARI SENYAMUHARA alias Pascal SIMBIKANGWA, d'avoir :

- commis le crime de participation à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, des crimes définis par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal, commis au Rwanda de janvier 1994 à décembre 1994 ;
  - commis à Kesho, le 8 avril 1994, les faits constitutifs de crime de génocide et de crimes contre l'humanité ou de s'être rendu complice de ces faits ;
  - commis les faits constitutifs de crime de génocide et de crimes contre l'humanité au préjudice de la famille de Consilde UMULINGA ou de s'être rendu complice de ces faits ;
  - commis les crimes de génocide et crimes contre l'humanité (par pratiques massives et systématiques d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains) au Rwanda, notamment à Kigali, en 1994 ;
- Faits prévus et réprimés par les articles 211-1, 212-1, 212-3 du Code pénal, tels qu'en vigueur en 1994 ;

Vu l'article 177 du code de procédure pénale ;

DISONS n'y avoir lieu à suivre de ces chefs ;

## MISE EN ACCUSATION

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre de X se disant SAFARI SENYAMUHARA, alias Pascal SIMBIKANGWA :

- de s'être, sur le territoire du Rwanda, notamment à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi, entre avril et juillet 1994, rendu complice d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'espèce le groupe ethnique tutsi, en aidant et assistant sciemment les auteurs des dits actes afin d'en faciliter la préparation ou la consommation, et en donnant des instructions pour les commettre ;

Crimes prévus et réprimés par les articles 211-1, 121-6, 121-7, 213-5 du code pénal, les articles 213-1, 213-2 du code pénal tel qu'en vigueur au 1er mars 1994, et par l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de l'article 689 du Code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de

Copie certifiée conforme

à l'original.

Le greffier



génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins,

- de s'être, sur le territoire du Rwanda, notamment à Kigali et dans la préfecture de Gisenyi, entre avril et juillet 1994, rendu complice d'une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires et d'actes inhumains, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population tutsie, en aidant et assistant sciemment les auteurs des dits actes afin d'en faciliter la préparation ou la consommation, et en donnant des instructions pour les commettre ;

Crimes prévus et réprimés par les articles 212-1, 213-1, 213-2 du code pénal tels qu'en vigueur au 1er mars 1994, les articles 213-5, 121-6, 121-7 du Code pénal et par l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de l'article 689 du Code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins,

Vu les articles 175, 176, 181 du Code de procédure pénale,

**PAR CES MOTIFS,**

**ORDONNONS** la mise en accusation de X se disant SAFARI SENYAMUHARA alias Pascal SIMBIKANGWA devant la Cour d'assises de Paris des chefs des crimes ci-dessus spécifiés;

**CONSTATONS** que le mandat de dépôt décerné à son encontre continue de produire ses effets conformément à l'article 181 du code de procédure pénale;

**ORDONNONS** que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par M. le procureur de la République au greffe de la Cour d'assises de Paris pour être procédé conformément à la loi.

Fait en notre cabinet, le 29 mars 2013

La Vice Présidente chargée de l'instruction,  
Emmanuelle DUCOS

Le Vice Président chargé de l'instruction,  
David DE PAS



Copie certifiée conforme  
à l'original. 63  
Le greffier

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée à M. le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fresnes pour notification et délivrance d'une copie contre signature du récépissé à M. X se disant SAFARI Senyamuhara alias Pascal SIMBIKANGWA le 29 mars 2013,

Le Greffier,



La présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée avec remise de copie aux avocats de la personne accusée : Maître BOURGEOT et Maître EPSTEIN, le 29 mars 2013,

Le Greffier,



La présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée avec remise de copie aux parties civiles et leurs avocats, le 29 mars 2013,

Le Greffier,



Copie de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de M. le Procureur de la République, lui a été donnée le 29 mars 2013,

Le Greffier,



Copie certifiée conforme  
à l'original.  
Le greffier

